



GROUPE DE TRAVAIL NATIONAL

« AMIANTE ET FIBRES »

Rapport de fin de mandat

2008 - 2012

Avril 2012

Sommaire

AVANT PROPOS	7
LE GTNAF	9
1. FONCTIONNEMENT DU GTNAF	9
1.1. Mandat et composition.....	9
1.2. Organisation des travaux.....	9
2. TRAVAUX DU GTNAF	11
2.1. Principaux dossiers traités	11
2.2. Suivi	12
2.3. Programme de travail et rapport d'activité.....	12
3. RÉFLEXIONS MÉTHODOLOGIQUES : SCHÉMA DE BASE.....	12
4. SUITE DES TRAVAUX : PROPOSITION D'UN SECOND MANDAT.....	16
LES ACTIONS CONDUITES PAR LES ORGANISMES MEMBRES DU GTNAF	17
1. SELON LES PRINCIPALES SOURCES D'EXPOSITION	17
1.1. Métrologie.....	17
1.2. Amiante présent naturellement	18
1.2.1. Présence naturelle.....	18
1.2.1.1. Cartographie des zones amiantifères	18
1.2.1.2. Rapport Anses	21
1.2.1.3. Évaluation des émissions dans les sites amiantifères	21
1.2.1.4. Plan Corse.....	23
1.2.2. Terres amiantifères excavées.....	23
1.2.3. Prévention des travailleurs intervenant sur terrains amiantifères	25
1.3. Bâtiments	25
1.3.1. Rappel des principales dispositions concernant le repérage de l'amiante dans les bâtiments.....	25
1.3.2. Révision de la réglementation relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis	26
1.3.3. Évolution des règles concernant les opérateurs de repérage	28
1.3.4. Études en cours concernant les évolutions réglementaires.....	28
1.3.5. Normalisation	29
1.3.6. Cas de bâtiments d'élevage	29
1.4. Autres sources.....	29
1.4.1. Véhicules	29
1.4.2. Produits de consommation	29
1.5. Interventions de professionnels sur les matériaux amiantés	29
1.5.1. Rappel des principales dispositions concernant les opérations portant sur des matériaux contenant de l'amiante	29
1.5.2. Actions conduites pour l'application de la réglementation actuelle.....	30
1.5.2.1. Mise en œuvre de l'arrêté formation du 22 décembre 2009	30
1.5.2.2. Professionnalisation des intervenants de la filière de l'amiante.	32
1.5.2.3. Certification des entreprises	32
1.5.2.4. Production de documents.....	32
1.5.2.5. Enquête.....	33
1.5.2.6. Saisine « Expertise d'appareils de protection respiratoire »	33

1.5.3. Campagne expérimentale de prélèvements et de mesures des fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission analytique (META).....	33
1.5.4. Évolution de la réglementation concernant les professionnels exposés à l'amiante .34	
1.5.5. Repérage de l'amiante avant travaux.....	35
1.6. Déchets	38
1.7. Sites abandonnés	41
1.8. Environnement général.....	41
2. CONCRÈTEMENT SUR LE TERRAIN	41
2.1. Réseaux Assurance Maladie	41
2.1.1. Présentation de la Branche Accidents du Travail – Maladies Professionnelles (ATMP).....	41
2.1.2. Prévention du risque « Amiante »	42
2.1.2.1. Action directe des CARSAT, CRAM et CGSS.....	42
2.1.2.2. Coordination du Réseau Prévention de la Branche ATMP	42
2.1.2.3. Évaluation des risques et diffusion des bonnes pratiques de prévention	43
2.1.2.4. Information et implication des partenaires sociaux	43
2.2. Services régionaux et départementaux	44
2.2.1. Agences régionales de santé	44
2.2.1.1. Missions des Agences régionales de santé	44
2.2.1.2. Actions menées par les agences régionales de santé dans le domaine de l'amiante	44
2.2.1.3. Perspectives	46
2.2.1.4. Appui de la direction générale de la santé aux ARS.....	46
2.2.2. Réseau « Bâtiment - santé »	47
2.2.3. DIRECCTE.....	48
2.2.4. UTEA75 de la préfecture de Paris.....	48
2.2.4.1. Organisation	48
2.2.4.2. Action réglementaire de « l'amiante dans les bâtiments »	49
2.2.4.3. Actions engagées en 2010 et en 2011	50
2.2.5. Partage d'expérience de services régionaux et départementaux.....	50
3. SANTÉ ET RÉPARATION	52
3.1. Effets sur la santé.....	52
3.1.1. Rapport de la HAS sur l'exposition environnementale à l'amiante – État des données et conduites à tenir (janvier 2009)	52
3.1.2. Rapport Anses sur les fibres courtes et les fibres fines d'amiante (Février 2009)	53
3.1.3. Indicateurs de santé au travail	55
3.2. Évaluation des expositions des personnes	55
3.2.1. Expositions professionnelles	55
3.2.1.1. EVALUTIL	55
3.2.1.2. MATGENE	56
3.2.1.3. Exposition des travailleurs du second œuvre.....	56
3.2.1.4. Traçabilité des expositions professionnelles.....	56
3.2.2. Expositions environnementales	57
3.3. Surveillance sanitaire	58
3.3.1. PNSM : Programme national de surveillance du mésothéliome	58
3.3.2. Déclaration obligatoire du mésothéliome.....	59
3.3.3. Suivi d'une cohorte.....	61
3.4. Suivi post professionnel	61
3.4.1. Dispositif général.....	61
3.4.2. Programmes expérimentaux de suivi.....	61
3.4.3. Avis de la HAS (2010)	62
3.4.4. Devenir du SPP.....	62
3.4.4.1. Actualisation du protocole médical des pathologies liées à l'amiante.....	62

3.4.4.2.	Repérage et information des personnes exposées.....	63
3.4.4.3.	Changement d'imputation budgétaire du SPP.....	63
3.5.	<i>Réparation</i>	63
3.5.1.	Indemnisation des salariés du Régime Général.....	63
3.5.2.	Cessation d'activité anticipée des travailleurs de l'amiante.....	63
3.5.2.1.	Fonds de cessation d'activité anticipée des travailleurs de l'amiante (FCAATA).....	63
3.5.2.2.	Rapport Anses (mai 2009).....	64
3.5.3.	Indemnisation des victimes de l'amiante.....	65
4.	ASPECTS JUDICIAIRES.....	66
4.1.	<i>Suivi des dossiers d'Action Publique</i>	66
4.2.	<i>Actions de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP)</i>	66
4.2.1.	Principales actions conduites dans le domaine de l'amiante durant la période 2008 - 2012	67
4.2.2.	Action dans le domaine de la police judiciaire.....	67
4.2.3.	Perspectives et engagement sur ce domaine.....	68
5.	AU-DELÀ DU NIVEAU NATIONAL.....	69
5.1.	<i>International</i>	69
5.2.	<i>Europe</i>	69
5.3.	<i>Nouvelle Calédonie</i>	70
6.	COMMUNICATION.....	71
	ANNEXES.....	73
	<i>Annexe 1 : Décret n° 2008-101 du 31 janvier 2008 créant un groupe de travail national «amiante et fibres»</i>	73
	<i>Annexe 2 : Missions dans le domaine de l'amiante des organismes membres du GTNAF</i>	75
	Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement	75
	Ministère de la justice et des libertés	75
	Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ..	76
	Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie	76
	Ministère du travail, de l'emploi et de la santé	76
	Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire	78
	Agences régionales de santé	78
	Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés – CARSAT - CRAM - CGSS	79
	Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS)	80
	Caisse centrale de la mutualité sociale agricole	80
	Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics	80
	Institut de veille sanitaire	81
	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ..	82
	Centre scientifique et technique du bâtiment	82
	Institut national de l'environnement industriel et des risques	82
	BRGM	83
	<i>Annexe 3 : Autres fibres</i>	84
	<i>Annexe 4 : Principaux thèmes abordés au cours des séances plénières du GTNAF</i>	86
	<i>Annexe 5 : Suites données aux recommandations figurant dans les rapports de missions parlementaires et d'inspections générales de 2005 – 2006, pour les axes d'action retenus comme prioritaires par le GTNAF</i>	89

<i>Annexe 6 : Principaux textes juridiques, rapports, avis, normes et documents techniques publiés entre 2008 – 2012 et en préparation (fin janvier 2012).....</i>	<i>99</i>
<i>Annexe 7 : Note de proposition du 6 avril 2010 relative aux dispositifs de suivi post-professionnel des personnes ayant été exposées à l’amiante</i>	<i>103</i>
<i>Annexe 8 : Note de proposition du 7 avril 2010 relative à la qualification des opérateurs de repérage d’amiante dans les bâtiments.....</i>	<i>105</i>
SIGLES UTILISÉS.....	108

AVANT PROPOS

Suite à la publication, en 2005 et 2006, de plusieurs rapports sur l'amiante par le Sénat, l'Assemblée Nationale, l'Inspection générale de l'administration (IGA), le Conseil général des ponts et chaussées (CGPC) et l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), les ministères chargés de la santé, du logement, du travail et de l'environnement ont décidé de mettre en place un groupe de travail interministériel.

Le Groupe de travail national « Amiante et fibres » (GTNAF) a ainsi été créé, pour quatre ans, par décret n°2008-101 du 31 janvier 2008 (annexe 1) et placé auprès des ministres chargés de la construction, de l'environnement, du travail et de la santé ; son secrétariat étant confié à la direction générale de la santé.

« Son champ de réflexion porte sur l'amiante présent dans les bâtiments, les produits et déchets, l'environnement extérieur, ainsi que sur les autres fibres. Il a pour mission de proposer des mesures de gestion des risques, notamment d'éventuelles évolutions législatives et réglementaires. Il contribue au suivi de la mise en place des mesures ».

Le Groupe est constitué de représentants d'administrations centrales et de services déconcentrés, d'organismes de prévention ou d'organismes intervenant dans les domaines sanitaires, environnementaux ou de la construction ; soit une vingtaine de structures. Il comprend deux personnes qualifiées : madame Marie-Annick Billon-Galland et monsieur Marcel Goldberg.

Pour les années 2008-2009 puis pour l'année 2010, le GTNAF a établi un rapport d'activité indiquant les travaux réalisés et les axes de travail pour l'année suivante. En arrivant au terme de son mandat, le Groupe a souhaité poursuivre cette démarche en dressant un point de situation plus global des actions menées sur la période de quatre ans.

La première partie de cet état des lieux porte sur le fonctionnement et sur les travaux du GTNAF en indiquant les priorités retenues et les choix faits. En particulier, le GTNAF a donné la priorité aux problèmes concernant l'amiante tout en assurant une veille minimale sur les autres fibres.

Pour faciliter les discussions, le Groupe a élaboré une représentation, sous forme d'un schéma, des principales problématiques liées à l'amiante en distinguant ce qui relève :

- de l'identification des sources d'amiante et des niveaux d'exposition qu'elles génèrent,
- des différentes formes d'intervention juridiques, administratives, techniques, de formation et d'information, visant à protéger les personnes exposées ou pouvant l'être,
- des aspects relatifs à la santé et notamment la surveillance des personnes exposées ou leurs prises en charge si nécessaire au titre de la réparation,
- des aspects transversaux que constituent la communication, les dimensions européennes et internationales et les mesures judiciaires.

La seconde partie aborde les réalisations, les chantiers en cours et les projets des organismes membres du GTNAF. Un des objectifs du Groupe est d'assurer un partage entre ces organismes et de favoriser les collaborations. Aussi, plutôt que de faire la liste des actions menées par chaque organisme, la présentation retenue privilégie une description montrant, pour les principales problématiques identifiées, les travaux qui ont souvent été réalisés en partenariat.

Des annexes indiquent les missions des organismes membres du GTNAF, les suites données aux recommandations formulées par les trois rapports ayant conduit à la création du Groupe et correspondant aux axes d'action retenus comme prioritaires par le Groupe, ainsi que la liste des principaux textes et rapports publiés pendant les quatre ans.

En pratique, le GTNAF a :

- veillé à un partage, entre les différents organismes le constituant, des informations sur les actions conduites y compris des calendriers de travail, notamment au travers de rapports d'activités annuels rendus publics ;
- organisé des discussions techniques entre les membres par exemple sur des projets de textes, lors de compte rendus d'études ou de présentations d'actions ;
- « mis sur la table » pour discussion des problèmes identifiés ;
- alerté sur des dossiers difficiles nécessitant des actions particulières de l'administration ;
- assuré le suivi de l'évolution des travaux engagés par les organismes et établi leur état d'avancement par référence aux recommandations des différents rapports publiés ;
- examiné de façon plus détaillée certains sujets et établi des notes de proposition ou rapport notamment sur le suivi post-professionnel des personnes ayant été exposées à l'amiante au cours de leur activité professionnelle, et sur la qualification des opérateurs de repérage d'amiante dans les bâtiments ;
- procédé à des auditions de différentes structures et entreprises intervenant dans le secteur de l'amiante (suivi sanitaire, indemnisation, repérage de l'amiante, certification d'entreprises, activités de collecte et de traitement des déchets, assurances...).

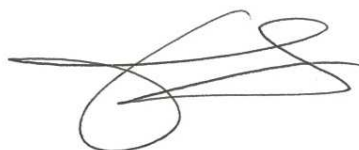
Au cours de ces dernières années, différentes mesures ont été prises ; d'autres sont en cours de préparation ou de mise en œuvre concernant les risques liés à l'amiante mais le dossier reste d'actualité et des chantiers, notamment réglementaires, sont ouverts avec des calendriers qui portent déjà au moins sur les années 2012, 2013 voire 2014 (évolutions du suivi sanitaire, textes d'application des nouvelles dispositions du code de la santé publique sur le bâtiment, nouvelles dispositions applicables aux diagnostiqueurs, prise en compte des résultats de l'étude sur la mesure en microscopie électronique de l'empoussièrement des lieux de travail...).

Parmi les enjeux forts des prochaines années, figurent l'adaptation des conditions de travail dans les lieux contenant de l'amiante, la réhabilitation de parcs de logements sociaux, le démantèlement d'installations ou d'équipements amiantés, la gestion des déchets, la professionnalisation des intervenants de la filière amiante, l'intervention des services des réseaux territoriaux de l'État, l'information des acteurs, le devenir des autres fibres...

Pour ce qui concerne l'action de l'État, un point important va, de plus en plus, être celui du suivi et du contrôle sur le terrain de l'application des dispositions juridiques existantes et le regroupement, au niveau national, des informations recueillies afin de disposer de meilleurs éléments de pilotage et d'analyse actualisée des risques. Cet aspect va être renforcé par l'évolution réglementaire en cours sur le volet amiante dans le bâtiment qui efface la distinction historique « amiante friable/amiante non friable » et qui introduira peut être la préoccupation sur les fibres courtes, induisant alors des modifications culturelles et techniques majeures pour les acteurs.

Face à cette situation, la réflexion conduite au sein du Groupe a amené ses membres à présenter, comme le décret du 31 janvier 2008 en donne la possibilité, plusieurs propositions sur la nécessaire poursuite des travaux en recommandant le renouvellement du mandat du GTNAF pour une durée de 4 ans.

Le président du Groupe de travail national « Amiante
et fibres »



Dominique TRICARD

Le GTNAF

1. FONCTIONNEMENT DU GTNAF

1.1. *Mandat et composition*

En 2005 et 2006, plusieurs missions ont mené une réflexion sur l'amiante en France :

- Le Sénat a rendu, en 2005, un rapport-bilan intitulé « Le drame de l'amiante ». Ce rapport porte principalement sur la réparation des maladies liées à l'amiante.
- L'Assemblée Nationale a rendu, en 2006, un rapport plus prospectif intitulé « Risques et conséquences de l'exposition à l'amiante ».
- L'Inspection générale de l'administration (IGA), le Conseil général des ponts et chaussées (CGPC) et l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), saisis par leurs ministres, ont examiné plus spécifiquement la question de l'amiante dans les bâtiments. Le rapport de la mission, intitulé « Bilan de la réglementation Amiante dans les bâtiments », a été remis aux ministres en 2006. Il proposait, en particulier, le renforcement des échanges entre administrations tant au niveau national qu'à celui de leurs services déconcentrés et la mise en place d'un groupe de travail interministériel.

Au vu des travaux à conduire dans le domaine de la gestion et du contrôle des risques liés à l'amiante présent dans les bâtiments et à l'amiante environnemental, la mise en place d'un groupe de travail interministériel est apparue indispensable aux ministères chargés de la santé, du logement, du travail et de l'environnement.

Le Groupe de travail national « Amiante et fibres » (GTNAF) a ainsi été créé, pour quatre ans, par décret n°2008-101 du 31 janvier 2008 (annexe 1) et placé auprès des ministres chargés de la construction, de l'environnement, du travail et de la santé.

Selon ce décret, le champ de réflexion du GTNAF porte sur l'amiante présent dans les bâtiments, les produits et déchets, l'environnement extérieur, ainsi que sur les autres fibres. Il a pour mission de proposer des mesures de gestion des risques, notamment d'éventuelles évolutions législatives et réglementaires. Il contribue au suivi de la mise en place des mesures.

Pour mener ses travaux, le Groupe est constitué de représentants d'administrations centrales et de services déconcentrés, d'organismes de prévention ou d'organismes intervenant dans les domaines sanitaires, environnementaux ou de la construction. Il comprend deux personnes qualifiées : madame Marie-Annick Billon-Galland et monsieur Marcel Goldberg.

En annexe 2, figurent les missions des organismes membres du GTNAF, dans le domaine de l'amiante.

1.2. *Organisation des travaux*

Le programme de travail du GTNAF a été élaboré à partir des recommandations des rapports d'inspection et des rapports parlementaires, qui ont été regroupées en 7 axes :

Axe 1 :	Amélioration du dispositif « amiante dans les bâtiments », ce qui comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> • une révision des dispositions techniques concernant les compétences des intervenants, les matériaux concernés, les mesures financières, • un contrôle des conditions d'application de la réglementation.
Axe 2	Amélioration du dispositif « protection des travailleurs », ce qui inclut notamment : <ul style="list-style-type: none"> • l'harmonisation des exigences de formation des travailleurs et de qualification des entreprises quelles que soient l'activité et la nature des matériaux contenant de l'amiante, • la prise en compte des travaux sur terrains amiantifères.
Axe 3	Veille scientifique, surveillance et suivi des personnes exposées.
Axe 4	Information des particuliers et collectivités.
Axe 5	Information sur l'état du parc.
Axe 6	Gestion de l'amiante environnemental et plus particulièrement : <ul style="list-style-type: none"> • la gestion des déchets, • la gestion des affleurements (notamment en Haute-Corse et en Nouvelle-Calédonie).
Axe 7	Aspects internationaux (portage de certaines dispositions au niveau communautaire).

Après discussion au sein du Groupe, il a été décidé de traiter prioritairement les aspects liés au suivi post-professionnel et les problématiques pouvant figurer dans des évolutions juridiques ou nécessitant un renforcement de l'information des acteurs et portant sur :

- l'amélioration du dispositif amiante dans les bâtiments existants : matériaux concernés, champs des diagnostics et méthodologies, compétences des intervenants, renforcement des pouvoirs du préfet ;
- l'information sur l'état du parc ;
- l'amiante environnemental : affleurements naturels et anciens sites industriels.

Trois sous-groupes de travail ont été constitués sur les thèmes suivants :

- « veille, surveillance et suivi des personnes exposées », animé par monsieur Marcel Goldberg ;
- « aspects techniques », animé par monsieur Christian Cochet ;
- « amiante environnemental », animé par monsieur Didier Lahondère et madame Isabelle Pion (2008 – 2010).

Par ailleurs, pour son premier mandat, le GTNAF a donné la priorité aux problèmes concernant l'amiante tout en assurant une veille minimale sur les autres fibres (cf. annexe 3).

Le GTNAF se réunit en séances plénières et les ordres du jour des séances plénières ont repris ces orientations soit par des discussions directes soit par le suivi des travaux des sous-groupes. Ont également été présentés des travaux ou rapports qui pouvaient constituer des éléments importants de réflexion pour le Groupe national.

Le Groupe ou des sous groupes ont procédé à des auditions de différentes structures ou professionnels.

A trois reprises, à l'occasion de réunions interministérielles, le président du GTNAF a rencontré plusieurs directeurs d'administrations centrales dont les services sont membres du Groupe, pour faire un point de situation et discuter des priorités de travail.

2. TRAVAUX DU GTNAF

2.1. Principaux dossiers traités

Le tableau de l'annexe 4 récapitule les dossiers abordés lors des séances plénières.

Pour le sous-groupe « veille, surveillance et suivi des personnes exposées », la priorité des travaux, à la création du groupe, a porté sur le suivi post-professionnel des personnes ayant été exposées à l'amiante au cours de leur activité professionnelle. En 2011, un état d'avancement a été fait sur la mise en place de la déclaration obligatoire des mésothéliomes, sur la présentation et les principales données du programme national de surveillance du mésothéliome (PNSM), sur le suivi des cohortes existantes (ARDCO, Spirale, Espri, « FIVA ») et sur la révision des projections de l'incidence et de la mortalité par mésothéliome.

Le sous-groupe « aspects techniques » a mis plus particulièrement l'accent sur les repérages de l'amiante dans les bâtiments et la qualification des opérateurs de repérage avec différentes auditions effectuées en 2009. Les autres principaux sujets abordés ont concerné : l'information et la formation disponibles sur le thème amiante, la réalisation d'un état des lieux des actions conduites dans d'autres pays, le projet de décret relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Le sous-groupe « amiante environnemental » a inscrit au calendrier une première série de travaux issus du tableau des recommandations initial :

- 1) engager une expertise environnementale et météorologique de grande ampleur sur la pollution aux fibres d'amiante en Nouvelle-Calédonie pour mettre en place, le cas échéant, des mesures de protection appropriées ;
- 2) édicter des prescriptions d'urbanisme pour garantir le maintien en l'état des sites industriels pollués par l'amiante ;
- 3) compléter le décret du 30 juin 2006 afin de mieux prendre en compte la protection des travailleurs intervenant sur des chantiers amiantifères ;
- 4) recenser et gérer des friches industrielles dans lesquelles de l'amiante est présent.

Au cours des différentes réunions du sous-groupe, d'autres sujets à traiter sont apparus qui concernent :

- 1) la promotion de documents cartographiques permettent de caractériser l'aléa de présence d'amiante dans les terrains naturels, en Haute-Corse et en France continentale ;
- 2) la prescription de règles d'urbanisme destinées à renforcer les conditions d'attribution des permis de construire dans les zones contenant des affleurements naturels amiantifères ;
- 3) l'amélioration de la gestion des déchets contenant de l'amiante (Corse et France continentale) ;
- 4) la protection des personnes transportant des déchets contenant de l'amiante et des personnes gérant les sites de stockage ;
- 5) l'information des populations sur la présence de terrains amiantifères ;
- 6) le suivi de la mise en place du plan d'action « Corse » ;
- 7) la caractérisation des granulats de carrière.

A partir des travaux des sous groupes, en application des missions données au Groupe par l'article 1^{er} du décret du 31 janvier 2008, deux propositions ont été établies et transmises aux directeurs d'administration centrale concernées. Elles portaient respectivement sur les dispositifs de suivi post-professionnel des personnes ayant été exposées à l'amiante (annexe7) et sur la qualification des opérateurs de repérage d'amiante dans les bâtiments (annexe 8).

Lors de la première réunion tenue avec plusieurs directeurs d'administration centrale le 23 septembre 2010 pour faire un point d'étape, ceux-ci ont demandé au Groupe d'établir trois dossiers de propositions portant respectivement sur :

- le suivi post professionnel des personnes ayant été exposées à l'amiante au cours de leur activité professionnelle ;
- l'amiante et le bâtiment pour identifier les problèmes prioritaires ;
- l'amiante environnemental en se référant au rapport de l'Anses portant sur les « Affleurements naturels d'amiante : État des connaissances sur les expositions, les risques sanitaires et les pratiques de gestion en France et à l'étranger ».

Ces propositions ont été discutées lors de la seconde réunion tenue le 9 décembre 2010 et un calendrier de travail a été établi. La troisième réunion s'est tenue le 24 février 2011 avec une discussion axée plus particulièrement sur la qualité des diagnostics et repérages.

2.2. Suivi

L'article 1^{er} du décret du 31 janvier 2008 dispose que le GTNAF contribue au suivi de la mise en place des mesures. A plusieurs reprises, le Groupe a dressé un point d'avancement des travaux engagés ou en cours en les résulant notamment par rapport aux recommandations formulées dans différents rapports parlementaires ou d'inspection.

Le tableau de l'annexe 5 détaille les suites données aux principales recommandations formulées par les trois rapports ayant conduit à la création du Groupe et correspondant aux axes d'action retenus comme prioritaires par le GTNAF. Globalement, des suites ont été données ou des propositions formulées pour la plupart des recommandations ainsi identifiées.

L'annexe 6 présente la liste des principaux textes et rapports publiés depuis 2008.

2.3. Programme de travail et rapport d'activité

Le GTNAF a établi des rapports d'activité, d'une part, pour la période 2008-2009 et, d'autre part, pour l'année 2010. Le présent rapport vaut rapport d'activité pour 2011. Ces rapports ont indiqué les travaux du GTNAF et ceux des organismes membres du GTNAF. Ils comportent la présentation des programmes de travail pour l'année suivante. Ils ont été transmis à l'ensemble des directeurs des organismes membres du GTNAF. Ils ont été mis en ligne sur les sites Internet de ministères.

3. RÉFLEXIONS MÉTHODOLOGIQUES : SCHEMA DE BASE

Le schéma de base

A partir des réflexions initiales du GTNAF, il est apparu utile de construire un schéma de base plus global ayant pour objectif de décrire les principaux aspects à prendre en compte dans les travaux concernant l'amiante, afin de permettre de :

- s'assurer que les participants aux discussions sont en accord sur l'étendue et les interactions (cartographie) entre les thèmes à aborder sur le dossier « amiante »,
- vérifier que des secteurs ne sont pas oubliés.

Ce support peut ensuite permettre de voir l'importance des actions conduites sur chacun des secteurs et d'analyser si cette approche est cohérente et si elle répond aux enjeux réels de santé, d'attente sociale, d'intervention des opérateurs...

Le schéma n°1 ci-dessous représente cette approche ; il peut être lu ainsi :

Champs à traiter

Le GTNAF est mandaté sur le domaine de l'amiante (I) et sur celui des « autres fibres » (II). Le programme de travail doit aborder ces deux questions. Il est souhaitable que les démarches retenues pour les autres fibres et celles appliquées à l'amiante soient cohérentes.

Par ailleurs, les actions conduites vis-à-vis de l'amiante, voire des autres fibres, peuvent être mises en perspective avec celles menées concernant d'autres substances (III) ayant des caractéristiques

(cancérogènes) ou des effets (impacts sociétaux) comparables. Certains rapports font d'ailleurs des recommandations allant dans ce sens.

Concernant l'amiante

Différentes approches peuvent être faites pour aborder la problématique de l'amiante. Il est proposé de s'appuyer sur une démarche qui :

- identifie les sources d'exposition (A), qui correspondent à la réalité pratique de la présence ou non d'amiante en certains endroits,
- aborde ensuite l'exposition des personnes (B) à ces sources,
- examine les moyens d'action (C) permettant notamment de réduire les expositions,
- analyse les conséquences en matière de santé et de réparation (au sens de l'intervention suite aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles) (D).

Cette analyse est liée à l'évaluation et la gestion des risques relatifs à chaque source possible d'amiante, le schéma peut donc se lire comme un tableau (matrice) regroupant les lignes (B), (C) et (D) par rapport aux colonnes (A) des différentes sources d'exposition.

Cette analyse doit être complétée par la prise en compte d'aspects généraux (transversaux) (E), tels que :

- les aspects judiciaires (E1),
- les dimensions européenne et internationale (E2),
- la communication (E3).

Pour les sources d'exposition à l'amiante (A)

L'analyse des sources d'exposition à l'amiante peut se faire au travers du suivi d'un cycle simplifié :

- **A.1 : l'amiante présent naturellement dans le milieu**
 - o l'amiante provient de plusieurs types de roches ayant des origines géologiques différentes. Il est présent naturellement en différents lieux du territoire, dans des conditions plus ou moins accessibles (A.1.1.),
 - o dans les sites où l'amiante est présent naturellement, des actions, par exemple des travaux (A.1.2.), peuvent le déplacer et peuvent modifier les conditions d'expositions habituelles,
 - o dans certains sites, des carrières d'amiante (A.1.3.) ont été exploitées et ces lieux peuvent être cause d'expositions particulières, y compris après l'arrêt de l'exploitation. Des carrières en activité extrayant certains matériaux, peuvent toucher des couches d'amiante présentes sur le site,
 - o dans les sites où de l'amiante est présent naturellement, d'autres activités (A.1.4.) que des travaux ou des carrières peuvent exister, dont il convient d'apprécier les impacts possibles.
- **A.2 : l'amiante a été transformé et utilisé pour la fabrication de produits** correspondant à une large typologie de produits fabriqués (plusieurs milliers) (A.2.1.), qui ont été élaborés sur le territoire national pour les besoins du pays ou qui ont été exportés (A.2.2.), ou qui ont été importés (A.2.3.). Si ces activités sont maintenant interdites, des personnes exposées à l'époque, peuvent en subir actuellement les conséquences sanitaires. Par ailleurs, il faut veiller à ce qu'il n'y ait pas d'importations frauduleuses.
- **A.3 : l'amiante ou des produits en contenant ont été utilisés** pour différents usages et on peut les retrouver aujourd'hui présents :
 - o dans le bâtiment (A.3.1.),
 - o dans des installations hors du secteur du bâtiment et des moyens de transport (navires, ...) (A.3.2.),
 - o dans des objets anciens à usages domestiques (A.3.3.),
 - o dans des objets anciens à usages professionnels (A.3.4.),

- dans des objets réservés à d'autres usages (freins ...) (A.3.5).
- **A.4 : Après utilisation, quel est le devenir de l'amiante ?** L'amiante est devenu un déchet (4.1) ou les sites dans lesquels il se situe sont plus ou moins à l'abandon, tels des friches industrielles (4.2) (des bâtiments...), ce qui peut occasionner des expositions particulières. De même, doit être examiné le devenir de l'amiante extrait par exemple lors de travaux en site de présence naturelle (déblais d'origine naturelle A.4.3.).
- **A.5 : Environnement.** Les sources naturelles d'amiante et les usages ou devenir de produits contenant de l'amiante peuvent plus ou moins contaminer l'air et se traduire par des expositions correspondant à l'environnement général (milieu urbain ...)

Pour l'exposition des personnes (B)

Face à chacune des sources, l'exposition à l'amiante dépend notamment :

- **B.1.** : du niveau de présence de l'amiante dans chaque situation. Il convient donc de détecter l'éventuelle présence d'amiante et, si possible, de caractériser le niveau de présence par des déterminations analytiques au moyen de prélèvements d'échantillons et d'analyses,
- **B.2.** : des personnes (professionnels, occupant, population) exposées ou pouvant l'être à un moment donné.

Pour les moyens d'action (C)

Parmi les moyens d'action, peuvent être distingués :

- **C.1.** l'existence d'organisations et de dispositions juridiques et administratives applicables ou en cours d'élaboration,
- **C.2** : les techniques disponibles et les pratiques,
- **C.3.** : l'information et la formation données aux personnes exposées ou pouvant l'être.

Pour les aspects relatifs à la santé et à la réparation (D)

Les aspects relatifs à la santé recouvrent :

- **D.1.** : les connaissances disponibles sur les effets de l'amiante sur la santé, notamment pour les aspects toxicologiques, épidémiologiques, mais également sur les moyens de traitement et leur efficacité,
- **D.2** : les modalités de suivi sanitaire des personnes exposées ou pouvant l'être dans leur activité professionnelles actuelle ou passée mais aussi comme faisant partie de certaines populations exposées ou pouvant l'être de par leur lieu de vie par exemple,
- **D.3** : les modalités de prise en charge médicale des personnes touchées par l'amiante,
- **D.4** : les modalités de réparation au titre des maladies professionnelles et de prise en charge sociale des personnes touchées par l'amiante.

Schéma n°1 : Modèle de base pour la réflexion sur le programme de travail

I - Amiante

A. Sources potentielles d'exposition														
A.1 Amiante présent naturellement				A.2. Production		A.3 Utilisation des produits					A.4. Devenir			A.5 Env. gén.
A.1.1. Présence naturelle de roches amiantifères	A.1.2. Travaux dans des sites naturels	A.1.3. Carrières	A.1.4. Autres activités sur sites	A.2.1. Fabrication (types de produits fabriqués)	A.2.2. Import Export	A.3.1. Bâtiment	A.3.2. Installation hors bâtiments	A.3.3. Objets à usages domestiq.	A.3.4. Objets à usages profess	A.3.5. Autres	A.4.1. Déchets	A.4.2. Sites abandon. (industr. bâtiments)	A.4.3. Déblais d'origine naturelle	A.5.1. Environnement général

B. Expositions

B.1.	Détection de présence de l'amiante pour chaque situation / Caractérisation du niveau de présence (Prélèvements – Analyses)
B.2.	Identification des personnes exposées ou pouvant l'être (Professionnels – Populations)

C. Moyens d'action

C.1.	Organisations et dispositions juridiques et administratives existantes applicables ou en cours d'élaboration
C.2.	Techniques disponibles – Pratiques
C.3.	Information / Formation des personnes exposées ou pouvant l'être

D. Aspects relatifs à la santé et à la réparation

D.1.	Connaissance des effets
D.2.	Surveillance et suivi sanitaires des personnes exposées (professionnels – post professionnels – de populations particulières)
D.3.	Prise en charge médicale des personnes atteintes
D.4.	Réparation et prise en charge sociale des personnes concernées

E. Aspects généraux (transversaux)

- E.1. Aspects judiciaires
- E.2. Dimensions européennes et internationales
- E.3. Communication

II – Cas des « autres fibres »

III – Mise en perspective avec les actions concernant d'autres substances

4. SUITE DES TRAVAUX : PROPOSITION D'UN SECOND MANDAT

En pratique, le GTNAF a :

- veillé à un partage, entre les différents organismes le constituant, des informations sur les actions conduites y compris des calendriers de travail, notamment au travers de rapports d'activités annuels rendus publics ;
- organisé des discussions techniques entre les membres par exemple sur des projets de textes, lors de compte rendus d'études, de présentations d'actions ;
- « mis sur la table » pour discussion des problèmes identifiés ;
- alerté sur des dossiers difficiles nécessitant des actions particulières de l'administration ;
- assuré le suivi de l'évolution des travaux engagés par les organismes et établi leur état d'avancement par référence aux recommandations des différents rapports publiés sur le sujet ;
- examiné de façon plus détaillée certains sujets et établi des notes de propositions ou rapports sur le suivi post-professionnel des personnes ayant été exposées à l'amiante au cours de leur activité professionnelle, sur la qualification des opérateurs de repérage d'amiante dans les bâtiments ;
- procédé à des auditions de différentes structures et entreprises intervenant dans le secteur de l'amiante (suivi sanitaire, indemnisation, repérage de l'amiante, certification d'entreprises, activités de collecte et de traitement des déchets, assurances...)

Dans son fonctionnement, les précautions ont été prises pour ne pas donner au GTNAF un rôle de comité d'expertise et pour éviter qu'il intervienne sur des sujets qui relèvent directement des services ministériels et de la coordination interministérielle.

Si des dispositions ont déjà été prises pour traiter différents problèmes, le dossier de l'amiante reste de forte actualité. La situation sur le terrain demande que des progrès soient encore effectués pour améliorer la gestion du risque notamment par la poursuite de la montée en compétence des professionnels du bâtiment. De nouvelles réglementations sont en cours d'élaboration. Le calendrier du programme de travail sur l'amiante des administrations centrales portent déjà au moins sur 2012, 2013 voire 2014 et on estime qu'il faudra de nombreuses années pour gérer l'amiante mis en place dans les immeubles. La diffusion d'informations tant auprès des professionnels que des particuliers doit être renforcée.

Le travail d'échange et de réflexion engagé entre les organismes membres du GTNAF continuera donc à être nécessaire.

Au cours de sa séance plénière du 22 novembre 2011, le GTNAF a discuté des modalités de travail entre organismes au delà du 31 janvier 2012, date de fin du mandat du GTNAF. Le GTNAF a établi une note sur la possibilité d'un second mandat ; elle examine les évolutions qui pourraient être envisagées.

En conclusion de cette discussion, au titre de l'article 1^{er} du décret du 31 janvier 2008, qui donne notamment mission au GTNAF de proposer des évolutions réglementaires, les participants ont recommandé le renouvellement du mandat du GTNAF pour une durée de 4 ans, l'ajout du Régime social des indépendants à la liste des membres et l'inclusion, dans le champ de réflexion, de l'amiante mis en place dans les installations et les véhicules. Une note sur ce sujet a été adressée le 30 novembre 2011 au directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, au directeur général de la prévention des risques, au directeur général du travail et au directeur général de la santé.

Les actions conduites par les organismes membres du GTNAF

Cette partie a pour objet de présenter les principales actions conduites par les organismes membres du GTNAF ainsi que les évolutions des problématiques liées à l'amiante dans leur champ d'intervention.

Ainsi qu'il a été indiqué dans l'avant propos, le choix fait a été d'aborder cette partie par les thèmes figurant dans le schéma de base en s'efforçant d'explicitier le travail essentiel réalisé par les organismes, souvent en partenariat, et de reporter, dans les annexes, des informations sur les missions de chaque organisme membre du GTNAF (annexe 2), les principaux textes juridiques et rapports publiés (annexe 6).

Ce panorama ne peut pas entrer dans tous les détails des problématiques et des actions, il porte sur les thèmes les plus étudiés, tout en évoquant en quelques mots certains sujets qui sont apparus moins prioritaires pour les travaux du GTNAF au cours du mandat.

1. SELON LES PRINCIPALES SOURCES D'EXPOSITION

Dans ce chapitre, sont évoquées les actions conduites vis-à-vis des principales sources d'exposition qui peuvent être d'origine :

- naturelle : amiante présent naturellement dans les sols et qui peut être mobilisé lors de travaux ou de diverses activités dans les sites, ou lors d'exploitation de carrières,
- anthropique :
 - amiante mis en place dans des bâtiments utilisés ou abandonnés ou des véhicules,
 - amiante qu'on peut retrouver sous forme de déchets.

Pour chaque source, sont explicitées les actions mises en œuvre, d'une part, pour caractériser les expositions et, d'autre part, pour prévenir ou gérer les risques que ce soit par exemple par des dispositions juridiques et administratives, des moyens techniques, de la formation ou de l'information (parties A, B et C du schéma n°1).

1.1. Métrologie

Plusieurs méthodes d'analyse peuvent être utilisées pour identifier le type d'amiante et déterminer les quantités présentes que ce soit dans les matériaux ou dans l'air.

Pour ce qui concerne la métrologie dans l'air qui a été plus étudiée au sein du GTNAF, la méthode d'analyse en microscopie électronique à transmission analytique (META) permet, d'une part, d'identifier les fibres d'amiante contrairement à la méthode en microscopie optique à contraste de phase (MOCP) et, d'autre part, de visualiser et compter les fibres fines (inférieures à 0,2 micron de diamètre) non visibles en MOCP.

L'arrêté du 19 août 2011 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis, pris en application du code de la santé publique, a fait évoluer les obligations applicables aux organismes réalisant les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis. L'agrément pour le comptage et/ou le prélèvement de fibres d'amiante délivré par le ministère chargé de la santé est supprimé au profit d'un renforcement des exigences d'accréditation. L'arrêté explicite les conditions et contraintes particulières auxquelles les organismes doivent satisfaire pour obtenir et garder leur accréditation. L'accréditation porte maintenant sur le respect des bonnes pratiques pour l'échantillonnage, le prélèvement et l'analyse. Ces accréditations sont assorties de la transmission d'un rapport annuel d'activité par l'organisme au ministère chargé de la santé. La méthode d'analyse applicable est celle en microscopie électronique à transmission analytique, et les

modalités de réalisation des mesures d'empoussièrement sont également définies par un arrêté de la même date (19 août 2011).

Pour les mesures réalisées au titre du code du travail, à la suite des résultats de la campagne de prélèvements et de mesures d'empoussièrement de l'amiante sur des chantiers de désamiantage menée par la direction générale du travail (cf. chapitre 1.5.3. de la présente partie), la réglementation est en cours de modification afin rendre obligatoire l'utilisation de la méthode d'analyse en microscopie à transmission analytique au lieu de la méthode en microscopie optique à contraste de phase.

En parallèle, les normes XP X 43 269 (MOCP) et NF X 43050 (META) pour le contrôle des expositions professionnelles et le guide d'application GA X46 033 de la norme ISO 16000-7 sur la stratégie d'échantillonnage sont en cours de révision. Plusieurs membres du GTNAF participent à ces travaux.

Des informations sur l'activité des organismes de prélèvement et d'analyse sont recueillies par le ministère chargé de la santé pour ceux qui relèvent de l'accréditation délivrée au titre du code de la santé publique et par l'INRS pour ceux accrédités en application du code du travail. L'INRS gère et exploite la base de données SCOLA (Système de COLlecte des Laboratoires Agréés) qui regroupe, entre autres, les résultats des contrôles réglementaires des valeurs limites d'exposition professionnelle à l'amiante réalisés par les laboratoires accrédités.

De plus, pour les deux secteurs de mesures dans les immeubles bâtis et en milieu professionnel, l'INRS est le seul laboratoire en France qui organise des essais d'aptitude inter-laboratoires permettant au comité français d'accréditation (COFRAC) de délivrer des accréditations pour des laboratoires effectuant des contrôles d'empoussièrement en fibre d'amiante.

1.2. Amiante présent naturellement

1.2.1. Présence naturelle

1.2.1.1. Cartographie des zones amiantifères

De très nombreux travaux ont démontré la réalité des risques sanitaires liés à des expositions professionnelles à l'amiante ou à des activités professionnelles ou domestiques nécessitant des interventions sur des matériaux amiantifères. D'autres études, plus récentes, essaient aujourd'hui de caractériser les risques associés à des niveaux d'exposition, *a priori* plus faibles, liés à la présence naturelle d'amiante dans certains environnements géologiques.

En France, les principales zones amiantifères connues sont localisées dans les Alpes occidentales et en Haute-Corse. D'autres secteurs géographiques sont également concernés - comme les massifs cristallins externes des Alpes, le Massif Central, le Massif Armoricaïn et la chaîne des Pyrénées – dans lesquels des affleurements d'amiante sont connus et/ou ont été exploités d'une manière artisanale.

Dans le cadre de l'appui du BRGM au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) dans l'exécution de travaux relatifs à la prévention des risques liés à l'exposition des populations à l'amiante environnemental naturel, plusieurs études ont été réalisées et engagées. Ces études sont en adéquation avec les objectifs du PNSE¹ 1, « *action 1 : Renforcer la prévention et la maîtrise des risques sanitaires liés à l'environnement ; 1.3, Prévenir les pathologies d'origine environnementale et notamment les cancers. Réduire les expositions de la population à l'amiante en maintenant la vigilance sur l'application stricte de la réglementation concernant la prévention du risque amiante en milieu de travail et en population générale* », repris par le PNSE 2 « *action 1 : Réduire les expositions responsables de pathologies à fort impact sur la*

¹ PNSE : Plan national santé-environnement.

santé ; 1.5, Réduire l'exposition aux cancérigènes d'origine naturelle présents dans l'environnement. Amiante naturel ».

La première étude (2009-2010) a concerné la réalisation d'une cartographie de l'aléa « amiante environnemental » dans trois départements français (Haute-Corse, Loire-Atlantique, Savoie). Ces travaux se sont appuyés sur des expertises de sites naturels ainsi que sur un important volet analytique. Les cartes ont été restituées à l'échelle 1/125 000 (cartes départementales) et 1/30 000 (cartes cantonales). Cette première étude a notamment permis de montrer que le potentiel amiantifère était fort dans la chaîne alpine (Haute-Corse, Savoie) mais nettement plus faible dans les secteurs correspondant à des massifs géologiques anciens (Loire-Atlantique).

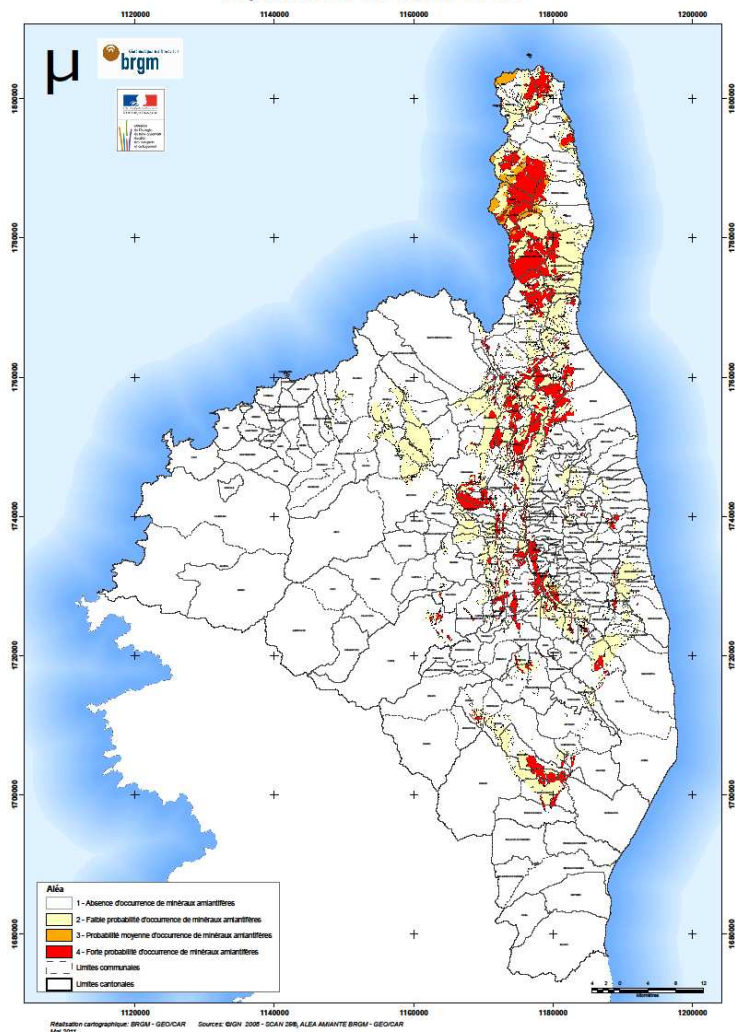
En 2011, un second volet cartographique a été engagé qui concerne, d'une part, les départements de la Haute-Savoie et de l'Isère et, d'autre part, les départements couvrant l'ensemble du Massif Armoricaïn (Finistère, Côtes d'Armor, Morbihan, Ille-et-Vilaine, Manche ainsi qu'une partie des départements du Calvados, de l'Orne, de la Mayenne, du Maine-et-Loire et de la Vendée). Ce second volet aboutira également à la publication, fin 2012, de cartes départementales et cantonales de l'aléa « amiante environnemental ».

Toujours en 2011, une seconde action a été réalisée par le BRGM qui concerne la caractérisation de l'aléa « amiante environnemental » au niveau de deux communes du département de la Haute-Corse (Corte, Bustanico). La réalisation de telles études, à une échelle communale, est en accord avec les recommandations de l'Anses (2010) qui préconisent la poursuite de l'acquisition des connaissances sur la présence d'amiante par l'établissement de cartographies fines destinées à identifier les zones amiantifères. Les résultats de ces travaux sont en cours de publication et seront disponibles début 2012. Dans le cadre d'une collaboration entre le CETE Méditerranée et le BRGM, ces données cartographiques relatives à la présence d'amiante (affleurements naturels) seront croisées avec les données liées à l'urbanisation (zones d'habitats et d'activités humaines) dans le but de déterminer les zones les plus problématiques en termes de risque d'exposition (publication des résultats courant 2012). En fonction des résultats, cette démarche pourra être ultérieurement étendue à l'ensemble des 139 communes du département de la Haute-Corse concernées par la présence de roches amiantifères sur leur territoire.

Les cartes départementales et cantonales produites seront, au fur et à mesure de leur disponibilité, diffusées à partir :

- du site Internet cartographique du BRGM en ligne www.infoterre.brgm.fr,
- du site www.brgm.fr avec un lien vers le portail du Grenelle de l'environnement (www.toutlurenvironnement.fr),
- de fichiers KML compatibles avec des projections sur Google Earth.

Carte de l'aléa de présence d'amiante du département de Haute-Corse



1.2.1.2. Rapport Anses

L'Anses [Afsset] a initialement été saisie sur le traitement du risque lié à l'amiante environnemental en Nouvelle-Calédonie, par deux courriers de l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (Andeva) en 2007 puis par ses ministères de tutelle sur la problématique de l'amiante environnemental en France de manière générale, et en particulier en Haute-Corse. Cette expertise s'inscrit dans l'action 41 « gérer les expositions à l'amiante environnemental » du PNSE 2 (2009/2013).

La saisine portait sur une analyse critique de la littérature scientifique en matière de métrologie, d'évaluation de l'exposition et d'effets sanitaires pour la population en présence de terrains amiantifères, ainsi que sur l'étude des pratiques de gestion d'autres pays confrontés aux affleurements naturels d'amiante. Cette synthèse doit permettre d'aider les décideurs locaux et les gestionnaires de risque à définir des mesures concrètes de prévention adaptées aux différentes situations rencontrées sur des terrains amiantifères (urbanisme, travaux, utilisation des roches, etc.) et d'apporter un éclairage sur la métrologie dans le contexte particulier du plein air.

Les recommandations de l'Anses publiées en 2010 s'appuient sur les conclusions ou recommandations issues de la littérature. Elles sont regroupées selon plusieurs thématiques, incluant notamment : le savoir faire métrologique, la connaissance du risque (cartographie, exposition, effets sanitaires observés), l'urbanisme, la gestion des travaux, la gestion des déchets issus de terrains amiantifères, ou encore l'information vers les populations concernées.

1.2.1.3. Évaluation des émissions dans les sites amiantifères

L'INERIS a été sollicité en 2008 par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) pour apporter un appui technique dans le domaine de la prévention des risques liés à la présence d'amiante environnemental. L'objectif est d'améliorer l'évaluation et la gestion de ce risque dans la perspective de sa prise en compte dans l'aménagement de territoires sensibles. Le programme d'appui proposé par l'INERIS doit permettre de concevoir à terme des outils d'aide à la gestion de ce risque.

Objectifs

Pour mieux appréhender les mécanismes d'émission d'un site amiantifère et mesurer l'évolution spatio-temporelle des concentrations atmosphériques en fibres, il a été décidé de mettre en œuvre une instrumentation sur site amiantifère afin :

- d'évaluer l'influence des contraintes hydrométéorologiques, topographiques et anthropiques sur l'érosion et la migration des fibres d'amiante dans l'air ;
- de mettre au point une méthodologie de définition du niveau d'aléa en fonction de la nature minéralogique de l'amiante présent ainsi que des contraintes environnementales et anthropiques existantes sur la zone à étudier ;
- de proposer des protocoles de mesures sur les sites amiantifères sensibles.

Choix et instrumentation d'un site

Le BRGM a réalisé en mai 2005 une campagne de recensement des sites naturels amiantifères et des formations géologiques potentiellement amiantifères en France. Au total, 28 sites correspondant à d'anciennes exploitations et à des affleurements d'amiante ont été répertoriés, dont 19 en France continentale et 9 en Corse. Il a été décidé de sélectionner un site pour mener à bien les expérimentations nécessaires à l'évaluation de l'envol et du transport des fibres d'amiante et à l'établissement d'une méthodologie conduisant à mieux apprécier l'aléa et le risque.

Après avoir synthétisé les avantages et les inconvénients de chacun des sites sélectionnés, celui de La Girarde (Savoie) a été préalablement retenu. Les travaux de mise en sécurisation et de stabilisation mécanique de l'ancien site industriel de Canari (Haute-Corse), ont finalement conduit à retenir ce site pour les expérimentations. Il offre, en effet, de bonnes opportunités expérimentales

(étendue du site, importantes quantités et différentes natures de fibres, exposition aux aléas météorologiques, influences anthropiques liées au chantier et aux mouvements de terres).

Différentes actions ont été définies sur le site de Canari afin de construire un modèle permettant la mise en lien et l'influence des contraintes naturelles et anthropiques sur les concentrations de particules et de fibres :

- a) synthétiser les données bibliographiques existantes et cartographier les différentes unités géologiques présentes sur le site de Canari. Cela permet de déterminer, en fonction des travaux mis en place, la nature des matériaux sollicités ;
- b) suivre dans l'espace et dans le temps les activités de chantier (chargement pour évacuation, déplacement des engins...) par l'intermédiaire de détecteurs d'activité et de position des machines. Pour cela les engins de chantiers seront équipés de systèmes GPS afin de pouvoir suivre leurs déplacements et fonctionnements pendant toute la durée du chantier ;
- c) suivre en continu les concentrations de particules. Ces analyses sont réalisées sur les différents points de mesure des concentrations d'amiante dans l'environnement. L'hypothèse suivante est posée : les concentrations de particules générées par le chantier sont corrélées avec les concentrations de fibres associées (cette hypothèse sera vérifiée au cours de l'étude). Six appareils de mesures ont été installés depuis 2010 sur des sites déjà équipés de systèmes de prélèvement intégratif des fibres d'amiantes et ce jusqu'à la fin du chantier.

Suite aux différentes phases d'arrêt du chantier (périodes estivales, mise en demeure émanant de l'Inspection du Travail), certaines actions n'ont pas encore été réalisées selon le calendrier prévu initialement, notamment la pose des GPS.

L'ajournement du chantier a permis d'établir un bilan des données de l'année 2010, période sans sollicitation anthropique et constituant un « état zéro » des plus intéressants. La reprise et le fonctionnement du chantier à partir de l'automne 2011 permettra d'exploiter les données issues d'activités anthropiques sur un site amiantifère et de les comparer avec l'état zéro.

Travaux méthodologiques connexes

L'évaluation de l'aléa a pour but d'estimer la possibilité qu'une ou plusieurs fibres d'amiante, dont le caractère pathogène est avéré, atteigne des personnes humaines vivant sur ou à proximité de roches amiantifères en place ou remaniées.

En 2010, la qualification de la susceptibilité à l'envol des fibres d'amiante a été évaluée, en première approche, sur le site de Canari. Ce paramètre constitue l'une des bases de l'évaluation de l'aléa « amiante environnemental ». Afin de renforcer cette qualification, une bibliographie sur l'érosion éolienne et notamment l'incidence des facteurs tels que la topographie, l'exposition aux agents météorologiques, le couvert végétal est prévue.

L'érosion éolienne pouvant être un facteur non négligeable de dispersion des fibres d'amiante issues des sites naturels et des formations géologiques potentiellement amiantifères, il a été également proposé de créer un outil permettant de hiérarchiser qualitativement l'émissivité de différentes surfaces à évaluer.

L'ensemble des données publiées et disponibles sur les protocoles et les techniques de prélèvement et d'analyses utilisées par les différents pays confrontés à cette problématique ont été étudiés en 2010. Cette problématique étant relativement nouvelle, les résultats de cette étude se sont révélés peu concluants. L'un des objectifs de l'INERIS est de pouvoir, grâce à l'instrumentation du site de Canari, valider un protocole de mesure en fonction des caractéristiques particulières d'un site amiantifère. Un protocole d'essais a été proposé. En 2011, un pilote prototype de type tunnel à vent, a été soumis au protocole de mesure. Une fois la conception achevée, une phase d'essais préliminaire sera réalisée à proximité de l'INERIS (2012). Après validation, le pilote pourra être mis en œuvre sur le site de Canari afin de qualifier et de hiérarchiser le potentiel émissif de différentes zones émissives de sites amiantifères.

Les travaux du programme INERIS sont présentés très régulièrement aux partenaires travaillant sur la Haute-Corse (BRGM, CETE Méditerranée).

1.2.1.4. Plan Corse

Du fait de la présence de nombreux affleurements d'amiante en Haute-Corse, un travail concerté a été engagé dès février 2009 entre les ministères chargés de la santé (DGS) et de l'environnement (DGPR), l'échelon local (DREAL et ARS), la préfecture de Haute-Corse et l'Office de l'Environnement de la Corse. Il a conduit à l'élaboration d'un plan d'action. Ce plan intègre les recommandations émises par l'Anses dans son rapport publié en 2010² et constitue la feuille de route des actions actuellement mises en œuvre.

L'élaboration du plan d'action Haute-Corse répond à l'action 41 du PNSE2 : "gérer les expositions à l'amiante environnemental" qui vise à "poursuivre et renforcer les mesures prises par le comité de pilotage présidé par le préfet de Haute-Corse, pour une gestion spécifique des affleurements naturels".

Le projet de plan d'action 2010-2012 se décline en 4 volets

- I. Permettre une évaluation des risques sanitaires ;
- II. Prévenir le risque ;
- III. Gérer les situations d'exposition ;
- IV. Informer.

Ce plan a fait l'objet d'un suivi au sein du sous groupe « amiante environnemental » du GTNAF, qui s'est notamment interrogé sur l'application des dispositions du code de l'urbanisme au cas des affleurements naturels d'amiante.

En 2011, les actions ont porté sur la poursuite des mesures de l'exposition de la population par une nouvelle campagne de prélèvements sur 32 communes, la publication des cartes réalisées par le BRGM, la finalisation de la phase de test d'identification des zones à risque d'exposition potentielle ou avérée sur les communes de Bustanico et Corte en collaboration avec le CETE méditerranée ainsi que la mise en place des déclarations obligatoires de mésothéliomes par l'InVS. A mi parcours, certaines autres actions sont d'ores et déjà engagées et des résultats sont attendus pour fin 2012, tout particulièrement sur la campagne de prélèvements, la mise en place d'une étude pilote dans la commune de Corte sur la faisabilité d'édicter des règles d'urbanisme et de construction ainsi que sur le stockage des terres excavées contenant de l'amiante.

1.2.2. Terres amiantifères excavées

Contexte réglementaire

Les matériaux géologiques naturels excavés au cours d'activités de construction, qui ne sont pas utilisés aux fins de construction dans leur état naturel sur le site même de leur excavation, sont des déchets (jurisprudences européennes reprises par la directive 2008/98/CE). Les terres amiantifères qui quittent les chantiers de travaux publics sont donc des déchets.

Les déchets de terres et cailloux issus d'opérations de construction et de démolition sont classés sous les rubriques 17 05 03* ou 17 05 04 suivant qu'ils contiennent ou non des substances dangereuses (annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement). Les déchets qui contiennent plus de 0,1% en masse d'une substance reconnue comme étant cancérigène, de catégories 1 ou 2, sont des déchets dangereux (R.541-8 et R.541-10 du code de l'environnement). Or, l'amiante est une substance dangereuse classée cancérigène de catégorie 1 et les terres amiantifères contiennent en général plus de 0,1% d'amiante (source BRGM). Par conséquent, les terres amiantifères en question peuvent être considérées comme des déchets dangereux, relevant de la rubrique 17 05 03* de la liste des déchets.

Historique du dossier de l'installation de stockage de Barbaggio

Lors des travaux engagés pour la gare de Bastia, zone très amiantifère, le préfet a souhaité encadrer le stockage des terres issues du chantier afin de protéger les populations et l'environnement.

² Anses - Affleurements naturels d'amiante – Rapport d'étude. Octobre 2010. 248p.

S'agissant d'une activité ne figurant pas dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la DRIRE a été sollicitée pour rédiger un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, fondé sur l'article L.514-4 du code de l'environnement. Cet arrêté a été signé le 24 mars 2006.

Des associations de protection de l'environnement, soutenant qu'il s'agissait d'un stockage de déchets dangereux, ont attaqué l'arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral a finalement été annulé par un arrêt du 17 décembre 2009 de la Cour administrative d'appel de Marseille. Dans son arrêt, la Cour considère que les terres amiantifères stockées à Barbaggio sont des biens meubles destinés à l'abandon par leur propriétaire, donc des déchets. Par contre, elle considère qu'il s'agit de déchets inertes, et que par conséquent l'installation aurait dû être autorisée au titre de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.

La DGPR estime quant à elle que dans la mesure où ces terres contiennent de l'amiante sous forme libre, en quantité non négligeable, les risques sanitaires liés à la dispersion possible de fibres font que ces terres doivent être considérées comme des déchets dangereux non inertes.

Gestion des terres amiantifères et perspectives

La DGPR s'est engagée ces dernières années sur l'amélioration du cadre réglementaire concernant les modalités de la mise en stockage des déblais de terres amiantifères. La première décharge pouvant accueillir des déchets dangereux étant arrivée à son maximum en termes de capacité, la DREAL de Haute-Corse a missionné le BRGM et l'INERIS afin d'étudier la faisabilité d'ouvrir un deuxième lieu d'accueil de ces déchets dangereux. S'agissant de stockage « mono-déchets », les prescriptions notamment en termes de perméabilité du site, pourront être adaptées aux caractéristiques spécifiques de ces déchets.

La DGPR recommande donc, pour les stockages à venir, d'appliquer la décision de la Commission européenne 2003/33/CE du 19 décembre 2002 qui permet le stockage de terres amiantifères dans des installations de stockages de déchets non dangereux.

Par ailleurs, afin de limiter la production de ces déchets, les déblais et les déchets doivent être considérés dès la conception du chantier puis lors des phases d'excavation, de conditionnement, d'emballage, de transport et de stockage. Le réemploi sur place des déblais extraits est à privilégier en remblai, dans les limites de leur recouvrement par une couche de matériau sain (terres végétales, sables, graviers...). Le guide INRS³ préconise ainsi les dispositions à mettre en place afin de limiter la production de ces déchets

Toute autre utilisation des déblais est à proscrire (remblais de route, aires de parking...). Les déblais résiduels doivent être acheminés vers des centres de stockage de déchets spécifiques.

Par ailleurs, la DGPR a modifié l'arrêté ministériel⁴ sur les décharges pour y intégrer plus explicitement les dispositions de la décision de la Commission, en ce qui concerne les terres amiantifères. La refonte de cet arrêté s'est faite en collaborations avec de nombreuses parties prenantes ainsi que les organismes techniques (Ineris, BRGM, Ademe...) afin de définir les dispositions les plus applicables sur le terrain.

Concernant la problématique des déchets de roches amiantifères, la DREAL de Corse, dans le cadre de la convention 2011-DREAL-SES-02, a chargé le BRGM et l'INERIS de réaliser une étude visant à déterminer les stratégies optimales de transport et de stockage de ces déblais tenant compte

³ INRS – Travaux de bâtiments et de génie civil sur terrains amiantifères et assimilés – Guide de prévention. En cours de publication.

⁴ Arrêté du 12 mars 2012.

à la fois du contexte spécifique de la Corse (géologie, reliefs, insularité), de la nature et du comportement des déblais, des contraintes liées à la sécurité des personnes et à la préservation de l'environnement. Cette problématique se pose d'une manière très aigüe dans le département de la Haute-Corse qui présente de nombreuses zones d'affleurement de roches riches en amiante et qui est donc susceptible de générer des volumes excédentaires de déblais amiantifères à la faveur des projets d'aménagement et de développement urbain.

1.2.3. Prévention des travailleurs intervenant sur terrains amiantifères

S'inscrivant dans une démarche de prévention des travailleurs intervenant sur terrains amiantifères ou sites pollués par de l'amiante dû aux activités passées de certaines entreprises, l'INRS a démarré en 2011, en collaboration avec le BRGM, le CETE Méditerranée, l'OPPBTP, les organismes de prévention de la sécurité sociale et la Direction générale du travail, un guide de « prévention du risque amiante environnemental ». La publication de ce guide est prévue en 2012. Il précise les responsabilités de chaque acteur vis-à-vis des opérations de bâtiment ou de génie civil sur les terrains amiantifères, développe la méthodologie d'évaluation du risque amiante avant toute intervention, notamment en s'appuyant sur les cartographies du BRGM, et décrit les modalités pratiques de mise en œuvre des opérations permettant d'éviter l'exposition des travailleurs et l'environnement des chantiers.

1.3. Bâtiments

Pendant de nombreuses années, l'amiante a été utilisé sous différentes formes dans la construction et l'équipement de bâtiments. Avec l'usage des locaux, le vieillissement des lieux, la réalisation d'aménagement, des fibres d'amiante peuvent être libérées dans l'air et être source d'exposition pour les occupants et les riverains.

L'usage de l'amiante a été interdit à partir du 1^{er} janvier 1997.

Le repérage des flocages, calorifugeages et faux-plafond contenant de l'amiante a donc été rendu obligatoire pour les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, afin d'évaluer leur état de conservation et d'estimer si des fibres sont susceptibles ou non d'être libérées dans l'air ambiant. La réglementation a évolué pour mieux prendre en compte les risques.

1.3.1. Rappel des principales dispositions concernant le repérage de l'amiante dans les bâtiments

Le schéma n°2 reprend les principes des dispositions essentielles existantes tenant compte des modifications réglementaires intervenues en 2011 notamment le décret du 3 juin :

- Les propriétaires d'immeuble ont du faire réaliser le repérage des flocages, calorifugeages et faux plafonds et constituer un dossier technique amiante (DTA).
 - o Si l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante est satisfaisant, une surveillance doit être faite tous les 3 ans.
 - o Si le matériau est dans un état intermédiaire de conservation, il faut mesurer le niveau d'empoussièrement. Cette mesure doit être effectuée par un laboratoire accrédité par le Cofrac. Si le niveau mesuré est supérieur à 5 fibres/L dans l'air, des travaux doivent être engagés.
 - o Si le matériau est dégradé. Des travaux doivent être entrepris (retrait ou confinement des matériaux amiantés) et achevés dans les 36 mois à partir de la date de réception du repérage. Ils sont réalisés par une entreprise possédant un certificat de qualification. Dans l'attente des travaux, des mesures conservatoires doivent être mises en œuvre sans délai afin d'assurer un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres/L dans l'air.
- En cas de vente, le propriétaire d'un immeuble bâti dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, doit faire établir un repérage (identique à celui servant à la constitution du DTA) donnant lieu à un état de présence ou d'absence d'amiante, y compris appartements et maisons individuelles, s'il veut s'exonérer de la garantie des vices cachés.

- En cas de démolition, le propriétaire d'un bâtiment dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, maisons individuelles comprises, doit faire réaliser un repérage spécifique avant démolition. Il s'agit d'assurer la protection des salariés qui effectuent la démolition et de l'environnement du bâtiment démoli. En effet, les informations qui figurent dans le dossier technique amiante (DTA) ne sont pas suffisantes car issues de repérages des matériaux amiantés effectués sans sondages destructifs ; les matériaux recouverts n'étant pas repérés.
- Les travaux de démolition, de retrait ou de confinement doivent être réalisés par des entreprises qualifiées ; pour les autres travaux comportant des interventions sur des matériaux contenant de l'amiante, les travailleurs doivent être formés (cf. chapitre 1.5.).
- Le repérage des matériaux contenant de l'amiante doit être réalisé par un opérateur certifié par un organisme accrédité. Les analyses des matériaux et produits doivent être réalisées par des organismes accrédités.

1.3.2. Révision de la réglementation relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

La loi n°2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) du 21 juillet 2009 a restructuré la partie du code de la santé publique relative à la protection contre les risques sanitaires liés à l'exposition à l'amiante. La révision de la réglementation sanitaire est apparue nécessaire notamment pour en améliorer la lisibilité et pour tenir compte des évolutions des organisations administratives. Le pilotage a été assuré par la direction générale de la santé, plusieurs membres du GTNAF ont participé à ces travaux (notamment DHUP, DGT, Direction des affaires civiles et du sceau du Ministère de la justice et des libertés).

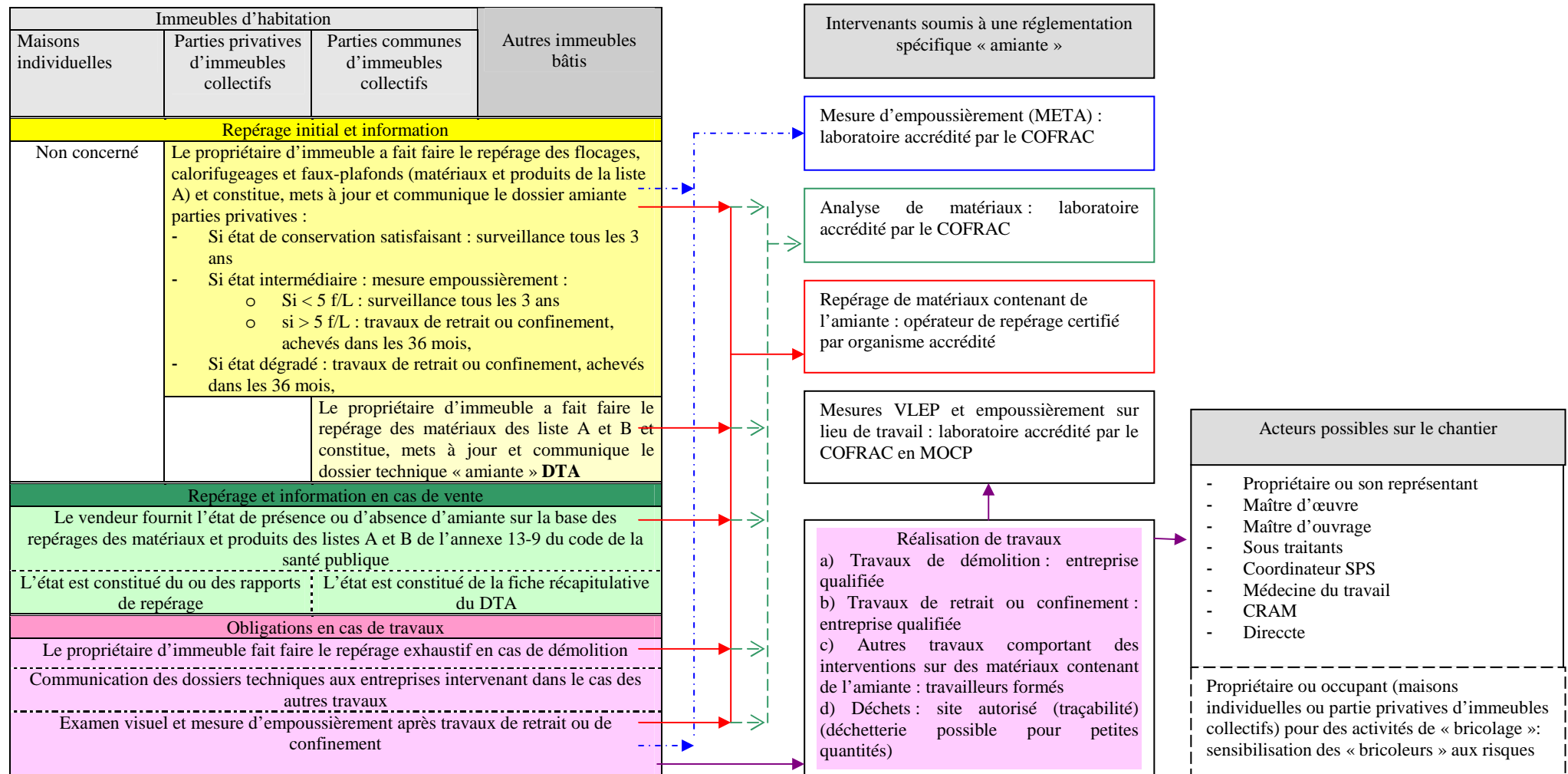
Le décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis a repris les grands principes existants. Il permet au propriétaire de mieux identifier ses obligations en matière de repérage. Il précise la terminologie ; le terme de diagnostic est abandonné au profit du terme « repérage ». Il regroupe les dispositions applicables aux organismes de repérage, d'analyse de matériaux ou de mesures de fibres d'amiante dans l'air. Pour tenir compte de dispositions communautaires, il modifie le système de reconnaissance des laboratoires et précise leurs obligations notamment de rapport d'activité annuel. Il modifie la typologie des matériaux contenant de l'amiante, devant faire l'objet de repérage (listes A, B, C). Il réforme profondément les articles R 1334-14 à R.1334-29-9 et R.1337-2 à R 1337-5 du code de la santé publique prévoyant désormais plusieurs incriminations pénales en matière d'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Deux arrêtés d'application du décret ont été publiés le 19 août 2011 ; ils précisent les exigences relatives à la réalisation des mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis et les conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis.

Six autres arrêtés sont en préparation. Ils portent sur les modalités d'évaluation de l'état de conservation des matériaux des listes A, B et C, le contenu du rapport de repérage, les consignes générales de sécurité et les modalités de constitution de la fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante (DTA), la transmission d'éléments au préfet et les conditions d'accréditation des laboratoires réalisant les analyses de matériaux.

La direction générale de la santé élabore également avec le comité français d'accréditation (Cofrac) les documents d'exigences spécifiques pour l'accréditation des laboratoires intervenant en application du code de la santé publique pour la réalisation des prélèvements et des analyses de produits et matériaux contenant de l'amiante et pour des mesures d'empoussièrement.

Schéma 2 : Principales interventions concernant l'amiante pouvant être présent dans des immeubles bâtis (selon le décret du 3 juin 2011)



1.3.3. Évolution des règles concernant les opérateurs de repérage

Le dispositif de repérage de l'amiante dans les immeubles bâtis effectué au titre du code de la santé publique repose sur des professionnels certifiés. Les compétences d'une partie de ces opérateurs et la qualité de leurs prestations ayant été reconnues comme insuffisantes, plusieurs modifications réglementaires ont été apportées par la DGALN pour améliorer le dispositif.

Un décret visant à interdire les pratiques de commissionnement entre professionnels de l'immobilier et diagnostiqueurs a été publié au journal officiel du 13 octobre 2010. Ces pratiques généraient une concurrence déloyale entre les diagnostiqueurs et étaient de nature à vicier les relations avec les professionnels de l'immobilier et à fausser la détermination des prix des prestations. Le texte prévoit des sanctions pour les contrevenants.

Par ailleurs, la DGALN, avec la participation des principaux acteurs concernés (organismes certificateurs, fédérations des diagnostiqueurs, DGS), rédige un projet d'arrêté visant à améliorer l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ces modifications permettront de :

- renforcer l'efficacité du contrôle relatif à la phase de surveillance pour les opérateurs de repérages ;
- définir deux niveaux de certification :
 - un premier niveau pour les opérateurs effectuant les missions les plus simples : repérage avant vente de maisons individuelles notamment,
 - un second niveau pour les opérateurs effectuant des missions plus complexes : repérage avant vente d'immeubles de grande hauteur (IGH), repérage avant démolition... ;
- définir des possibilités de transfert de dossiers entre organismes de certification ;
- rendre obligatoire par retour écrit à destination des opérateurs de repérage, la justification des décisions des organismes de certification.

1.3.4. Études en cours concernant les évolutions réglementaires

L'Anses a recommandé en 2009, l'**abaissement du seuil** d'empoussièremment utilisé pour la gestion du risque dans les bâtiments. Ce seuil est actuellement de 5 fibres/L dans le code de la santé publique (c'est-à-dire une concentration évaluée à 5 fibres d'amiante par litre d'air). Cette recommandation a conduit la DGS à saisir le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) le 6 janvier 2010 afin que celui-ci se prononce sur les conditions de mise en œuvre de cet abaissement. Cette expertise, qui prend en compte les dimensions techniques, économiques et sanitaires de cet abaissement, est actuellement en cours.

La question des **fibres courtes d'amiante (FCA)** fait actuellement l'objet d'une étude de terrain :

- Dans son rapport de 2009, l'Anses concluait que, malgré l'insuffisance des connaissances, l'existence d'un danger lié aux fibres courtes d'amiante ne pouvait pas être exclue. Ces fibres peuvent être présentes dans des proportions importantes dans l'air des locaux comportant certains matériaux amiantés encore en place.
- Comme annoncé en février 2009, les ministères en charge de la santé (DGS) et du logement (DGALN) ont confié au Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) la réalisation de prélèvements dans environ 80 bâtiments de trois régions françaises, en 2011 et 2012. L'objet de cette étude est de mieux connaître les niveaux d'exposition de la population générale aux fibres courtes d'amiante dans différents lieux de vie : logements, bureaux et écoles. Les conclusions sont attendues pour 2012. Cette action inscrite dans le cadre du second plan national Santé-Environnement (2009-2013) devrait permettre de

définir des mesures de gestion adaptées et proportionnées à la question des fibres courtes d'amiante. Le comité de pilotage a réalisé des documents d'information pour les propriétaires participants, ainsi qu'une plaquette à destination des occupants des immeubles concernés par cette campagne de prélèvements.

Enfin, la DGS a lancé une **étude sur le vieillissement** de certains matériaux. L'objectif est d'étudier l'influence du vieillissement de ces matériaux contenant de l'amiante sur la libération des fibres d'amiante (toutes tailles confondues) et de mettre au point une méthode d'évaluation de l'état de conservation de ces matériaux.

1.3.5. Normalisation

Plusieurs membres du GTNAF ont participé à la révision de la norme NF X46-020 relative au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante, qui décrit l'état de l'art dans le domaine du repérage et qui est utilisée comme outil référence lors des actions intentées en justice contre les opérateurs de repérage. Un guide d'application dans le cadre de la mission vente a également été rédigé. Plusieurs travaux continuent à être suivis, notamment concernant les méthodes d'analyse d'amiante dans l'air et de bonnes pratiques de prélèvement pour les organismes accrédités.

1.3.6. Cas de bâtiments d'élevage

De nombreux bâtiments d'élevage contiennent de l'amiante ciment. Suite à l'incendie de l'un d'entre eux, cette problématique a donné lieu en 2010 à une réunion entre les services compétents des ministères en charge de l'agriculture (DGAL), de l'environnement (la DGPR) et du travail (DGT) afin d'identifier le cadre réglementaire pour l'évacuation des cadavres d'animaux brûlés au milieu des décombres amiantés du bâtiment, la gestion des différentes catégories de déchets, la prévention des risques pour les travailleurs. Une fiche d'information a été produite par la DGT en 2011.

1.4. Autres sources

1.4.1. Véhicules

Certains véhicules tels des matériels ferroviaires, comportent des matériaux à base d'amiante. Plusieurs membres de GTNAF ont eu à traiter de ce problème. Au cours du mandat, le GTNAF n'a pas conduit une action spécifique sur ce thème.

1.4.2. Produits de consommation

La DGCCRF est le point de contact du réseau d'alerte RAPEX de la Commission Européenne. Dès lors qu'un État membre constate la commercialisation sur son marché national d'un produit non alimentaire et destiné au consommateur final présentant un risque pour ce dernier, il en informe, via le réseau, la Commission Européenne et les autres États membres. En 2010, aucune notification n'a été diffusée en ce qui concerne la découverte d'amiante dans des produits de consommation.

1.5. Interventions de professionnels sur les matériaux amiantés

1.5.1. Rappel des principales dispositions concernant les opérations portant sur des matériaux contenant de l'amiante

La fabrication et l'utilisation de l'amiante sont interdites depuis le 1^{er} janvier 1997 mais des personnels peuvent être encore exposés à l'amiante lors de travaux portant directement ou indirectement sur des matériaux amiantés. Le code du travail prévoit différentes dispositions pour assurer la protection des personnels. Le schéma n° 3 résume ces différents aspects qui portent notamment sur :

- l'évaluation des risques par le donneur d'ordre à partir du dossier technique amiante (DTA) complété par des repérage avant travaux des matériaux contenant de l'amiante (MCA),

assortis, si nécessaire, de sondage destructifs selon la nature et le périmètre des travaux. Deux types de travaux sont distingués : ceux de retrait ou d'encapsulage d'amiante qui relèvent de la « sous-section 3 » du code du travail⁵ et les interventions sur des matériaux susceptibles d'émettre des fibres d'amiante qui relèvent de la « sous-section 4 » du même code ;

- le choix d'une entreprise par le donneur d'ordre. Pour effectuer des travaux de retrait ou d'encapsulage, l'entreprise devra être certifiée matériaux friables ou matériaux non friables selon l'état de l'amiante à traiter ;
- pour les travaux de retrait ou d'encapsulage, un plan de retrait, de confinement ou de démolition devra être établi et envoyé un mois avant travaux à l'inspection du travail, à la CARSAT et à l'OPPBTP, dans les autres cas l'entreprise utilisera un mode opératoire générique qui aura au préalable été transmis aux mêmes organismes ;
- le contrôle des niveaux d'empoussièrement par référence à une valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP), l'analyse étant faite par un laboratoire accrédité en microscopie optique à contraste de phase (MOCP) ;
- les déchets doivent faire l'objet d'un conditionnement, d'un étiquetage et d'un transport vers un lieu d'élimination ;
- les personnels intervenant sur des chantiers de retrait ou d'encapsulage doivent avoir été formés par un organisme certifié, une fiche doit indiquer leur exposition et ils doivent bénéficier d'un suivi médical spécifique. Les personnels intervenant au titre de la sous-section 4 doivent avoir été formés par un organisme de formation ou l'employeur, une fiche doit indiquer leur exposition, les modalités de surveillance peuvent être adaptées par le médecin du travail.

1.5.2. Actions conduites pour l'application de la réglementation actuelle

Au cours des dernières années, une part importante de l'action conduite au niveau national pour l'application de la réglementation existante a porté sur la formation, l'élaboration de documents techniques, la certification des entreprises et l'examen de problèmes liés à des matériels de protection.

1.5.2.1. Mise en œuvre de l'arrêté formation du 22 décembre 2009

L'arrêté du 22 décembre 2009 prévoit le contenu et les modalités de la formation des travailleurs susceptibles d'être exposés à l'amiante, les conditions de sa validation et de son renouvellement.

En outre, pour les activités de confinement et de retrait de l'amiante (activités dites de la sous-section 3), il détermine les conditions de certification des organismes de formation par des organismes accrédités à cet effet.

Le retard pris dans les processus d'accréditation des organismes de certification et dans ceux de certification des organismes de formation, ainsi que les constats effectués par l'OPPBTP et l'INRS lors de la formation de formateurs, étape préalable obligatoire à l'engagement de la démarche de certification menée par chaque organisme de formation, ont rendu nécessaire le report au 1^{er} janvier 2012 (arrêté du 25 mai 2011) de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif à la formation à la prévention des risques liés à l'amiante.

Par ailleurs, des difficultés ont été identifiées pour la formation des travailleurs relevant des activités et interventions sur matériaux contenant de l'amiante (sous-section 4), en particulier le nombre important de travailleurs du BTP non formés à la prévention du risque amiante. De ce fait, une forte proportion des 315 000 travailleurs du BTP concernés doivent suivre une formation initiale dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2009 et non une simple formation de mise à niveau.

⁵ Les sous-sections 3 et 4 relèvent du titre IV (Santé et sécurité au travail) du code du travail, livre IV « Prévention de certains risques d'exposition », chapitre II « Mesure de prévention des risques chimiques », section 3 « Risques d'exposition à l'amiante ».

Cette situation a nécessité l'élaboration à la demande de la DGT, d'un plan d'action par lequel l'OPPBTP s'est engagé à former 80 formateurs sur 4 ans portant à 160 au total le nombre de formateurs disponibles pour assurer les formations relevant de la sous-section 4. Ces formations se feront sur la base de référentiels pédagogiques élaborés avec l'INRS et la CNAMTS.

Malgré ces moyens supplémentaires, compte tenu du volume de travailleurs à former, certains aménagements de l'arrêté du 22 décembre 2009 sont apparus nécessaires sur les points suivants : suppression du délai de carence de pratique professionnelle en matière d'amiante, suppression de l'obligation de 1^{er} recyclage à 6 mois, allongement à 3 ans du délai de renouvellement de la formation, insertion d'un référentiel de compétences adapté aux situations de cumul des fonctions d'encadrement technique, encadrement de chantier et/ou d'opérateur.

Enfin, les organisations professionnelles du BTP ont proposé à la DGT, l'INRS, la CNAMTS et l'OPPBTP la signature d'une convention d'engagement politique et de communication afin de mobiliser leurs adhérents pour qu'ils s'inscrivent effectivement dans le dispositif et les délais réglementaires.

Pour contribuer à l'effort de formation engagé, l'OPPBTP a mené les actions suivantes :

- élaboration en partenariat avec l'INRS (2008-2009) du référentiel « formation de formateurs amiante » prévue par le nouvel arrêté formation, pour les formations de la sous section 3 ;
- organisation et animation avec INRS de sessions de « formation de formateurs » : 1 en 2010, 4 en 2011, 3 prévues en 2012 ;
- formation amiante des salariés (encadrement, opérateurs) des entreprises dans les activités d'entretien/maintenance sur matériaux amiantés (sous-section 4 du code du travail, 37 stages dispensés par l'OPPBTP en 2010, 27 en 2011) ;
- réalisation d'une campagne d'information « amiante » auprès du réseau CAP Prévention (réseau des préventeurs/animateurs sécurité au sein des entreprises) ; cela s'est traduit par l'animation de 98 réunions d'information en 2010, ayant impacté environ 2000 personnes (chefs d'entreprise, encadrement technique...).

Pour 2012 et les années à venir, L'OPPBTP « ciblera » son action « amiante » sur les activités dites de « sous-section 4 » d'entretien/maintenance, notamment dans les métiers du second œuvre du BTP et des TP (formation amiante SS4, information des organisations professionnelles...). Pour cela, il déploiera un plan d'actions sur 4 ans, en partenariat avec les organisations professionnelles et les Institutionnels (DGT, INRS, CNAMTS), par le biais d'une convention avec l'État, comprenant notamment :

- une campagne nationale conjointe d'information des salariés,
- une campagne nationale de communication conjointe,
- une amélioration de l'offre de formation « amiante » avec mise à disposition de référentiels et de contenus pour les activités dites de « sous section 4 ».

Vu l'impact de l'amiante sur la santé et une présence significative dans les bâtiments, l'OPPBTP poursuivra également son action dans les activités de « retrait-confinement » (sous-section 3).

Pour sa part, l'INRS déploie la formation à la prévention du risque amiante à plusieurs niveaux :

- conjointement avec l'OPPBTP, dans le cadre réglementaire de la formation des formateurs à la prévention du risque amiante pour les travailleurs exerçant des activités de retrait ou d'encapsulage de l'amiante ;
- pour l'agrément des contrôleurs sécurité et des ingénieurs conseil des CARSAT, CRAM et CGSS, à raison de trois interventions annuelles ;

- auprès des préventeurs d'entreprises, à raison d'une session annuelle ;
- auprès des contrôleurs sécurité et ingénieurs conseils des CARSAT, CRAM et CGSS qui réalisent des contrôles des entreprises sur le terrain, à raison d'une session annuelle.

1.5.2.2. Professionnalisation des intervenants de la filière de l'amiante.

La mise en œuvre de l'arrêté formation du 22 décembre 2009 a fait émerger le paysage réel du marché de la formation en matière d'amiante, grâce à l'obligation de formation des formateurs et de certification des organismes de formation.

Cette structuration engagée dans le but de monter le niveau de compétences des entreprises procédant aux opérations sur les matériaux contenant de l'amiante, concourt actuellement à assainir ce marché lucratif, mais d'une qualité très hétérogène. Ainsi, plus de 100 candidats représentant une soixantaine d'organisme de formation ont postulé pour accéder à la formation de formateurs dispensée par l'INRS et l'OPPBTP, dont une trentaine qui ont été écartées pour défaut de pré-requis.

Le dispositif spécifique élaboré avec la logistique de l'OPPBTP pour la sous-section 4 aura également un effet d'homogénéisation des pratiques et des messages de prévention qui ne pourra être que bénéfique pour les entreprises et leur personnel qui en sont les bénéficiaires ultimes. Les carences rapportées en matière de repérage amiante avant travaux posent également la question de la compétence des opérateurs les réalisant, à travers la définition de pré-requis et le suivi d'une formation adaptée.

Ces constats faits par l'administration chargée du travail, l'INRS, l'OPPBTP sont également ceux des professionnels à travers notamment les organismes de certification AFNOR et QUALIBAT et les organisations professionnelles du BTP.

Les représentants de QUALIBAT auditionnés le 27 octobre 2012, dans le cadre du GTNAF, ont ainsi souligné la nécessité de monter en compétences de façon parallèle les différents intervenants de la filière de l'amiante, ce secteur leur apparaissant exemplaire des évolutions actuelles vers une élévation des compétences générales dans le bâtiment.

Il y a un besoin identifié de création d'une filière technique pour la professionnalisation de ce secteur d'activité, qui préfigure l'évolution d'autres secteurs du BTP tels que les nouvelles technologies de construction.

Plus largement, ce sont aussi les décisions politiques, techniques et organisationnelles des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et coordonnateurs SPS qui vont être impactées par les évolutions réglementaires en matière d'amiante, ce qui pose très directement la question de leur appropriation de la nouvelle donne technique et juridique en préparation (cf. chapitre 1.5.4.).

1.5.2.3. Certification des entreprises

Plusieurs membres du GTNAF (CNAMTS, INRS et OPPBTP) participent aux comités de certification des entreprises avec les membres du domaine de la prévention au sein du collège des organismes de prévention, dont la voix est consultative.

1.5.2.4. Production de documents

Pour accompagner la réglementation, différents documents ont été publiés ou révisés à destination des professionnels.

L'INRS a effectué la refonte de son guide sur les « Travaux de retrait ou d'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante » (ED6091) en février 2011. Ce guide, référence technique des professionnels du désamiantage et des organismes certificateurs des entreprises (Afnor Certification et Qualibat), constitue le socle commun des bonnes pratiques en matière de

désamiantage. Il a été rédigé en coopération avec le ministère chargé du travail, l'OPPBTP et les organismes de prévention de la sécurité sociale. Les fédérations professionnelles concernées par ces activités (SYRTA, FFB-GNA, FNTP, SNED, SNI, CAPEB et Syntec Ingénierie) ont été consultées.

L'OPPBTP a :

- mis à jour et élaboré des fiches de prévention « amiante » (terrains amiantifères, interventions en maintenance/entretien...) en 2009 ;
- élaboré des fiches pratiques métiers « amiante » en 2010 (interventions en maintenance/entretien SS4...) téléchargeables sur le site de l'organisme ;
- rédigé 2 fiches prévention « amiante » sur les obligations des donneurs d'ordres et des entreprises(2010).

1.5.2.5. Enquête

En 2009, l'OPPBTP a réalisé une enquête de type « baromètre amiante » auprès de 1100 entreprises du BTP intervenant dans l'amiante lors d'opérations d'entretien/maintenance. L'enquête a révélé un certain nombre de lacunes au niveau de la gestion du risque amiante dans les entreprises (formation, évaluation des risques, suivi médical...) ainsi que des défaillances au niveau des donneurs d'ordres (évaluation des risques absente, repérages amiante absents ou de qualité insuffisante...)

1.5.2.6. Saisine « Expertise d'appareils de protection respiratoire »

Suite à une alerte émise par une société distributrice d'appareils de protection respiratoire (APR) et opérateur de maintenance de ces appareils, le ministère chargé du travail a saisi l'Anses en mars 2010 pour réaliser, conjointement avec l'INRS, une expertise des APR incriminés.

Les travaux d'expertise ont été menés par l'INRS qui était destinataire de l'alerte initiale, et une note d'appui scientifique et technique sur le rapport rendu par l'INRS a été remise en août 2010. Le ministère chargé du travail a saisi l'Anses[Afsset] en juin 2010 pour faire réaliser, par un organisme notifié, des essais de conformité des deux modèles d'appareils de protection respiratoire dans lesquels ont été retrouvées des fibres d'amiante, de manière à écarter ou non l'hypothèse d'une non-conformité du matériel. Les essais à réaliser ont été définis par l'Anses conjointement avec l'INRS. Les résultats des essais, qui n'ont pas mis en évidence de non-conformité pour les tests menés, ont été transmis au ministère chargé du travail en octobre 2010.

1.5.3. Campagne expérimentale de prélèvements et de mesures des fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission analytique (META)

A la suite des avis de l'Anses (Afsset) des 17 février et 15 septembre 2009 relatifs, d'une part, à la toxicité des fibres courtes et des fibres fines d'amiante (FCA – FFA)⁶, et, d'autre part, à la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) de l'amiante (cf. chapitre 3.1.2.), une campagne expérimentale de prélèvements et de mesures des fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission analytique (META) en milieu professionnel a été menée, à l'initiative du ministère chargé du travail, du 15 novembre 2009 au 15 octobre 2010.

Cette campagne s'est déroulée selon un protocole expérimental élaboré avec l'appui de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS), du laboratoire d'analyse des particules inhalées (LEPI) et de la branche accidents du travail et maladies professionnelles (CNAMTS). 80 chantiers de désamiantage ont été suivis dans le cadre de ce protocole permettant la réalisation de 300 prélèvements.

⁶ L'avis de l'Afsset du 17 février 2009 préconise l'utilisation de la méthode de la microscopie électronique à transmission analytique (META) notamment pour inclure le comptage des FFA aux fibres actuellement mesurées pour le contrôle de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP), le caractère cancérigène des FFA ayant été confirmé dans l'étude.

L'exploitation des résultats, assortie des recommandations de l'INRS, a fait l'objet d'un rapport et d'une synthèse mis en ligne sur le site de l'INRS le 7 novembre 2011, simultanément à la publication du communiqué de presse de la DGT sur les orientations réglementaires qui seront prises dès 2012 suite aux résultats de cette campagne. Les documents sont téléchargeables sur <http://www.inrs.fr/accueil/header/actualites/campagne-META.html>.

Les résultats de la campagne mettent en évidence des niveaux d'empoussièrement d'une ampleur inattendue pour certains matériaux. Ces constats sont notamment liés aux techniques de désamiantage utilisées, voire à l'état de dégradation de ces matériaux.

Il faut également souligner que la nouvelle méthode de mesure en META a permis d'identifier et de comptabiliser les fibres fines d'amiante qui n'étaient pas visibles précédemment en microscopie optique à contraste de phase (MOCP).

1.5.4. Évolution de la réglementation concernant les professionnels exposés à l'amiante

La prise en compte des avis précités de l'Afsset et des résultats de la campagne META, induit une réforme de la réglementation actuelle. Celle-ci nécessite un décret en Conseil d'État, dont l'entrée en vigueur, compte tenu des consultations obligatoires, pourrait intervenir le 1^{er} juillet 2012. Plusieurs arrêtés d'application (7) seront par ailleurs nécessaires pour mettre en œuvre la réforme réglementaire. Le schéma n°4 présente les principaux points d'évolution des règles par comparaison au schéma n°3.

La réforme réglementaire consiste d'abord à réorganiser et à rationaliser la réglementation en matière d'amiante, selon des données scientifiquement validées en matière d'empoussièrement généré lors de la réalisation de travaux.

Les principales mesures de cette réforme interviendront en plusieurs étapes, du 1^{er} juillet 2012 au 1^{er} juillet 2015, afin de garantir leur effectivité et viseront :

- l'abaissement de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) qui est actuellement de 100 fibres par litre à 10 fibres par litre à une échéance de 3 ans ;
- le contrôle de l'empoussièrement en milieu professionnel selon la méthode META ;
- la définition de 3 niveaux d'empoussièrement définissant les moyens de prévention collectifs (MPC) et les équipements de protection individuelle (EPI) à mettre en œuvre ;
- la définition de règles techniques adaptées pour les situations de sous-section 3 et de sous-section 4, qui seront complétées en tant que de besoin par 3 arrêtés (bâtiment, génie civil et sous-section 4) ;
- la suppression de la dualité de notions friable /non friable et l'élaboration d'une norme unique de certification des entreprises, pour l'ensemble des activités visées à la sous-section 3 ;
- la généralisation de la certification des entreprises à l'ensemble des activités de retrait et d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante ;
- le classement des travaux de terrassement sur terrains amiantifères en sous-section 3 (ils relèvent actuellement de la sous-section 4) ;
- les conditions d'utilisation, d'entretien et de vérification des moyens de protection collective (MPC) et équipements de protection individuelle (EPI), en particulier les appareils de protection respiratoire (APR) adaptés aux niveaux d'empoussièrement sur les chantiers ;
- l'amélioration du dispositif de repérage avant travaux ;
- le toilettage du code du travail sur certains aspects (délai d'examen et contenu du plan de retrait, redéfinition des champs d'application des sous-sections 3 et 4, harmonisation de définitions) ;
- l'abrogation du décret du 30 juin 2006.

Cette évolution réglementaire nécessitera des mesures d'accompagnement dont certaines sont en préparation :

- L'INRS devra réaliser la mise à jour de ses produits d'information (guides de prévention notamment) pour prendre en compte les évolutions réglementaires à venir en matière d'amiante. Des actions de sensibilisation des travailleurs réalisant des activités de la sous-section 4 (interventions et maintenance sur matériaux amiantés) devront être poursuivies, avec le soutien des fédérations professionnelles concernées.
- L'harmonisation de la certification des entreprises quelle que soit la nature de l'amiante (suppression des notions friable et non friable) ou le contexte des opérations (milieu intérieur ou extérieur, voire travaux de génie civil sur terrains amiantifères) entraîne l'évolution des référentiels des normes en matière de certification des entreprises (NF X 46-010) et d'accréditation des organismes certificateurs (NF X 46-011).
- Le ministère du travail a saisi l'Anses [Afsset] en mars 2009 afin de vérifier l'efficacité des moyens de protection collective et des équipements de protection individuelle (EPI) vis-à-vis des fibres courtes et fibres fines d'amiante, puis de définir les types d'équipements de protection individuelle adaptés en fonction notamment de la durée des activités, des niveaux d'empoussièrement, des techniques employées et des facteurs de protection des EPI. Une analyse de la bibliographie existante relative à l'efficacité des moyens de protection (collective et individuelle) a été menée par l'agence et a été publiée début 2012.
- Une étude doit également être conduite sur la vérification des facteurs de protection des appareils de protection respiratoire vis-à-vis des fibres d'amiante par des analyses réalisées en microscopie électronique à transmission analytique (META). L'INRS a d'ores et déjà engagé une réflexion sur la mise en œuvre d'une telle étude au sein de l'institut.
 - L'examen des résultats de la campagne montrent la nécessité d'améliorer et d'harmoniser les pratiques des laboratoires au niveau national pour le contrôle de la VLEP. A cette fin, l'INRS envisage de proposer dans son offre de formation, un module destiné aux laboratoires qui pourrait s'inscrire dans le référentiel d'accréditation des laboratoires pour le contrôle du niveau d'empoussièrement de l'amiante sur les lieux de travail.
- La révision du guide ED 809 sur « L'exposition à l'amiante dans les travaux d'entretien et de maintenance » démarrera en 2012, et prendra en compte les nouvelles exigences réglementaires sur la prévention du risque amiante.

1.5.5. Repérage de l'amiante avant travaux

Les constats effectués par les services d'inspection du travail montrent l'inadéquation du dispositif de repérage de l'amiante dans les immeubles bâtis, découlant du code de la santé publique (CSP) au contexte des travaux et interventions exposant des travailleurs à l'amiante et la qualité médiocre d'une partie de ces repérages et diagnostics.

L'absence de repérage de l'amiante avant travaux (RAT) réglementaire provoque :

- des suspensions de travaux par les entreprises de désamiantage suite à la découverte de MCA non-identifiés au préalable qui conduit à :
 - des renégociations de contrats très coûteuses pour les maîtres d'ouvrage,
 - des arrêts de chantier par les inspecteurs du travail du fait des expositions générées par la découverte de matériaux contenant de l'amiante non-identifiés ;
- des contaminations graves de l'environnement et l'exposition de tiers.

La question des repérages avant travaux de l'amiante constitue donc une problématique fondamentale pour la prévention des risques en phase travaux et en conséquence un axe fort de l'action de la DGT au sein du GTNAF.

Schéma 3 : Principales dispositions applicables aux opérations sur des matériaux contenant de l'amiante
Dispositions en cours

Rappel : la fabrication ou l'utilisation d'amiante sont interdites depuis le 1 ^{er} janvier 1997			
ÉVALUATION DES RISQUES PAR LE DONNEUR D'ORDRE à partir du dossier technique amiante (DTA) complété par des repérages avant travaux des MCA assortis de sondages destructifs selon la nature et le périmètre des travaux	Opérations sur des matériaux contenant de l'amiante (MCA)		
	Retrait ou encapsulage d'amiante (Sous section 3 – code du travail)		Activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante (sous section 4)
	Matériaux friables		Matériaux non friables
CHOIX D'UNE ENTREPRISE PAR LE DONNEUR D'ORDRE	Entreprise certifiée matériaux friables		Entreprise certifiée matériaux non friables
	Arrêtés du 22 février 2007 Organismes de certification : - Afnor Certification - Qualibat		
ÉVALUATION DES RISQUES au stade de la préparation du chantier			
<p>Selon le cadre réglementaire d'organisation de l'opération, le PLAN DE RETRAIT ou le MODE OPÉRATOIRE est intégré au plan de prévention ou plan particulier de santé et de protection de la santé</p>	<p>Élaboration d'un <u>plan de retrait, de confinement ou de démolition</u> envoyé 1 mois avant travaux à l'inspection du travail, à la CARSAT et à OPPBTP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respect de règles techniques - notice de poste - Protection des personnels dont protection collective, EPI, base de vie 	<p>Élaboration d'un <u>mode opératoire générique</u> envoyé à l'inspection du travail, à la CARSAT et éventuellement à OPPBTP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respect de règles techniques - notice de poste - Protection des personnels dont protection collective EPI base de vie 	
CONTRÔLE DES NIVEAUX D'EMPOUSSIÈREMENT	<p><u>Valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP)</u> : 0,1 fibre / cm³ sur une heure de travail</p> <p>Technique d'analyse : microscopie optique en contraste de phase (MOCP)</p> <p>Laboratoires accrédités (arrêté du 4 mai 2007)</p>		
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER	Pas d'interface organisée entre le code de travail et celui de la santé publique		
GESTION DES DÉCHETS selon réglementation en vigueur	<ul style="list-style-type: none"> - conditionnement étiquetage - transport - élimination 	<ul style="list-style-type: none"> - conditionnement étiquetage - transport - élimination 	
PERSONNELS	<ul style="list-style-type: none"> - formés par un organisme de formation certifié (arrêté 23 février 2012) - fiche d'exposition - suivi médical spécifique 	<ul style="list-style-type: none"> - formés par un organisme de formation ou l'employeur (arrêté 23 février 2012) - fiche d'exposition - modalités particulières possibles de surveillance médicale selon le médecin du travail 	

Schéma 4 : Principales dispositions applicables aux opérations sur des matériaux contenant de l'amiante
Dispositions en projet (Horizon mi 2012)

Rappel : la fabrication ou l'utilisation d'amiante sont interdites depuis le 1 ^{er} janvier 1997		
ÉVALUATION DES RISQUES PAR LE DONNEUR D'ORDRE à partir du dossier technique amiante (DTA) complété par des repérages avant travaux des MCA assortis de sondages destructifs selon la nature et le périmètre des travaux	Opérations sur des matériaux contenant de l'amiante (MCA)	
		Retrait ou encapsulage d'amiante (Sous-section 3)
CHOIX D'UNE ENTREPRISE PAR LE DONNEUR D'ORDRE	Entreprise certifiée pour les processus de son activité amiante évalués dans le document unique d'évaluation des risques	
	Arrêté à paraître définissant les modalités de certification des entreprises selon la norme NF X 46-010 version 2012. Organismes de certification : - Afnor Certification - Qualibat	
ÉVALUATION INITIALE DES RISQUES pour chaque processus mis en œuvre. Les résultats de l'ER sont transcrits dans le document unique d'évaluation des risques de l'entreprise	Selon le niveau d'empoussièrement estimé, mise en œuvre des règles techniques, des moyens de protection collective et des équipements de protection individuelle adaptés Au 1 ^{er} juillet 2012 : N1 = 100 f/L ; N2 = 6000 f/L ; N3 = 25 000 f/L Au 1 ^{er} juillet 2015 : N2 = 10 f/L ; N2 = 600 f/L ; N3 = 2 500 f/L	
Selon le cadre réglementaire d'organisation de l'opération, le PLAN DE RETRAIT ou le MODE OPÉRATOIRE est intégré au plan de prévention ou plan particulier de santé et de protection de la santé	<ul style="list-style-type: none"> - Élaboration d'un <u>plan de retrait</u>, de confinement ou de démolition décrivant les processus mis en œuvre : Respect de règles techniques, notice de poste, protection des personnels (dont protection collective, EPI, base de vie) - Envoi 1 mois avant travaux à l'inspection du travail, à la CARSAT et à OPPBTP 	<ul style="list-style-type: none"> - Élaboration d'un <u>mode opératoire générique</u> pour chaque processus mis en œuvre : respect de règles techniques, notice de poste, protection des personnels (dont protection collective, EPI, base de vie) - Envoi à l'inspection du travail, à la CARSAT et éventuellement à OPPBTP du siège de l'entreprise <ul style="list-style-type: none"> ▪ Avant 1^{ère} mise en œuvre processus envoi mode opératoire à l'IT, à la CARSAT et éventuellement à OPPBTP du lieu de l'intervention ▪ Si l'intervention dure + 5 jours compléments et envoi à l'IT, à la CARSAT et éventuellement à OPPBTP du lieu de l'intervention
CONTRÔLE DES NIVEAUX D'EMPOUSSÈREMENT	Valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) au 1 ^{er} juillet 2012 : 100 fibres / litre sur 8 heures. Technique d'analyse : microscopie électronique à transmission analytique (META) en incluant les fibres fines d'amiante Arrêté à paraître définissant les conditions d'accréditation des organismes chargés de la stratégie, du prélèvement et de l'analyse VLEP au 1 ^{er} juillet 2015 : 10 fibres / litre	
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER	Le dépassement du seuil du code de la santé publique 5 fibres/litre entraîne sans délai l'arrêt des opérations et la mise en place de mesures correctives et préventives permettant le respect de ce seuil.	
GESTION DES DÉCHETS selon réglementation en vigueur	<ul style="list-style-type: none"> - Conditionnement étiquetage - Transport - Élimination 	<ul style="list-style-type: none"> - Conditionnement étiquetage - Transport - Élimination
PERSONNELS	<ul style="list-style-type: none"> - Formés par un organisme de formation certifié (arr. 23 février 2012) - Fiche d'exposition - Suivi médical spécifique 	<ul style="list-style-type: none"> - Formés par un organisme de formation ou l'employeur (arrêté 23 février 2012) - Fiche d'exposition - Modalités particulières possibles de Surveillance médicale selon le médecin du travail

L'enjeu en matière de prévention est d'autant plus grand qu'à la lumière des résultats de la campagne META, l'INRS recommande aux pouvoirs publics :

- de ne pas procéder au retrait de certains matériaux très liés, rendus trop émissifs du fait des techniques de retrait employées, mais de les confiner en assurant leur traçabilité ;
- d'améliorer la traçabilité en procédant au repérage approfondi systématique des matériaux amiantés avant travaux et en améliorant les modalités de constitution et de mise à jour du dossier technique amiante.

Afin de sécuriser le cadre juridique de l'obligation de prévention du donneur d'ordre et de l'entreprise, le ministère chargé du travail prévoit d'organiser un repérage de l'amiante avant travaux dans le code du travail afin d'en améliorer la qualité. De plus, il est nécessaire de prendre en compte la spécificité des opérations relevant du génie civil, pour lesquelles n'existe pas d'équivalent du dispositif de repérage de l'amiante en place tel que prévu par le code de santé publique. Ceci nécessitera une base législative.

Dans un premier temps, le décret à paraître dans le courant de l'année 2012 visera les obligations de repérage prévues par les textes suivants :

- articles R. 1334-20, R.1334-21 et R.1334-22 du code de la santé publique ;
- articles L. 111-10-4 et R. 111-43 à R. 111-49 du code de la construction et de l'habitat.

1.6. Déchets

Rappel général

Les déchets d'amiante sont générés à l'occasion des travaux d'enlèvement et de traitement de l'amiante utilisé en tant que matériau de flocage et de calorifugeage. Ils résultent aussi et plus généralement des travaux de déconstruction de bâtiments (amiante-ciment).

Ces déchets peuvent être classés en deux catégories : les déchets d'amiante "libre" et les déchets d'amiante "lié".

Les déchets d'amiante "libre" comprennent les déchets de type flocage et calorifugeage et les déchets de protection des travailleurs intervenant lors des travaux de désamiantage

Ces déchets sont les plus dangereux pour l'homme et l'environnement, du fait de leur capacité à émettre des fibres d'amiante. Ces déchets doivent être conditionnés en double enveloppe étanche et rassemblés dans des récipients de grande capacité. Les contenants doivent être étiquetés, le producteur de ce type de déchets est tenu d'établir un bordereau de suivi de déchets d'amiante (BSDA) et d'obtenir, avant l'évacuation des déchets, l'accord de l'éliminateur retenu pour la prise en charge des déchets. L'élimination des déchets d'amiante libre est régie par la circulaire n°96-60 du 19 juillet 1996 du Ministère de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets générés lors de travaux de flocage ou calorifugeage (conditionnement et transport).

Leur transport est soumis aux règles du transport de matières dangereuses et à celles du transport de déchets. Les premières fixent en particulier les prescriptions relatives à la signalisation des engins de transport, à la conformité et à l'équipement des véhicules, à la formation des chauffeurs et aux règles de circulation. Ils déterminent également les caractéristiques du document de transport. Celui-ci doit mentionner la classification de la matière transportée, le nombre de colis, la quantité totale, l'expéditeur et le destinataire.

Les secondes imposent en particulier que le transporteur déclare son activité en préfecture dès lors que la quantité de déchets dangereux transportée par chargement excède 100 kg. Dans ce cadre, le transporteur doit s'engager, d'une part, à ne transporter les déchets que vers des installations de traitement conformes au code de l'environnement et, d'autre part, à procéder à la reprise et à l'élimination des déchets transportés par ses soins qu'il aurait abandonnés, déversés ou orientés vers une destination non conforme à la réglementation relative au traitement des déchets.

L'arrêté du 29 juillet 2005 fixe le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement "Toute personne tenue d'émettre un bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'article R. 541-45 du Code l'Environnement susvisé utilise le formulaire CERFA n°12571*01, sauf pour les déchets dangereux contenant de l'amiante pour lesquels le formulaire CERFA n°11861*02 doit être utilisé".

Les filières d'élimination mises en place sont celles des déchets dangereux, c'est à dire la vitrification (torche à plasma) ou l'élimination en installation de stockage de déchets dangereux. Cette dernière a été privilégiée du fait de son moindre coût. Ces installations sont des installations classées dont le contrôle relève de la compétence de l'État.

Les déchets d'amiante "lié" de type fibro-ciment, dalle de vinyle

Ces déchets sont des déchets dangereux. Cependant, au regard des risques moindres qu'ils présentent pour l'environnement et la santé humaine tant qu'ils conservent leur intégrité, ces déchets ont longtemps répondu à la réglementation du matériau auquel ils étaient liés.

Ainsi, de l'amiante associé avec des matériaux qui, lorsqu'ils deviennent des déchets, sont classés déchets industriels spéciaux, doit être éliminé dans des installations de stockage de déchets dangereux (centre d'enfouissement de classe 1). De la même manière, une association d'amiante lié avec des matériaux classés déchets ménagers et assimilés (vinyl-amiante par exemple), peut être éliminé dans des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés (centre d'enfouissement de classe 2).

La circulaire n°2005-18 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes a autorisé la qualification en déchets inertes de ce type d'association et par extrapolation leur élimination dans des installations de stockage de déchets inertes (centre d'enfouissement de classe 3) afin de permettre une prise en charge simplifiée des déchets considérés comme les moins problématiques. Cependant, la Cour de Justice de l'Union européenne ayant condamné la France en 2011 sur l'accueil d'amiante lié à des matériaux inertes en installation de stockage de déchets inertes, cette possibilité de stockage n'est donc plus envisageable (cf. § Contentieux et cadre réglementaire européen).

Le transport de déchets d'amiante lié n'est pas soumis à la déclaration de transport dès lors que ces déchets sont propres et triés.

Ces déchets doivent être conditionnés en enveloppe étanche et rassemblés dans des récipients de grande capacité, voire stockés en palette ou en conteneur (tôles, tuyauteries). Leur élimination est autorisée dans des alvéoles dédiées en installation de stockage de déchets non dangereux ou de déchets inertes selon que le matériau auquel l'amiante est lié est non-dangereux (vinyle) ou inerte (ciment). Le contrôle de ces installations relève également de la compétence de l'État.

Contentieux et cadre réglementaire européen

La Cour de Justice de l'union européenne a condamné la France dans le cadre du contentieux engagé en 2006 par la Commission européenne au motif d'une interprétation erronée de la directive 1999/31/CE relative aux décharges et de la décision 2003/33/CE fixant les critères et les procédures d'admission des déchets dans les décharges. La Cour de justice précise que les autorités françaises ont considéré à tort qu'un déchet d'amiante lié à des matériaux inertes, pouvait être reçu dans une installation de stockage de déchets inertes.

Dans le cadre de la procédure d'instruction du contentieux, la Commission a estimé que « si le traitement des déchets d'amiante-ciment en France suit à ce jour les prescriptions techniques de la

décision 2003/33/CE, il n'en reste pas moins que le droit français n'est pas en conformité avec le droit de l'Union dès lors qu'il qualifie de déchets inertes les déchets d'amiante-ciment ».

Ainsi, les dispositions techniques prises par les autorités françaises en matière de gestion des déchets d'amiante lié ne sont pas en cause et sont jugées compatibles avec les exigences de protection des personnes et de l'environnement.

Néanmoins, au plan du droit, cet arrêt de la Cour de Justice impose aux autorités françaises de modifier les textes réglementaires encadrant le fonctionnement des installations de stockage de déchets inertes pour y interdire l'admission de déchets d'amiante lié. Un arrêté ministériel a été publié le 2 août 2011 afin de se conformer à l'arrêt. Les installations de stockage de déchets d'amiante-lié seront désormais uniquement soumises à la législation des installations classées et devront satisfaire les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Concernant les capacités de stockage de déchets d'amiante lié actuellement mobilisées en France, les services de la DGPR ont comptabilisé en 2009, sur la base des déclarations réalisées par les exploitants auprès de l'administration :

- 248 installations de stockage de déchets inertes (sur 1 148 en fonctionnement), la quantité de déchets d'amiante lié reçue dans ces installations s'élevant à 338 424 tonnes en 2009 ;
- 13 installations de stockage de déchets non dangereux (sur 259 en fonctionnement), la quantité de déchets d'amiante lié reçue dans ces installations s'élevant à 23 320 tonnes en 2009.

Difficultés rencontrées

Une réunion regroupant les différents ministères ainsi que des fédérations de professionnels concernés par les déchets de type amiantifères - Fédération Française du Bâtiment, Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement etc. - s'est tenue en février 2011 dans le cadre du GTNAF afin de faire le point sur les difficultés rencontrées sur la thématique des déchets.

Les repérages d'amiante effectués dans les bâtiments au titre du code de la santé publique, ne sont pas toujours suffisants pour identifier le détail des difficultés qui vont être rencontrées lors d'un chantier. Il ressort des conséquences durant le chantier. A cet égard, il est fait état de la multiplication de contentieux civils et pénaux dont les entreprises doivent répondre alors qu'il s'agit à l'origine de défaillances du maître d'ouvrage et de l'opérateur de repérages. Ceci a également des conséquences sur la gestion des déchets puisque de nombreux matériaux amiantés dont la présence, la nature ou le volume sont mal ou non identifiés au stade des repérages apparaissent en cours de chantier. Le coût d'élimination des déchets est donc sous-estimé. Il est indiqué que les éléments de quantification, et ceux relatifs à la filière d'évacuation, sont ainsi régulièrement faussés, provoquant dans certains cas des rejets par les installations sollicitées pour accepter ces déchets amiantés. La loi Grenelle 2 permettra de répondre en partie à ce problème puisqu'elle prévoit la mise en place d'un diagnostic déchet préalable au permis de démolir pour les opérations de plus de 1000 m². L'ADEME sera chargée de mettre en place une base de données. Il est souligné, de plus, que des plateformes de regroupement (exutoires intermédiaires) ont été mises en place afin de pallier sur certains départements au manque d'exutoires locaux, les arrêtés préfectoraux délimitant les conditions d'acceptation des déchets d'amiante en fonction de leur provenance (du département ou de la région).

Suite à ces différents constats, plusieurs pistes ont été identifiées lors de cette réunion :

- augmenter le nombre d'exutoires sur certains départements : objectif de 2 à 4 déchetteries par département accessibles aux particuliers (incitation via le système d'aides de l'ADEME) ;

- relancer des messages de sensibilisation pour les particuliers (via l'ADEME mais également via les professionnels) ;
- vérifier l'efficacité du système de collecte des déchets d'amiante.

Procédé de traitement

En 2011, l'INRS a été invité au lancement du développement d'un prototype de traitement des déchets amiantés. Le procédé consiste à transformer la forme cristalline de l'amiante issu du désamiantage, par broyage, imprégnation d'un produit à base de silicate, et chauffage dans un four à 400 °C, en forme amorphe. L'efficacité du procédé n'a pas pu être constatée sur les amphiboles testées.

1.7. Sites abandonnés

La question du recensement et de la gestion des friches industrielles dans lesquelles de l'amiante est présent, a fait l'objet de discussions au sein du sous-groupe « Amiante environnemental ».

La direction générale de la prévention des risques ayant dressé un bilan des sites ICPE, le problème concerne à priori les sites non ICPE. Le sous-groupe a étudié le cas de plusieurs exemples de sites. Il est ressorti de la discussion que les bases officielles (BASIAS, BASOL) répertorient les sites industriels diversement pollués, n'étaient pas suffisantes et ne fournissaient pas d'informations spécifiques et exhaustives sur la présence d'amiante. Il apparaît donc souhaitable d'adapter les bases d'informations existantes ainsi que la constitution d'un portail de consultation spécifique à la pollution par l'amiante. La poursuite du recensement des friches industrielles apparaît pertinente au GTNAF. Par ailleurs, le sous-groupe a souligné que les données disponibles dans ces bases n'intègrent pas d'information sur l'utilisation - et donc sur la présence - de matériaux amiantifères lors de la construction de ces sites, ce manque valant à la fois pour les sites classés et non classés.

1.8. Environnement général

Suite aux recommandations de l'Anses de février 2009 et dans le cadre de l'action du 10 du PNSE 2, l'Anses a contracté avec le Laboratoire d'Études des Particules Inhalées (LEPI – ville de Paris) une convention de recherche et de développement actualisant les données sur la distribution granulométrique des fibres d'amiante présentes dans l'air ambiant de l'agglomération parisienne. L'agence avait notamment souligné l'intérêt de définir plus précisément le fond de pollution et la distribution granulométrique des fibres d'amiante dans l'environnement général extérieur, en particulier depuis l'interdiction de l'amiante en France (1997) puisque les échantillons ré analysés par le LEPI dataient des années 1993/1994. Les résultats sont attendus pour fin 2012.

2. CONCRÈTEMENT SUR LE TERRAIN

Différents services interviennent sur le terrain dans le domaine de l'amiante notamment ceux des organismes de prévention tels que les réseaux de l'Assurance maladie, de la Mutualité sociale agricole ou du Régime social des indépendants, et les services publics de l'État et des agences régionales de santé.

2.1. Réseaux Assurance Maladie

2.1.1. Présentation de la Branche Accidents du Travail – Maladies Professionnelles (ATMP)

La Direction des Risques Professionnels (DRP) de la CNAMTS a en charge la gestion du risque accidents du travail - maladies professionnelles (tarification, réparation, prévention). A ce titre, elle anime et coordonne l'action des différents organismes nationaux (INRS, Eurogip), régionaux (CARSAT, CRAM, CGSS) et locaux (CPAM).

Les 14 Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), les 2 Caisses régionales d'assurance maladie (CRAM), les 4 Caisses générales de Sécurité sociale (CGSS) et la Caisse de Sécurité sociale de Mayotte développent et coordonnent la prévention des risques professionnels

dans leur circonscription. Leurs actions allient conseil, formation et contrôle et sont menées essentiellement par des ingénieurs-conseils (270) et des techniciens de prévention (460) issus du monde industriel.

Avec l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) qui en est l'expert scientifique et technique, ces organismes sont dénommés Réseau Assurance Maladie – Risques Professionnels de la Branche AT/MP (réseau AM-RP).

La Branche AT/MP remplit donc une mission de réparation et de prévention des risques liés à l'amiante et aux autres fibres, avec tous les autres risques professionnels, pour les entreprises et leurs 18 millions de salariés du Régime Général de la Sécurité Sociale.

2.1.2. Prévention du risque « Amiante »

2.1.2.1. Action directe des CARSAT, CRAM et CGSS

Le Réseau prévention intervient de façon permanente dans la prévention en amont des risques liés à l'amiante dans les activités directement concernées :

- appui technique auprès des entreprises (et des maîtrises d'ouvrage et d'œuvre) confrontées à des interventions en présence d'amiante,
- visites de chantiers de désamiantage,
- interventions sur travaux dans les bâtiments existants anciens contenant de l'amiante.

Pour ce faire, les caisses régionales sont destinataires des plans de retrait élaborés par les entreprises intervenantes. Des échanges fréquents avec l'Inspection du Travail permettent une harmonisation technique sur les mesures de prévention envisagées sur certaines opérations complexes.

2.1.2.2. Coordination du Réseau Prévention de la Branche ATMP

Pilotage et coordination nationale

La CNAMTS a mis en place un groupe de correspondants dans chaque caisse de son Réseau. Ce groupe, animé par la DRP et auquel participe l'INRS, échange régulièrement sur les sujets à développer en priorité et des outils disponibles pour améliorer la prévention des risques rencontrés dans les activités « Amiante », tels que :

- formation des salariés,
- gestion des déchets et prévention des risques dans les centres de stockage et déchetteries,
- développement des bungalows de décontamination,
- vérification de l'efficacité des masques à ventilation et aspirateurs à filtre absolu,
- participation aux actions nationales DGT/CNAMTS/INRS,
- aides financières ciblées.

La CNAMTS appuie son action sur un référent national technique (ingénieur-conseil en CARSAT) qui travaille en étroite collaboration avec la DRP.

Une formation spécifique est proposée aux ingénieurs-conseils et contrôleurs de sécurité du Réseau AM-RP, construite avec l'INRS qui en assure le déroulement depuis 1997.

Actions coordonnées (PNAC / PAR)

La CNAMTS a élaboré et déployé un plan national d'actions coordonnées (PNAC) pour la période 2009-2012. Ce plan comporte sept volets thématiques dont un sur la prévention des cancers professionnels dont l'objectif est soustraire 100 000 salariés au risque cancérigène, mutagène et reprotoxique (CMR). Il constitue une des priorités de la Convention d'Objectifs et de Gestion qui lie la Branche AT/MP au ministère chargé de la Sécurité Sociale pour la période 2009-2012

L'action « CMR-Amiante », destinée à mobiliser, concentrer et harmoniser les services Prévention des CARSAT, CRAM et CGSS sur le thème de l'amiante, vise un suivi plus important des entreprises de désamiantage et la sensibilisation des donneurs d'ordre en maintenance d'équipements industriels ou en entretien de bâtiments en présence d'amiante. C'est en effet dans ces types d'intervention que la prévention des risques liés à l'amiante doit être renforcée.

En 2009, les services ont analysé les PRA (plans de retrait amiante) et les modes opératoires pour identifier les entreprises les plus exposées et les maîtres d'ouvrage récurrents. Cette phase d'étude s'est poursuivie en 2010 et 2011, et continue à apporter des observations intéressantes à exploiter : famille de matériaux retirés, exécution des chantiers par les entreprises certifiées, travaux réalisés en l'absence de certification.

Une campagne d'information et de questionnement a été effectuée en 2010 vers ces deux cibles identifiées (mailing, courriers concentrés, actions de conseil directes, ..)...

Jusqu'en 2012 des visites seront menées dans leurs établissements pour contrôler et améliorer les pratiques, donnant ainsi suite aux phases précédemment décrites.

Les caisses régionales développent toutes les actions du PNAC, et les renforcent sur la même période quadriennale par leurs propres actions dans des PAR (plans d'actions régionaux). Ces actions s'appuient sur des acteurs locaux identifiés : maîtres d'ouvrages privés, architectes, ... mais aussi les partenaires privilégiés : fédérations, agences régionales de santé, services de santé au travail.

A fin 2011, ce sont quelque 10 000 plans de retrait qui ont été enregistrés, près de 30 000 courriers adressés aux entreprises et plus de 300 interventions réalisées sur site depuis 2009.

Aides financières simplifiées

La CNAMTS a mis en place en 2008 un mode d'incitation financière simplifiée, dite AFS, pour aider les PME à investir dans le domaine de la prévention.

La CNAMTS a proposé aux caisses une aide financière simplifiée (AFS) « Amiante » nationale, qui permet aux entreprises de moins de 50 salariés intervenant dans la maintenance et l'entretien d'acquérir un bungalow de décontamination, un aspirateur et deux masques à ventilation assistée avec une subvention de la caisse (jusqu'à 40 % de l'investissement). Des caisses régionales ont également proposé leurs propres AFS « Amiante » aux entreprises de leur région, pour des mesures complémentaires à celles proposées nationalement.

Près de 100 K€ de subvention ont ainsi été versées à des PME pendant la période expérimentale (2009 - 2010).

2.1.2.3. Évaluation des risques et diffusion des bonnes pratiques de prévention

Le Réseau AM-RP élabore, en groupes de travail généralement animés par l'INRS, et diffuse des guides de référence en direction des entreprises et des préventeurs. Ils sont édités par l'INRS.

Le guide ED 6091 (révision de l'ED 815), édité en début 2011, est un bon exemple de cet investissement.

A noter également la révision du guide ED 809 publiée en 2010, qui recense les risques et les mesures de prévention à mettre en œuvre lors des travaux d'entretien ou de maintenance en présence d'amiante.

2.1.2.4. Information et implication des partenaires sociaux

La CNAMTS élabore avec les partenaires sociaux au sein des CTN (comités techniques nationaux) des recommandations pour les professions concernées par ce risque dans leur activité.

Ces recommandations, adoptées en séance des CTN, constituent des règles de l'art en matière de prévention.

Les 4 textes relatifs à l'amiante (dans les secteurs de la construction ou des industries chimiques) sont en cours de révision, pour tenir compte notamment de l'évolution réglementaire et des recommandations de l'Afsset.

Le CTN B a annulé en mai 2010 la recommandation R 371 relative aux travaux de désamiantage.

La DRP présente régulièrement aux membres des CTN les informations relatives aux actions de son Réseau AM-RP pour prévenir le risque «Amiante».

2.2. Services régionaux et départementaux

2.2.1. Agences régionales de santé

2.2.1.1. Missions des Agences régionales de santé

Missions générales

Créées le 1^{er} avril 2010 en application de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires du 21 juillet 2009, les agences régionales de santé (ARS) ont pour mission de mettre en œuvre la politique de santé dans les régions en tenant compte des spécificités locales. Leurs actions visent à améliorer la santé de la population et à rendre le système de santé plus efficace. Elles sont compétentes sur toute l'étendue du champ sanitaire de la prévention aux soins en passant par l'accompagnement médico-social.

Le code de la santé publique donne aux agences régionales des capacités d'action sur les déterminants de santé liés aux milieux de vie, qu'elles exercent de façon autonome ou en lien avec les préfets de département. Dans ce domaine, les objectifs visent à renforcer la sécurité sanitaire de l'environnement, à réduire les disparités régionales, et à anticiper les crises sanitaires. Dans ce but, les agences conduisent des activités d'instruction administrative, de surveillance et d'observation, de contrôle et d'inspection, de délivrance d'avis sanitaire, de prévention et de promotion de la santé, de gestion de situations à risques.

Missions liées à la prévention des risques d'exposition à l'amiante

L'agence régionale de santé apporte une contribution au représentant de l'État pour la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L 1334-12-1 à L1334-17 du code de la santé publique relatives au repérage de l'amiante dans les immeubles bâtis. Le personnel de l'agence est habilité par l'article R1334-28 à prendre connaissance du « Dossier technique amiante » défini par l'article R1334-26. Les agents des ARS sont désignés pour constater les infractions au code de la santé publique.

En fonction des orientations du Projet régional de santé, et conformément à l'article L1431-2 du code de la santé publique, des programmes d'inspection pluriannuels peuvent être développés au titre du contrôle des règles d'hygiène, vis-à-vis des établissements recevant du public, et notamment des établissements sanitaires et médico-sociaux, voire des établissements et lieux d'activités pour jeunes publics.

L'agence régionale de santé a aussi pour mission de contribuer à l'organisation de la réponse aux urgences sanitaires et à la gestion des situations de crises. Elle peut ainsi être destinataire de signalements de situations à risques d'exposition à l'amiante créées par des travaux dans des immeubles, ou des situations environnementales spécifiques (activités industrielles ou affleurements naturels).

2.2.1.2. Actions menées par les agences régionales de santé dans le domaine de l'amiante

Pour préciser les actions conduites par les agences régionales de santé dans le domaine de l'amiante au cours des premiers mois de leur création, une enquête légère a été réalisée en début d'année 2011 à l'initiative de l'ARS Auvergne dans le cadre des actions du GTNAF. Les

indications qui en résultent, sont tirées d'un échantillon portant sur la moitié des agences (13 sur les 26).

Vérification des Dossiers techniques amiante (DTA)

Un peu plus de la moitié des agences régionales de santé (7/13) ont développé, en 2010, un programme d'inspection des établissements recevant du public, visant à vérifier notamment le respect de la réglementation relative à l'amiante.

Dans chaque région active, de 4 à 43 établissements ont ainsi été inspectés dans l'année. Globalement, le nombre d'établissements contrôlés sur site se répartit comme suit : 60% d'établissements médico-sociaux, 26 % d'établissements de santé, et 14% d'établissements relevant d'une autre catégorie. Le dernier chiffre est à mettre au crédit d'une seule région, les autres s'étant concentrées sur les établissements du secteur de la santé. Aucun procès verbal n'a été transmis au procureur de la république.

A noter que certaines agences régionales de santé, moins nombreuses, ont opté pour un contrôle sur pièces. C'est le cas de celle du Nord-Pas-de-Calais qui a ainsi pu vérifier, dans le cadre de son programme quinquennal d'actions, la présence des dossiers techniques amiante dans plus de 730 établissements.

Huit agences régionales de santé sur 13 disposent de tableaux de bord sous forme de fichiers Excel ou de bases de données Access. Ces tableaux de bord recensent selon les régions de 68 à 2564 établissements justiciables de DTA. Il s'agit pour l'essentiel d'établissements médico-sociaux (73%) et d'établissements de soins (14%).

La présence de DTA a été vérifiée (sur site ou sur pièce) dans 75% des établissements répertoriés ce qui représente pour l'échantillon régional considéré : 5902 établissements. La proportion ne doit pas être assimilée à un taux global de réalisation des Dossiers techniques amiante dans chaque région, qui reste inaccessible sans prise en compte de l'ensemble des établissements recevant du public (ERP) et des inspections réalisées par l'ensemble des services concernés placés sous l'autorité des préfets de département. Par ailleurs, la qualité des documents produits n'a pas été abordée dans cette enquête.

Ces chiffres illustrent un niveau de priorité différent accordé au thème de l'amiante dans les plans de contrôle 2010 des agences régionales de santé. Ils montrent aussi l'attention première accordée aux établissements relevant du secteur sanitaire, par celles qui ont choisi de travailler sur le sujet.

Gestion des situations à risques

8 agences régionales de santé sur 13 ont reçu en 2010 des signalements de risques d'exposition à l'amiante.

Pour la plupart, ces signalements concernaient des travaux dans des bâtiments susceptibles d'exposer les personnes habitant dans les lieux ou dans le voisinage.

A titre d'exemple : Travaux dans des locaux renfermant de l'amiante libre ou lié – Destructions de bâtiments avec expositions aux poussières et aux déchets de chantier – Rénovation de toitures en amiante ciment - Utilisation de plaques en fibrociment comme « pas japonais » - etc. ...

Lorsque des travaux sont en cause et qu'ils sont susceptibles d'exposer des salariés, les événements sont traités en lien avec l'inspection du travail. Dans les autres cas (ex : travaux réalisés par le propriétaire), exposition du voisinage, l'agence régionale de santé a la charge de proposer les solutions techniques et administratives au préfet de département.

En 2010, en une circonstance, une procédure de référé a du être mise en œuvre pour mettre à l'abri les personnes reconnues exposées à des poussières d'amiante.

En dehors des travaux liés aux bâtiments, les autres signalements reçus par les agences régionales de santé (8 événements en 2010 / 4 Agences) sont en relation avec d'anciens sites industriels, des lieux de stockage de déchets amiantés, des affleurements naturels, ou des événements spécifiques susceptibles de créer des sources d'émission nouvelles (gestion post incendie). Lorsqu'il s'agit

d'établissements classés pour la protection de l'environnement, ces dossiers sont traités en lien avec les DREAL pour la partie concernant les sources d'émission, en dehors des installations classées avec les maires des communes concernées. Dans tous les cas, les agences régionales de santé ont la charge d'apprécier les risques encourus par les populations avoisinantes et, le cas échéant, de définir les dispositions d'ordre médical à mettre en œuvre à leur égard.

Certaines agences signalent aussi des sollicitations sur des sujets qui ne relèvent pas de leur compétence, tels des demandes d'ouverture d'un plus grand nombre de déchetteries pour permettre aux particuliers de déposer des matériaux contenant de l'amiante lié ou l'équipement des régions qui en sont encore dépourvues, en centres de traitement pour amiante libre. La dernière observation vaut surtout pour l'océan indien où l'absence de filières d'évacuation entraîne parfois un stockage de déchets d'amiante sur site (big – bags) en attente d'une solution d'évacuation.

2.2.1.3. Perspectives

Au cours de l'année 2011, les agences régionales de santé ont eu à arrêter leur Plan stratégique régional de santé et à le décliner en trois schémas opérationnels, le schéma d'organisation des soins, le schéma d'organisation médico-sociale et le schéma de prévention.

Les actions qui seront conduites à l'avenir à l'égard des facteurs de risques environnementaux, s'inscriront en correspondance avec les orientations ainsi définies. Plusieurs pistes peuvent être avancées :

- Dans le champ de la vérification des dispositions réglementaires :
 - o poursuite d'inspections ciblées
Rapprochement des bases de données des structures administratives locales chargées de vérifier le respect de la réglementation amiante dans les immeubles bâtis après la mise en œuvre de la réforme générale des politiques publiques, afin d'accéder à une image exhaustive des situations territoriales.
 - o développement des démarches de contrôle sur pièces par secteur d'activité en tant qu'outil de définition des priorités d'inspection.
Deux agences régionales de santé ont ainsi fait part d'une initiative intéressante qui consiste à intégrer, dans les conventions tripartites conclues avec les établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD), un volet consacré à la sécurité sanitaire qui comprendra le risque amiante.

Ces sujets sont porteurs de réflexions sur les objectifs des inspections, (vérification de la présence de DTA, vérification de la qualité des DTA, vérification du suivi des DTA), ainsi que sur leur cadre technique et juridique (modalités de suivi). Une agence se propose de diffuser, aux établissements de santé et aux établissements médico-sociaux, un document de référence de formatage des DTA.

- Dans le champ de la gestion des situations à risques :
Par essence, les signalements ne sont pas prévisibles, mais un besoin de préparation à leur traitement est souvent avancé notamment par la préfiguration des méthodes d'évaluation et de gestion des circonstances les plus fréquentes qui sont : le désamiantage en milieu occupé (travaux dans des immeubles collectifs à usage locatifs) et l'exposition potentielle du public à proximité des chantiers de démolition.

2.2.1.4. Appui de la direction générale de la santé aux ARS

La DGS participe aux formations organisées par les ARS pour leurs agents dans le domaine de l'amiante.

Par ailleurs, un travail de standardisation des outils de contrôle et d'inspection de l'application de la réglementation amiante dans les établissements recevant du public (ERP) a été initié. L'objectif est d'aider les agences régionales de santé dans l'exercice de ces missions. Un questionnaire a été

réalisé afin de mieux apprécier le travail mené jusqu'alors par les services sur le domaine de l'amiante et de mieux programmer les inspections/contrôles. Le programme de travail du bureau EA2 dans ce domaine est le suivant :

- 2011 :
 - élaboration et envoi d'un questionnaire aux ARS sur les pratiques des services, les points problématiques récurrents, les méthodes d'inspection/contrôle, le recueil des bilans disponibles inspection/contrôle ;
 - élaboration d'outils d'inspection/contrôle standardisés : phase test réalisée durant le dernier semestre 2011.
- 2012 :
 - premier trimestre : analyse des résultats du questionnaire et des retours sur l'utilisation des outils mis à disposition ;
 - relance des discussions interministérielles sur l'application de la circulaire interministérielle du 14 juin 2006, qui précisait l'organisation du contrôle de la mise en œuvre de la réglementation au niveau départemental.

Un système d'information appelé « SISE-ERP » pour la gestion des procédures d'inspection et de contrôle des établissements recevant du public, pour différents risques dont l'amiante, est en cours de construction sous le pilotage de la sous-direction « prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation » de la DGS et en lien avec les ARS. Il a pour objectifs de :

- permettre aux ARS et éventuellement à leurs partenaires de
 - planifier et suivre leurs actions de contrôle au plan régional,
 - disposer d'une vision « multirisques » des établissements dont elles assurent le suivi ;
- permettre la saisie de certaines informations directement par les personnes et organismes intervenant dans le cadre de l'application du code de la santé publique ;
- faciliter la mise à disposition de tableaux de bord régionaux et nationaux ;
- participer à la standardisation et à la mise en place d'une approche qualité des contrôles.

Il comprendra un référentiel des établissements, dont les modalités d'alimentation sont encore à l'étude (la principale piste envisagée étant le répertoire SIREN/SIRET, avec des informations complémentaires issues de répertoires plus spécifiques comme FINESS).

2.2.2. Réseau « Bâtiment - santé »

La DGALN anime un réseau « Bâtiment-santé » dans lequel sont échangées, notamment avec les représentants des centres d'études techniques de l'équipement (CETE), des informations concernant l'amiante : difficultés locales, textes législatifs ou réglementaires en cours de rédaction ou publiés, comptes-rendus des réunions de groupes de travail locaux, etc. Les informations sont relayées vers des agents des services déconcentrés du ministère, concernés par la thématique amiante.

Par le biais de ce réseau notamment, sont remontés des problèmes de manque de déchetterie et aussi des difficultés pour concilier les objectifs socio-économiques portés par le dispositif de l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) et l'application de la réglementation travail, en particulier celle relatif au « désamiantage ».

En 2008, afin d'accompagner ses services déconcentrés dans la prise en charge de l'information des propriétaires et dans le suivi de l'application de la réglementation relative à l'amiante dans les bâtiments, la DGALN a réalisé, à leur intention, une brochure présentant la réglementation en vigueur ainsi que les bonnes pratiques pour la commande d'un repérage et la constitution d'un Dossier Technique Amiante. Un support de présentation pour l'aide à la préparation de réunions d'information a également été mis à jour. Enfin, la DGALN organise chaque année, pour les agents du ministère concernés, une formation sur la qualité sanitaire des bâtiments dont une demi-journée

est consacrée au risque amiante. Six sessions ont été organisées depuis 2008 et en 2012, la DGALN a prévu d'organiser deux sessions de formation.

2.2.3. DIRECCTE

L'amiante constitue une priorité des services d'inspection du travail des directions régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Le respect de la réglementation relative à la protection des travailleurs exposés à l'amiante fait l'objet d'un suivi particulièrement attentif de la part des services de l'inspection du travail. La direction générale du travail, en tant qu'autorité centrale de l'inspection du travail, a ainsi organisé plusieurs campagnes nationales de contrôle sur les chantiers de désamiantage. Elle met aussi l'accent sur la production d'outils méthodologiques destinés à l'appui et la formation des agents de contrôle (fiches juridiques, guides méthodologiques...).

Dans le cadre de la campagne expérimentale de mesures de l'amiante en META menée tout au long de l'année 2010 (voir chapitre 1.5.3), les agents de contrôle et ingénieurs de prévention du système d'inspection du travail, rattachés aux DIRECCTE, ont été mobilisés afin d'accompagner le déploiement du protocole expérimental en situation réelle de chantier.

Leur présence s'est avérée particulièrement importante pour assurer la traçabilité des événements survenus durant le prélèvement susceptibles d'affecter les résultats (pics de pollution, interruption de prélèvement...), de manière à permettre à l'INRS d'effectuer une interprétation pertinente des rapports d'analyse. En effet, les enjeux de la campagne exigeaient que les résultats analysés soient fiables et robustes compte tenu de l'importance des évolutions réglementaires envisagées. En conséquence, la rigueur des informations contenues dans la fiche de prélèvement conditionnait la qualité de l'exploitation des résultats par l'INRS.

Dès les résultats de la campagne META connus et dans l'attente de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires, le ministre chargé du travail a recommandé, dans le cadre d'une instruction aux DIRECCTE, mise en ligne sur les sites www.circulaires.gouv.fr et www.travailler-mieux.gouv.fr, une élévation immédiate des niveaux de prévention à mettre en œuvre sur les chantiers, selon les modalités techniques définies dans le guide ED 6091 de l'INRS récemment actualisé.

Dans la continuité de cette démarche des pouvoirs publics, la DGT a mobilisé les DIRECCTE afin que les différents échelons de l'administration du travail soient en capacité au plan local de relayer l'information auprès de leurs interlocuteurs et de sensibiliser les acteurs de terrain concernés (Préfets, services déconcentrés de l'État, maîtres d'ouvrage publics et privés, maîtres d'œuvre, entreprises, coordonnateurs SPS,...).

2.2.4. UTEA75 de la préfecture de Paris

2.2.4.1. Organisation

Afin d'améliorer l'information du public et des professionnels concernant l'amiante, le préfet secrétaire général de la préfecture de Paris a mis en place en mars 2005, un pôle amiante inter services dont l'animation a été confiée à l'Unité Territoriale de l'Environnement et de l'Aménagement de Paris (UTEA75), sous direction de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France (DRIEA).

Ce pôle regroupe l'UT 75 de la direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi, la délégation territoriale 75 de l'agence régionale de santé, la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'UTEA 75 de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, le rectorat du 1^{er} et 2nd degré, le bureau des établissements recevant du public et l'UT 75 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.

Chacun de ces services contribue au suivi de l'application de la réglementation amiante dans les immeubles de grande hauteur (IGH) et établissements recevant du public (ERP) à Paris, conformément aux instructions de la circulaire interministérielle du 14 juin 2006, relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

2.2.4.2. Action réglementaire de « l'amiante dans les bâtiments »

Au-delà de l'animation de ce pôle, l'UTEA75 assure quotidiennement des enquêtes auprès de propriétaires et exploitants de bâtiments ou de diagnostiqueurs amiante, exerce un suivi particulier des bâtiments ayant obligation de travaux, établit des relations privilégiées avec certains grands propriétaires, tels que la ville de Paris, ou encore répond aux demandes des particuliers.

Afin de s'assurer de l'existence et de la conformité des dossiers techniques amiante (DTA) des IGH et des ERP de catégorie 1 à 5, l'UTEA75 mène depuis 2005 une enquête par courrier auprès des chefs d'établissements, gestionnaires ou propriétaires des IGH et des ERP à Paris. Les informations issues de cette enquête sont renseignées dans une base de données, afin de permettre des consultations et exploitations rapides en vue de réaliser des bilans. La cellule amiante de l'UTEA75 dispose d'une liste d'environ 6600 IGH et ERP de catégorie 1 à 5, et a saisi à ce jour environ 2700 IGH et ERP (principalement des IGH et ERP de catégorie 1 à 3). A titre indicatif, la cellule amiante a exploité plus de 2200 dossiers, permettant d'avoir un aperçu de la présence d'amiante dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public à Paris.

De façon concrète, le rôle de la cellule amiante de l'UTEA75 consiste à vérifier que ces établissements disposent du DTA, en leur demandant d'en produire la fiche récapitulative. Puis au regard du document transmis, l'UTEA75 est amenée selon les cas, à rappeler au propriétaire ses obligations en matière d'amiante.

Conformément à la circulaire du 10 décembre 2003 relative à la mise en œuvre de la réglementation amiante par les services de l'État et à l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification, l'UTEA75 mène chaque année une enquête auprès des organismes de repérage amiante, afin d'obtenir leur rapport annuel d'activité. Ceux-ci sont transmis en fin d'année à la direction générale de la santé.

Le rôle de l'UTEA75 est également d'assurer un suivi des bâtiments ayant une obligation de travaux de retrait ou de confinement sous 36 mois. La liste des bâtiments dans lesquels des flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante ont été évalués au niveau 3 est ainsi régulièrement mise à jour et transmise à la DIRECCTE, afin qu'un contrôle soit engagé par l'inspection du travail. La cellule amiante enquête également par courrier auprès des propriétaires ou gestionnaires des bâtiments concernés.

Conformément à l'article R.1334-19 du code de la santé publique et à la circulaire du 10 décembre 2003 précitée, la cellule amiante est amenée à instruire des demandes de prorogation de délai d'achèvement des travaux de désamiantage et à prendre des arrêtés, après avis du Haut Conseil de la Santé Publique.

A Paris, font ainsi l'objet d'un arrêté de prorogation ou de renouvellement de prorogation, un IGH et deux ERP (dont l'un est en passe de se terminer légèrement hors délais). Dans le cadre de ses activités régaliennes, la cellule amiante assure un suivi des prescriptions de ces arrêtés préfectoraux, en partenariat avec l'inspection du travail et la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France.

La cellule amiante en partenariat avec le réseau amiante du pôle départemental, mais également en lien avec les directions centrales (direction générale de la santé, direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, et direction générale du travail) est amenée à répondre aux demandes d'information des particuliers ou en provenance d'autres services (production d'avis amiante).

2.2.4.3. Actions engagées en 2010 et en 2011

En sus de ces activités habituelles, l'UTEA 75 poursuit l'enquête lancée en 2008 auprès des ERP privés accueillant des mineurs en bas âge (crèches, jardins d'enfants, haltes garderies).

La cellule amiante travaille également sur la mise en place de dispositions spécifiques pour les deux bâtiments (Université de Jussieu et Maison des Sciences de l'Homme) dont les délais fixés pour les travaux de désamiantage ont été dépassés.

Enfin, L'UTEA 75 travaille avec les administrations centrales des ministères chargés de la santé et de l'environnement, afin de mettre en application les nouvelles dispositions du décret du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

2.2.5. Partage d'expérience de services régionaux et départementaux

Au second semestre 2011, le GTNAF a organisé une audition de plusieurs responsables des dossiers relatifs à l'amiante dans des DIRECCTE et ARS ainsi qu'au Centre d'étude technique de l'équipement Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Des discussions, ressort le fait que, si des entreprises disposent du savoir-faire nécessaire et appliquent la réglementation dans de bonnes conditions, des difficultés importantes sont rencontrées :

- Sur le plan technique

Le risque amiante est souvent mal appréhendé par les maîtres d'œuvre et les maîtres d'ouvrage. De plus, certains considèrent que les diagnostics et les prélèvements coûtent cher. Concernant les repérages, certains opérateurs réalisent un travail de qualité insatisfaisante. Ainsi, avant une démolition de bâtiment, des opérateurs s'intéressent uniquement à l'extérieur dudit bâtiment ; ils prétextent souvent que « les locaux sont inatteignables ». Les diagnostics en milieu occupé suscitent également des difficultés. Par conséquent, les travailleurs sont souvent exposés à l'amiante lors des travaux de démolition ou de réhabilitation. Des analyses et prélèvements complémentaires doivent donc être demandés par la Direccte pour améliorer la qualité de l'évaluation des risques pouvant être liés à l'amiante. Des chantiers doivent être arrêtés. La bonne formation des opérateurs constitue une nécessité.

Les marchés publics concernant des bâtiments pouvant contenir de l'amiante ne comportent pas systématiquement d'injonctions précises et suffisantes en matière de prélèvements amiante. Les entreprises se bornent à respecter leurs obligations contractuelles, et bloquent les chantiers lorsque des avenants ne sont pas renégociés. Les diagnostics avant-travaux insuffisants induisent des coûts de contentieux civils et des arrêts de travaux.

Les contraintes de certaines opérations de désamiantage sont coûteuses et des acteurs préfèrent s'en exonérer malgré les efforts importants faits par les services pour expliquer les risques et mobiliser les interlocuteurs (ex : guides méthodologiques rédigés à l'intention des professionnels du bâtiment...). Les réalités locales sont fortement disparates en fonction des régions. Des exemples sont cités. Dans le cadre de sinistres affectant les bâtiments agricoles, il a été constaté que des propriétaires réalisent eux-mêmes le désamiantage des bâtiments et se débarrassent des matériaux dans les décharges. Une société de désamiantage s'est ainsi rendue coupable de nombreux manquements relatifs notamment aux normes d'entretien des matériels, de protection des salariés,

d'information des salariés et du non-respect de la réglementation amiante. Des entreprises travaillent sans être certifiées.

La réflexion sur la problématique des travaux réalisés en site occupé (exposition de personnes autres que les travailleurs à l'amiante) qui concerne notamment de nombreux bailleurs sociaux, devra se poursuivre.

Il importe d'abandonner la notion de friable et non friable et d'harmoniser les mesures de prévention en fonction de l'empoussièrement attendu résultant du couple matériau – mode opératoire.

- Sur l'inspection contrôle des chantiers

La connaissance des calendriers des chantiers est un facteur décisif pour procéder aux contrôles. Les déclarations préalables des chantiers et la réception des plans de retrait permettent aux agents de contrôle d'intervenir. Toutefois, les chantiers de faible durée (un ou deux jours) ne sont pas contrôlés en raison du temps permettant la prise en compte de l'information. Les règles devraient donc être modifiées afin de contraindre les entreprises à communiquer en amont le calendrier précis de leurs travaux. Ce point est d'autant plus important que les dérives techniques sont encore plus fréquentes sur les chantiers de courte durée.

- Sur le fonctionnement des services

La circulaire du 14 juin 2006 prévoyait le principe d'une coordination de l'ensemble des services de l'État dans le contrôle de la mise en œuvre de la réglementation « amiante ».

Des exemples de mise en place de la circulaire ont été présentés : un référent amiante a été désigné pour chaque service et un annuaire a été formalisé, des formations de base des agents concernés ont été conduites, des contrôles interservices de l'application de la réglementation amiante ont été mis en œuvre à partir de 2007, un programme pluriannuel de contrôles a été établi, des comités de pilotage annuels et des réunions d'un groupe des référents amiante se sont tenus, des outils tels que des grilles de contrôle ont été créés.

Le dispositif départemental de coordination présente plusieurs intérêts :

- il permet l'identification de situations à risque d'exposition ;
- la mutualisation interservices augmente considérablement le volume des contrôles et la mise en conformité des établissements ;
- la dynamique créée localement favorise la mise en œuvre de l'application de la réglementation amiante.

Néanmoins, le dispositif comporte certaines limites :

- l'animation et la coordination nécessitent une capacité significative d'investissement ;
- l'investissement qualitatif est variable d'un service à l'autre ;
- l'investissement quantitatif est variable d'un service à l'autre.

La modification du paysage institutionnel a souvent entraîné le resserrement des services de l'État du fait de la création des directions départementales interministérielles. Le positionnement de l'ARS vis-à-vis du préfet s'en est trouvé modifié. Les ressources humaines se sont raréfiées. Il en est résulté dans certaines régions ou dans certains départements des interrogations voire des reculs sur la mise en œuvre de la circulaire du 14 juin 2006.

- Sur la protection des personnels

La protection des personnels qui interviennent au contact de l'amiante, doit concerner ceux qui effectuent des travaux sur les sites mais également ceux qui procèdent à des inspections, expertises...

Pour permettre aux agents de contrôle d'être en capacité d'intervenir sans risque pour leur santé sur ce type de chantier, des services ont mis en œuvre un suivi médical renforcé. Des formations continues ont été ouvertes sur la réglementation applicable, sur le port des équipements de protection individuelle, sur la décontamination ainsi que sur les techniques employées sur les chantiers de type particulier. Toutefois, la traçabilité des expositions des agents doit devenir effective et la formation doit être renforcée et harmonisée. De nombreux repérages sont réalisés sans protection (par exemple : des collaborateurs d'une société d'assurance sont mal équipés lors d'expertises faites à la suite de sinistres affectant les bâtiments contenant de l'amiante).

3. SANTÉ ET RÉPARATION

3.1. Effets sur la santé

Deux rapports, l'un de la Haute autorité de santé (HAS), l'autre du l'Anses ont abordé les problèmes d'effets sur la santé de l'amiante et formulé des recommandations.

3.1.1. Rapport de la HAS sur l'exposition environnementale à l'amiante – État des données et conduites à tenir (janvier 2009)

Le rapport « Exposition environnementale à l'amiante : état des données et conduite à tenir » s'inscrit dans le cadre du Plan national santé environnement 2004-2008.

Il rappelle les pathologies liées à l'amiante : fibroses circonscrites de la plèvre, asbestose, mésothéliome malin diffus, cancer broncho-pulmonaire.

Il fait un état des lieux des données disponibles sur les risques pour la santé liés à une exposition environnementale à l'amiante et notamment une évaluation de la toxicité potentielle des rejets dans l'atmosphère, le sol et l'eau, de produits d'origine industrielle contenant de l'amiante.

Il liste l'ensemble des problèmes posés par la prise en charge diagnostique des sujets soumis à une exposition environnementale à l'amiante et précise les informations à fournir aux autorités sanitaires en vue de la mise en œuvre d'actions de santé, notamment en ce qui concerne les problèmes qui auraient été sous-estimés ou seraient passés inaperçus.

Il propose des stratégies de prise en charge des sujets exposés ainsi que les messages à délivrer aux médecins dans le cadre d'une exposition environnementale à l'amiante.

Au regard des données disponibles en 2008, il indique qu'il est impossible de préciser le pourcentage de la population française qui a été exposée à l'amiante et, au sein de celle-ci, le pourcentage de personnes qui développeront une pathologie liée à l'amiante. Aucune donnée ne permet d'affirmer qu'il existe un seuil d'exposition au-dessous duquel ce risque est nul. L'hypothèse la plus vraisemblable est que le risque sanitaire lié à une exposition environnementale à l'amiante est inférieur au risque lié à l'exposition professionnelle. Le mot amiante est porteur d'inquiétude : toute campagne d'information sur le risque sanitaire de l'exposition environnementale à l'amiante devra être objective et pragmatique, et mise en perspective avec les risques de la vie courante, des maladies de l'âge et des cancers.

Selon une étude menée, les expérimentations pilotes de recherche active et de suivi de populations cibles ayant été exposées de manière environnementale à des niveaux élevés d'amiante doivent être poursuivies. Ces expérimentations, ainsi que les travaux de l'InVS et les données du FIVA, pourront permettre de déterminer des critères géographiques (populations vivant à proximité d'une zone d'affleurement d'amiante, populations ayant vécu autour des sites de broyage d'amiante ou des mines d'extraction) ou autres pour identifier les populations concernées par un risque sanitaire lié à une exposition environnementale.

Pour toutes les autres situations d'exposition environnementale à l'amiante, le niveau d'exposition est considéré comme faible à modéré et les personnes exposées doivent être rassurées.

Le bénéfice médical attendu ne justifie pas d'inquiéter les populations ayant pu être exposées à l'amiante et de leur faire subir des examens paracliniques de manière répétée dans le cadre d'une

campagne de dépistage. Cependant, chez les personnes consultant leur médecin traitant pour une symptomatologie compatible avec une exposition à l'amiante, à l'exclusion de tout autre diagnostic clinique possible, ce type d'exposition devra être recherché. Chez les personnes pour lesquelles une pathologie liée à une exposition environnementale aura été confirmée (sujets ayant une asbestose, un mésothéliome, un cancer bronchopulmonaire ou des plaques pleurales), il conviendra de se référer aux recommandations de suivi des sujets exposés professionnellement à l'amiante. Les malades identifiés pour lesquels une enquête rétrospective confirmerait l'existence d'une exposition environnementale à l'amiante pourront demander une indemnisation auprès du FIVA.

3.1.2. Rapport Anses sur les fibres courtes et les fibres fines d'amiante (Février 2009)

Ce rapport porte sur la prise en compte du critère dimensionnel pour la caractérisation des risques sanitaires liés à l'inhalation de fibres d'amiante. Il vise à réévaluer les données toxicologiques, métrologiques et épidémiologiques dans l'optique d'une évaluation des risques sanitaires en population générale et professionnelle.

Une méthode de référence internationale, proposée à la fin des années 1960 par l'Organisation mondiale de la santé suite à un consensus établi sur des considérations métrologiques, définit les caractéristiques des fibres à prendre en compte pour la mesure de la concentration des fibres dans l'air. Une fibre est définie comme toute particule solide, naturelle ou artificielle, allongée à bords parallèles ayant un diamètre inférieur à 3 µm, une longueur supérieure ou égale à 5 µm et un rapport longueur sur diamètre supérieur à 3.

L'Anses [Afsset] a été saisie par le ministère chargé de la santé (DGS), le ministère chargé du travail (DGT) et le ministère chargé de l'écologie (D4E), afin de procéder à une évaluation des risques sanitaires liés aux fibres courtes d'amiante (FCA) (longueur $L < 5 \mu\text{m}$, diamètre $d < 3 \mu\text{m}$ et rapport $L/d \geq 3$). Une lettre de mission complémentaire a été ensuite adressée à l'agence par la direction de la prévention des pollutions et des risques (DPPR), la DGS et la DGT demandant d'étendre le champ des investigations aux fibres fines d'amiante (FFA) ($L \geq 5 \mu\text{m}$, $d < 0,2 \mu\text{m}$ et $L/d \geq 3$).

Les questions posées par les tutelles ministérielles s'articulaient autour de trois axes :

- évaluer la toxicité des FCA et des FFA ;
- déterminer la possibilité de caractériser la répartition granulométrique des fibres selon les circonstances d'exposition (population générale ou professionnelle) et la nature de l'amiante (chrysotile ou amphiboles) ;
- évaluer les risques pour la santé humaine liés à une exposition aux FCA (non prises en compte dans la réglementation actuelle) et aux FFA (non prises en compte dans la réglementation professionnelle actuelle).

L'évaluation devait aussi permettre d'apprécier la pertinence des dispositions réglementaires en vigueur ; notamment les seuils actuels (seuil de 5 f/L pour la population générale ; 100 f/L (0,1 f/cm³) sur 1 heure pour les travailleurs) et l'absence de comptages pour les FCA (aussi bien en environnement général que professionnel) et les FFA (pour le domaine professionnel).

L'Anses devait se prononcer sur la nécessité d'établir une autre VLEP (valeur limite d'exposition professionnelle) en indiquant alors le ou les niveaux et la ou les périodes de référence recommandés. Une analyse plus générale relative à la métrologie était demandée concernant notamment les techniques analytiques existantes.

Prise en compte du critère dimensionnel pour la caractérisation des risques sanitaires

L'Anses a publié en février 2009 un avis visant à reconsidérer la réglementation suite aux résultats de l'expertise collective réalisée. Le rapport d'expertise a été rendu possible grâce à trois ans de travail d'analyse critique de la littérature scientifique, au financement d'une étude sur la toxicité

des fibres d'amiante selon leurs dimensions et de trois études sur la composition des nuages de poussières d'amiante (environnement intérieur/extérieur, agglomération parisienne/Corse, secteurs industriels).

L'Anses recommande de prendre en compte les FCA et les FFA dans la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante. La mise en œuvre de cette recommandation impliquerait une révision des cadres réglementaires actuels, avec notamment l'adoption de nouveaux modes de comptage et d'échantillonnage.

En environnement professionnel, il convient d'inclure systématiquement les FFA dans les mesures, de maintenir les niveaux d'exposition les plus bas possibles avec des protections collectives et individuelles adaptées, de considérer des méthodes de retrait adaptées sur les chantiers de désamiantage pour éviter au maximum l'émission de fibres et d'assurer une formation spécifique des personnels.

Pour l'environnement intérieur des bâtiments (établissements recevant du public...), l'Anses recommande d'abaisser la valeur réglementaire actuelle de 5 fibres par litre, qui définit le niveau résiduel autorisé. Cette valeur sert au déclenchement des travaux de désamiantage. Cette valeur avait été calculée sur la base du bruit de fond de la pollution en fibre d'amiante dans les années 70, bruit de fond qui a déjà diminué d'un facteur 10 au début des années 90.

L'Anses propose de créer un nouveau seuil réglementaire spécifique pour les FCA, applicable dans les environnements intérieurs. Ce seuil concernerait les situations de dégradation importante de matériaux amiantés (dalles vinyle amiante dans des couloirs à forts passages...) qui ne génèrent pratiquement que des FCA, en quantité parfois importante. Ces situations ne sont pas couvertes par la réglementation actuelle qui ne compte que les fibres longues.

L'étendue des recommandations et l'inclusion de nouveaux référentiels comme les FCA renforcent la nécessité d'une information et d'une communication attentives auprès des parties prenantes, de favoriser l'appropriation des données par le public. L'Anses recommande également de renforcer les connaissances quant à l'influence du critère dimensionnel des fibres sur les risques sanitaires liés à l'amiante dans le domaine de la toxicologie, de la métrologie et de l'évaluation de l'exposition, mais aussi dans le domaine de la biométrie et de l'épidémiologie.

Suite à ses recommandations, l'Anses a contracté avec le Laboratoire d'Études des Particules Inhalées (LEPI – ville de Paris) une convention pour actualiser les données sur la distribution granulométrique des fibres d'amiante présentes dans l'air ambiant de l'agglomération parisienne. Les résultats sont attendus pour fin 2012. (cf. chapitre 1.8.)

Ces recommandations ont été reprises dans l'action 10 « réduire les expositions liées à l'amiante » du second plan national santé environnement (PNSE 2 2009/2013) et s'inscrivent dans l'action 11 « risque chimique » du second plan santé travail (PST II 2010/2014).

Proposition d'une valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP)

Dans un avis publié en août 2009, l'Anses recommande d'abaisser la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) pour l'amiante et, ce, quel que soit la variété minéralogique de fibres envisagée. Dans un premier temps, l'Anses propose de l'abaisser à 10f/L, en moyenne sur 8 heures. Cela représenterait une diminution du risque d'un facteur 10 et permettrait à la France de rejoindre le groupe des pays les plus avancés en matière de protection des travailleurs.

Cependant, pour ce puissant cancérigène sans seuil de toxicité, seule la valeur la plus basse possible est acceptable (principe « ALARA »). L'Anses recommande donc au ministère chargé du travail de réévaluer cette valeur régulièrement, afin de l'abaisser.

Dans l'attente, elle rappelle aux employeurs la nécessité de limiter les expositions des travailleurs au strict nécessaire.

En complément de la VLEP sur 8h, l'Anses recommande de ne pas dépasser, sur une période de 15 minutes, une concentration égale à 5 fois la valeur sur 8 h (VLEP-8h), afin de protéger les salariés des effets d'éventuels pics d'exposition.

En outre, l'Anses recommande de passer de la microscopie optique à la microscopie électronique (META) pour comptabiliser les fibres d'amiante dans le cadre de la réglementation du travail. Cela permettra d'inclure les fibres fines d'amiante.

3.1.3. Indicateurs de santé au travail

L'État a souhaité se doter, au niveau national, d'une série d'indicateurs destinés à suivre l'évolution de l'état sanitaire en France. Depuis sa création en 1998, le département santé travail (DST) de l'institut de veille sanitaire (InVS) s'est attaché à développer des programmes de surveillance, afin de produire régulièrement de telles données et contribuer ainsi à améliorer la connaissance des risques professionnels. Les sources de données se sont étoffées au fil du temps, et le DST a mis en place en 2009 un programme de production régulière d'indicateurs destinés à rendre compte à l'échelle nationale de la situation concernant des problèmes de santé en relation avec l'environnement professionnel, ainsi que de leur évolution au cours du temps. Ces indicateurs sont établis à partir de différentes sources, et seront publiés régulièrement sur le site de l'InVS (www.invs.sante.fr).

Le premier rapport⁷ produit est consacré aux risques associés à l'exposition professionnelle à l'amiante (« Risques professionnels dus à l'amiante »). Dans ce document, sont exposées les données relatives à l'exposition à l'amiante et à son évolution, dans différentes populations (hommes, femmes, actifs, retraités). Sont également données des informations sur l'impact sanitaire de cette exposition : incidence et mortalité par mésothéliome pleural, proportions des cancers broncho-pulmonaires attribuables à l'exposition, pathologies respiratoires non cancéreuses par populations (âge, professions, secteurs d'activité). Un certain nombre d'indicateurs relatifs au suivi post professionnel des travailleurs exposés et à la réparation de ces pathologies figurent également dans ce rapport synthétique, ainsi que leur comparaison aux nombres attendus. Enfin, des questions méritant des investigations plus approfondies sont soulevées.

3.2. Évaluation des expositions des personnes

Plusieurs travaux ont été conduits, notamment par l'Institut de veille sanitaire (InVS), sur l'évaluation des expositions des personnes à l'amiante dans un contexte professionnel ou en environnement non professionnel⁸.

3.2.1. Expositions professionnelles

3.2.1.1. EVALUTIL

Evalutil est une base de données, élaborée par l'InVS, qui constitue un outil d'aide à l'évaluation des expositions professionnelles aux fibres d'amiante et aux autres fibres (fibres minérales artificielles (FMA), englobant les laines minérales (verre, roche, laitier), les fibres céramiques réfractaires (FCR), les filaments continus de verre et les fibres de verre à usage spécial (ou microfibrilles)).

Elle est constituée de données descriptives et métrologiques concernant les situations d'expositions à l'amiante et aux FMA qui sont recueillies de manière systématique dans la littérature et auprès d'organismes et laboratoires spécialisés.

La documentation des niveaux des expositions permet :

⁷ Des indicateurs en santé travail – Risques professionnels dus à l'amiante. Saint-Maurice: Institut de veille sanitaire; 2010. 23 p.

⁸ Les conséquences sanitaires de l'exposition environnementale à l'amiante. Synthèse des travaux réalisés par l'InVS. Saint-Maurice (Fra) : Institut de veille sanitaire, août 2009, 8 p.

- de repérer les situations de travail exposant aux fibres, et d'orienter la mise en œuvre des mesures préventives d'hygiène industrielle et la surveillance médicale des travailleurs exposés ;
- de progresser dans la connaissance des effets de l'inhalation de ces différents types de fibres sur la santé, grâce aux études épidémiologiques.

Elle contribue en particulier à l'élaboration, dans le cadre du projet MATGENE, des matrices emploi-exposition aux fibres étudiées qui sont ensuite mises en ligne sur le site Evalutil.

3.2.1.2. MATGENE

Le programme MATGENE, mis en place à l'InVS, a pour objectif de développer des « Matrices Emplois Expositions » (MEE), associant à l'ensemble des emplois (définis comme le croisement entre des professions et des secteurs d'activités) les expositions à un certain nombre de facteurs de risques pour la santé, depuis les années 1950 environ.

Parmi les expositions étudiées se trouve l'amiante, ainsi que les fibres minérales artificielles (laines minérales et fibres céramiques réfractaires). La matrice emplois-expositions « amiante », initialement développée d'après des résultats d'évaluation d'exposition dans des études épidémiologiques, a été révisée afin de répondre aux mêmes exigences d'exhaustivité que les matrices produites dans le cadre du programme MATGENE. Cette révision a été réalisée par le Pr P. Brochard et Mme A. Lacourt (Bordeaux) en collaboration avec les services universitaires de médecine du Travail des Pr JC Pairon (Paris) et C. Paris (Nancy)⁹.

Cette matrice permet, d'une part, de décrire l'exposition à l'amiante dans la population et son évolution¹⁰ et, d'autre part, de mieux préciser les estimations de nombre de pathologies cancéreuses attribuables à l'exposition professionnelle à l'amiante en France.

3.2.1.3. Exposition des travailleurs du second œuvre

Les travailleurs du second œuvre du bâtiment représentent la part prépondérante des déclarations de maladies professionnelles liées à l'amiante. C'est aussi la catégorie la plus difficile à sensibiliser au risque amiante, car les entreprises concernées sont représentées par une majorité de petites et moyennes entreprises (PME) et de très petites entreprises (TPE). L'INRS, en coopération avec la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB), a lancé fin 2011 le recrutement de salariés plombiers-chauffagistes en vue de participer à une étude d'évaluation des expositions à l'amiante de cette catégorie de travailleurs. Cette étude repose sur le port d'un « badge passif amiante » permettant de déterminer si le salarié, au cours d'une semaine d'activité, est exposé aux fibres d'amiante. L'étude sera menée en 2012 et sera poursuivie par des actions d'information et de sensibilisation de la profession.

3.2.1.4. Traçabilité des expositions professionnelles

L'expérimentation relative à un dispositif de traçabilité des expositions professionnelles aux agents CMR (cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques) 1 et 2 prévue par la convention d'objectifs et de gestion État-CNAMTS de la branche accidents du travail et maladies professionnelles pour 2009-2012 (programme n° 5) puis par l'article 39 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement se poursuit. Elle a été mise en place par la CNAMTS dans cinq régions en vue d'une généralisation avant le 1er janvier 2013.

De mai à décembre 2010, s'était déroulée la première phase de l'expérimentation, au cours de laquelle les CARSAT et/ou SIST participants avaient contacté 123 établissements, dont 101 se sont portés volontaires pour mettre sur un dépôt de données collectives, perfectionné au fil de

⁹ Lacourt A, Brochard P, Ducamp S. Éléments techniques sur l'exposition professionnelle aux fibres d'amiante - Matrice emplois-expositions aux fibres d'amiante. Saint-Maurice: Institut de veille sanitaire; 2010. 14 p.

¹⁰ Lacourt A, Brochard P, Houot M. Présentation d'une matrice emplois-expositions aux fibres d'amiante - Quelques applications à un échantillon de population en France. Saint-Maurice: Institut de veille sanitaire; 2010. 6 p.

l'expérimentation, les données devant figurer dans le document unique d'évaluation des risques (DU) obligatoire pour l'employeur au titre de l'article R.4121-1 du code du travail.

En 2011, s'est déroulée la seconde phase de l'expérimentation, visant à ce que l'employeur vienne volontairement déposer ses données sur le site dédié et sécurisé, avec pour objectif de faire participer près de 500 entreprises. Le site « www.step-cmr.fr » (Site Tracer, Évaluer et Prévenir) a été mis en activité le 1^{er} juillet 2011. Fin décembre, 478 entreprises issues de 13 régions différentes s'étaient inscrites, dont 275 ont d'ores et déjà déposé leurs données et 159 autorisé l'accès des données aux SIST participants. Outre le dépôt de données, le site propose une offre de service visant à aider les entreprises en matière de prévention.

3.2.2. Expositions environnementales

Au sein de l'InVS, la mission du Département santé environnement (DSE) dans le domaine de l'amiante et des fibres, concerne l'exposition environnementale de la population générale définie comme une exposition à la pollution de l'air extérieur ou intérieur par des fibres d'amiante. L'exposition peut se décrire selon plusieurs sources :

- une source naturelle d'origine géologique où des roches amiantifères qui affleurent peuvent libérer des fibres soit par érosion éolienne soit par des actions humaines (travaux de bâtiments, travaux publics, activités de loisirs) ;
- une source industrielle du fait de la proximité de mines ou d'usines ayant transformé ou exploité de l'amiante ;
- une source intra-murale liée à la dégradation de bâtiments qui contiennent de l'amiante, soit par le vieillissement, soit du fait d'interventions ;
- une source urbaine liée au trafic routier (freins, embrayages, - usure du revêtement routier contenant de l'amiante, etc.) et aux bâtiments et installations contenant de l'amiante (notamment lors des opérations de démolition) conduisant à des expositions par l'air extérieur.

Les deux premières sources d'expositions environnementales à la fois liées aux sites géologiques de roches amiantifères et aux anciens sites industriels d'exploitation ou de transformation de l'amiante ont fait l'objet d'un travail¹¹ dans le cadre d'une saisine de la Direction générale de la santé. Ce travail est terminé depuis 2009 et aucune nouvelle action du DSE dans le domaine de l'amiante n'a été initiée depuis.

Toutefois, le DSE conserve une expertise dans le domaine des expositions environnementales à l'amiante de manière à intervenir en appui des Cire et des ARS pour la réponse épidémiologique à des sollicitations locales (exemple de l'étude autour d'une ancienne usine de broyage d'amiante : le Comptoir des minéraux et matières premières (CMMP) à Aulnay-Sous-Bois en Seine-Saint-Denis¹²).

A partir de 2012, le DSE contribuera au renseignement du volet environnemental de la déclaration obligatoire des mésothéliomes (cf. chapitre 3.3.2.) développée par le département santé travail de l'InVS et notamment aux enquêtes complémentaires d'exposition, à la recherche de facteurs de risques extraprofessionnels dans trois populations ciblées : les femmes, les personnes de moins de 50 ans et les mésothéliomes hors plèvres.

¹¹ Daniau C, Cosson J, Dor F. Exposition environnementale à l'amiante chez les personnes riveraines d'affleurements de roches amiantifères en France continentale : Rapport final. *Saint-Maurice (Fra) : Institut de veille sanitaire*, décembre 2008, 78 p

Vandentorren S. Exposition environnementale à l'amiante chez les personnes riveraines d'anciens sites industriels et affleurements naturels. Étude cas-témoins à partir des données du Programme national de surveillance du mésothéliome. *Saint-Maurice (Fra) : Institut de veille sanitaire*, août 2009, 23

¹² Counil E, Daniau C, Isnard H. Étude de santé publique autour d'une ancienne usine de broyage d'amiante : le Comptoir des minéraux et matières premières à Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) – Pollution environnementale entre 1938 et 1975 : impacts sanitaires et recommandations. *Drass Île-de-France et Institut de Veille Sanitaire*, novembre 2007, 324p

Ces enquêtes devraient permettre d'améliorer la connaissance des facteurs de risque environnementaux de mésothéliome (hors expositions professionnelles), voire de détecter des facteurs émergents. Ces enquêtes d'exposition, réalisées par des partenaires locaux, pourraient concerner plus de 300 cas par an.

3.3. Surveillance sanitaire

Le Département Santé Travail (DST) a pour mission principale la surveillance sanitaire des risques liés à l'activité professionnelle. Dès sa création en 1998, le DST a initié la surveillance de l'impact de l'exposition professionnelle à l'amiante des travailleurs au travers du programme national de surveillance du mésothéliome. Plusieurs programmes complémentaires ont ensuite progressivement été mis en place : suivi post-professionnel dans différentes populations de travailleurs retraités, suivi de cohorte des personnes ayant fait une demande de réparation auprès du FIVA, déclaration obligatoire du mésothéliome¹³...

3.3.1. PNSM : Programme national de surveillance du mésothéliome

Le Programme national de surveillance du mésothéliome (PNSM), placé sous la responsabilité scientifique de l'InVS, a été engagé en 1998 à la demande de la Direction des relations du travail (aujourd'hui Direction générale du travail - DGT) et de la Direction générale de la santé (DGS). Il associe plusieurs équipes aux compétences complémentaires coordonnées par le Département santé travail (DST) de l'Institut de veille sanitaire (InVS). Il constitue un système de surveillance épidémiologique des effets de l'amiante sur la santé de la population française, à travers le suivi permanent du mésothéliome pleural. Il a pour objectif d'estimer l'incidence du mésothéliome en France, d'étudier la proportion de cas attribuables à une exposition à l'amiante, de contribuer à la recherche d'autres facteurs étiologiques et d'étudier, dans le cadre d'un volet médico-social, les éventuels obstacles à la réparation du mésothéliome comme maladie professionnelle. Il repose sur l'enregistrement exhaustif des tumeurs primitives de la plèvre incidentes dans 22 départements métropolitains, ainsi que Lille et sa région, ce qui représente environ 18 millions de personnes, soit 30 % de la population française. Dans chacun des départements, une procédure active de signalement des cas de tumeur primitive de la plèvre est mise en place auprès de l'ensemble des structures médicales spécialisées, afin de garantir une connaissance exhaustive des cas dès que le diagnostic est porté.

Une procédure standardisée de confirmation anatomopathologique et clinique du diagnostic est ensuite utilisée pour tous les cas signalés. Par ailleurs, pour chaque cas signalé, un questionnaire standardisé est administré. Il permet la reconstitution de tous les domiciles et établissements scolaires fréquentés, celle du calendrier professionnel, avec les tâches réalisées au cours de chaque emploi, ainsi que la description des activités extra-professionnelles (bricolage, formation technique par exemple). Les réponses à chaque questionnaire sont ensuite analysées par des experts en hygiène industrielle et environnementale, afin d'obtenir de façon semi quantitative (durée, intensité et probabilité) une évaluation d'exposition vie entière à l'amiante pour chaque malade. D'autres facteurs de risque potentiels sont également expertisés grâce à ces questionnaires.

Enfin, une évaluation du processus de reconnaissance du mésothéliome pleural en maladie professionnelle ainsi que du recours au FIVA est réalisée.

Les principaux résultats déjà acquis par le PNSM¹⁴ concernent l'estimation du nombre annuel de cas incidents de mésothéliome, l'identification et la quantification des secteurs industriels et les professions présentant les plus hauts risques, ainsi que le calcul de la fraction de risque de mésothéliome attribuable à une exposition professionnelle à l'amiante. Divers travaux concernent aussi les résultats de l'expertise anatomopathologique et de l'expertise clinique et ont permis d'apporter une contribution originale à la connaissance des diverses formes du mésothéliome

¹³ Les conséquences sanitaires de l'exposition environnementale à l'amiante. Synthèse des travaux réalisés par l'InVS. Saint-Maurice (Fra) : Institut de veille sanitaire, août 2009, 8 p

¹⁴ Gilg Soit Ilg A, Goldberg M, Rolland P, Chamming's S, Ducamps S et al. Programme national de surveillance du mésothéliome – Principaux résultats 1998-2006. Saint-Maurice (Fra) : Institut de veille sanitaire, juillet 2009, 24 p.

pleural. L'évaluation régulière du processus d'indemnisation des mésothéliomes au titre des maladies professionnelles permet enfin de repérer les obstacles à la reconnaissance de cette pathologie professionnelle.

Pour l'année 2012, il est prévu la poursuite de divers objectifs supplémentaires :

- Projections de l'évolution à long terme

L'actualisation des prévisions d'évolution à long terme de l'incidence et de la mortalité par mésothéliome à partir des données de mortalité maintenant disponibles jusqu'à 2009 a été réalisée. La publication et diffusion de ce travail est prévue pour début 2012.

- Collaborations européennes

Des collaborations avaient été engagées par le DST depuis fin 2008 avec ses homologues italiens de l'unité d'épidémiologie de l'ISPESL (Istituto Superiore Prevenzione e Sicurezza sul Lavoro) dans le domaine de la surveillance du mésothéliome. L'objet principal est d'élaborer des procédures permettant la mise en commun et la standardisation des données recueillies et de produire des indicateurs européens. Dans la première partie de l'année 2010, des difficultés institutionnelles en Italie ont considérablement ralenti cette collaboration. En juillet 2010, l'ISPESL a finalement été dissout et intégré à l'INAIL (Istituto Nazionale Infortuni sul Lavoro). Actuellement, les partenaires italiens jugent prématuré d'engager de nouvelles collaborations dans ce contexte.

3.3.2. Déclaration obligatoire du mésothéliome

Le nombre de nouveaux cas de mésothéliomes survenant chaque année en France est estimé entre 800 et 1 200, soit 0,3% de l'ensemble des cancers. Ces cancers sont localisés au niveau des séreuses, principalement de la plèvre, parfois du péritoine et rarement du péricarde ou de la vaginale testiculaire. Ils prédominent chez les hommes.

L'amiante est actuellement le seul facteur de risque avéré de mésothéliome. L'exposition qui a pu survenir plusieurs dizaines d'années avant le diagnostic, est le plus souvent professionnelle. Elle peut également être d'origine « environnementale » (naturelle, d'origine anthropique, domestique, intra murale passive ou para professionnelle). Le PNSM en fonctionnement depuis 1998 porte exclusivement sur les mésothéliomes pleuraux. Grâce au PNSM, on estime que 77 à 90 % des mésothéliomes pleuraux survenant chez les hommes sont attribuables à une exposition professionnelle à l'amiante. En revanche, cette proportion n'est que de 27 à 50 % chez les femmes, ce qui laisse penser que le rôle des expositions « environnementales » à l'amiante pourrait être sous-estimé.

Dans ce contexte, les pouvoirs publics ont souhaité mettre en place une déclaration obligatoire (DO) des mésothéliomes. Cette déclaration obligatoire a été développée par l'InVS à la demande de la Direction générale de la santé. Elle est inscrite dans la mesure 9 du plan cancer 2009-2013, qui vise plus globalement l'amélioration de la surveillance des cancers liés à l'environnement professionnel. Cette DO concerne tous les sites anatomiques de mésothéliome et s'applique à tout le territoire français.

La DO des mésothéliomes vient compléter le PNSM en visant les deux objectifs suivants :

- renforcer la surveillance épidémiologique des mésothéliomes tous sites anatomiques (plèvre, péritoine et autres localisations) dans toute la France (métropole et ultramarine) ;
- identifier les cas sans exposition professionnelle connue à l'amiante. Ces cas feront ensuite l'objet d'une enquête d'exposition permettant d'améliorer la connaissance d'éventuelles origines extraprofessionnelles, notamment « environnementales ». Trois populations sont ciblées : les femmes, les personnes de moins de 50 ans, les cas de mésothéliomes « hors plèvre ».

L'existence et la pertinence du PNSM ne sont pas remises en cause par la DO. La DO ne se substitue pas au système de déclaration des maladies professionnelles.

Une phase pilote a été menée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2011, dans six régions (Aquitaine, Auvergne, Île-de-France, Lorraine, Midi-Pyrénées, PACA). Elle a été développée en tenant compte

des recommandations du Haut Conseil de Santé publique et des demandes du comité de pilotage composé de représentants des médecins potentiellement déclarants et des instances scientifiques et décisionnelles concernées. Ce projet a reçu une autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le 3 décembre 2010.

Elle a été développée notamment avec les agences régionales de santé, acteur régional réglementaire des maladies à déclaration obligatoire. Afin de toucher l'ensemble des médecins potentiellement déclarant, le projet s'est appuyé sur les instances de professionnels (pathologistes, pneumologues, oncologues, chirurgiens), les réseaux régionaux de cancérologie, les équipes PNSM et les Cellules interrégionales d'épidémiologie. L'information a également été relayée par le Conseil national de l'Ordre des médecins.

Les résultats de la phase pilote ont été globalement satisfaisants (98 cas notifiés pour environ 120 cas attendus) avec cependant une situation variable selon les régions. La phase pilote a démontré la capacité théorique de répondre aux deux objectifs attendus du système. Elle a permis de déterminer dix facteurs clés pour sa réussite au niveau national. Parmi ceux-ci figurent notamment la nécessité d'une communication simple, portant sur des objectifs complémentaires de ceux du PNSM, et la nécessité de disposer d'un appui des instances institutionnelles nationales et professionnelles. Elle a permis de simplifier les procédures de notification pour les déclarants (deux formulaires distincts « pathologiste » et « clinicien »). L'adaptation du cadre général pour tenir compte des spécificités régionales a été jugée importante. Les résultats de la phase pilote ainsi que les préconisations pour le déploiement sont détaillés dans le rapport de l'InVS et la synthèse correspondante¹⁵.

Suite à l'accord du HCSP du 2 novembre 2011, le décret n° 2012-47 du 16 janvier 2012 complétant l'article D-3113-7 du code de la santé publique a été pris par le ministère de la santé pour ajouter les mésothéliomes à la liste officielle des maladies à déclaration obligatoire. La déclaration des nouveaux cas de mésothéliomes s'impose en France métropolitaine et ultramarine, à tout médecin qui en pose le diagnostic, quel qu'en soit le site anatomique.

Cette déclaration obligatoire, à visée essentiellement de connaissance épidémiologique, vient donc compléter le PNSM qui reste la référence dans le domaine avec une pertinence plus que jamais d'actualité. Elle devrait permettre de renforcer la surveillance des cas extraprofessionnels dans les zones non couvertes par le PNSM (~70% de la population), et des mésothéliomes hors plèvre (12 à 15%) sur l'ensemble du territoire. Elle permettra notamment de suivre l'incidence survenant sur le territoire national selon différentes caractéristiques (région, sexe, âge, site anatomique, contact professionnel à l'amiante...).

Par la réalisation d'enquêtes selon une procédure commune à toutes les régions, on devrait pouvoir atteindre une puissance suffisante pour l'analyse des données d'exposition « environnementale » et améliorer la connaissance d'un cas sur trois survenant dans les populations ciblées et en dehors d'une exposition professionnelle à l'amiante. Ainsi, il devrait être possible à l'InVS de préciser l'origine naturelle, anthropique, domestique, intramurale ou para-professionnelle de l'exposition à l'amiante afin, le cas échéant, que soient prises des mesures appropriées.

Toutefois, l'atteinte de ces objectifs impose, d'une part, l'exhaustivité du système et, d'autre part, la capacité à le coupler à un recueil complémentaire d'informations sur les expositions « environnementales ». Le niveau d'implication et le degré de motivation des partenaires (médecins déclarants, régionaux) dans la durée seront essentiels. Pour cela, l'appui des instances institutionnelles, notamment du ministère chargé de la santé et des instances professionnelles sera indispensable. Des moyens seront nécessaires pour mener une gestion active du système au niveau national (InVS) et dans chaque région et pour réaliser les enquêtes d'exposition auprès des 3 populations visées (femmes, personnes de moins de 50 ans et cas hors plèvre).

¹⁵ Chérié-Challine L., Imbernon E. Déclaration Obligatoire (DO) des mésothéliomes : Résultats de la phase pilote et recommandations pour le déploiement. Saint Maurice (Fra) : Institut de veille sanitaire, novembre 2011, rapport 85p. Disponible sur www.invs.sante.fr

3.3.3. Suivi d'une cohorte

Le Département santé-travail de l'InVS a mis en place, en partenariat avec le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), un suivi épidémiologique des personnes ayant fait une demande de réparation au FIVA, afin de disposer d'informations sur leur devenir sanitaire. Ce suivi repose sur la reconstitution de la cohorte de l'ensemble des victimes recensées par le Fonds depuis 2004, et l'analyse régulière de la mortalité enregistrée dans cette population. Il s'agit en premier lieu d'évaluer chez les victimes atteintes de pathologies bénignes (notamment plaques pleurales) la mortalité ultérieure par cancer, et sur l'ensemble de cette population l'impact de l'amiante en termes d'années de vie perdues. Ce suivi a commencé en 2009, et produira ses premiers résultats en 2012, portant sur quelques années de recul. Il fournira des données épidémiologiques utiles sur une population et une problématique (les victimes et leur devenir) peu documentées jusqu'ici.

3.4. Suivi post professionnel

3.4.1. Dispositif général

Le suivi post-professionnel (SPP) des travailleurs de l'amiante s'intègre dans le dispositif plus général régi par l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale et permettant à toute personne inactive, demandeur d'emploi ou retraitée, qui a été exposée au cours de son activité salariée à des agents cancérogènes de demander à bénéficier d'une surveillance médicale post-professionnelle. En 2008, le SPP amiante représentait 80% des dossiers de demande de SPP.

Pour l'amiante, la surveillance médicale fixée par l'arrêté du 28 février 1995 comportait « un examen clinique médical tous les deux ans, éventuellement complété par un examen radiologique du thorax tous les deux ans et une exploration fonctionnelle respiratoire ».

3.4.2. Programmes expérimentaux de suivi

Le SPP a été inscrit comme axe prioritaire dans la Convention d'objectifs et de gestion (COG) conclue entre l'État et la CNAMTS pour la période 2004-2006 et prorogée jusqu'en 2009. Dès 2003, la CNAMTS et le ministère du travail ont lancé une première expérimentation de trois ans dans quatre régions, portant sur les modalités qui permettraient d'améliorer l'information du corps médical et des personnes ayant été exposées à l'amiante, ainsi que les conditions du suivi médical des assurés concernés. Cette première étude intitulée ESPACES a été réalisée avec la collaboration des Centres d'exams de santé de la sécurité sociale et coordonnée par le DST de l'InVS en association avec l'INSERM.

A la suite, l'InVS avait recommandé le développement de programmes de suivi post-professionnel. Cette recommandation a été suivie de la mise en place de plusieurs programmes :

- ARDCO : expérimentation menée de 2007 à 2009 dans quatre régions, prenant le relais de l'étude SPP-A/APEXS (2003-2005), et visant notamment à évaluer différentes méthodes de repérage des retraités exposés à l'amiante dans leur vie professionnelle ainsi que l'apport de l'examen TDM thoracique (scanner) dans le dépistage des lésions dues à l'amiante ;
- Spirale : expérimentation menée par l'INSERM et la CNAMTS de 2007 à 2009 dans 13 départements français ;
- ESPrI : programme mis en place en 2005 par le DST de l'InVS en collaboration avec le Régime Sociale des Indépendants. <http://www.invs.sante.fr/surveillance/espri/default.htm>.
- Il a été suspendu en 2010.

Ces deux derniers programmes ont poursuivi le même double objectif, dans deux populations professionnelles différentes :

- une intervention de santé publique avec le repérage des retraités ayant été exposés afin de les faire bénéficier d'un suivi médical,

- une contribution aux connaissances, avec une surveillance épidémiologique des retraités repérés, dans le but de décrire les expositions vie entière et les effets à long terme sur la santé, et d'évaluer l'impact de ce système de surveillance en termes de bénéfices éventuels de santé et d'indemnisation.

Malgré l'arrêt des recrutements, la mise en place de la cohorte d'artisans retraités volontaires et son suivi épidémiologique, vont permettre de mesurer les effets sur la santé de l'exposition professionnelle passée à l'amiante. Ce suivi sera de type passif, réalisé à travers les bases de données médico administratives existantes ; il a reçu l'avis favorable du CCTIRS et l'autorisation de la CNIL début 2012. Le suivi de cette cohorte devrait également s'opérer en relation avec le FIVA ; si le principe en est acté des discussions doivent être menées avec le Fonds en 2012.

Concernant les salariés agricoles, l'analyse des situations les plus exposantes à l'amiante en agriculture et l'étude d'impact du nombre de salariés susceptibles d'avoir été exposés ont mobilisé les services du ministère chargé de l'agriculture et les caisses de mutualité sociale agricole en vue de pouvoir faire bénéficier les salariés agricoles des dispositifs du suivi post-professionnel afin d'assurer une équité de traitement de tous les salariés quel que soit leur régime social.

3.4.3. Avis de la HAS (2010)

L'article 81 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 avait prévu que toute personne susceptible d'avoir été exposée à l'inhalation de poussière d'amiante du fait de son activité professionnelle devait être informée par sa CPAM, dans des conditions précisées par décret, de son droit de bénéficier gratuitement de la surveillance médicale post-professionnelle. Toutefois, avant de prendre le décret d'application, le gouvernement a saisi en 2006 la Haute autorité de santé (HAS) afin qu'elle se prononce sur les modalités de SPP et les examens afférents.

La HAS a publié le 11 mai 2010 un rapport d'orientation de la commission d'audition sur le SPP après exposition à l'amiante. Ce rapport préconisait notamment :

- la mise en place généralisée, quel que soit le régime de protection sociale des personnes, d'un nouveau système de suivi post-professionnel « amiante » ;
- d'instaurer, préalablement à la cessation d'activité, une visite médicale de fin de carrière, à l'issue de laquelle le médecin du travail remettrait un relevé d'exposition de fin de carrière et orienterait si nécessaire la personne vers le SPP ;
- la généralisation de l'information et du repérage des personnes exposées (programme Spirale), par l'envoi d'un questionnaire à tous les retraités ;
- la prise en compte de l'examen TDM thoracique (scanner) comme examen de référence pour le dépistage des pathologies liées à l'amiante.

3.4.4. Devenir du SPP

Suite à la demande des directeurs concernés d'administration centrale, le GTNAF leur a remis, en décembre 2010, un rapport d'aide à la prise de décision suite aux recommandations de la HAS.

Le pilotage de la mise en œuvre de ces recommandations a été confié en 2011 à Marc DUPONT (Inspecteur général des affaires sociales) qui s'est appuyé sur un groupe de travail interministériel (DGS-DGT-DSS). Les orientations retenues par le gouvernement concernent trois aspects : le protocole médical, l'information des personnes exposées de leur droit à bénéficier du SPP et l'imputation budgétaire du SPP.

3.4.4.1. Actualisation du protocole médical des pathologies liées à l'amiante

Le ministre du travail a demandé en 2011 à la HAS de coordonner, avec l'aide des sociétés savantes compétentes, l'élaboration du protocole du nouveau suivi post-professionnel qu'elle préconisait. Ce protocole, validé par la HAS le 12 octobre 2011, prévoit une consultation médicale

et un examen TDM thoracique tous les 5 ans pour les personnes relevant de la catégorie des expositions fortes et tous les 10 ans pour les personnes relevant de la catégorie des expositions intermédiaires et précise notamment les modalités techniques de réalisation de cet acte dans les conditions définies par le protocole. L'annexe 2 de l'arrêté du 25 février 1995 précité a été modifiée en ce sens par l'arrêté du 6 décembre 2011.

3.4.4.2. Repérage et information des personnes exposées

Une offre de service ciblée sur les bénéficiaires et anciens bénéficiaires de l'ACAATA pour les informer de la possibilité de bénéficier d'un suivi post-professionnel et à les accompagner dans leur démarche a été élaborée par la CNAMTS. Elle sera mise en œuvre par le réseau des caisses de l'assurance maladie dès que les modalités pratiques de double lecture des scanners par les radiologues auront été précisées et donnera lieu à une évaluation.

Par ailleurs, une réflexion avait été engagée en mai 2011 sous l'égide de l'inspection générale des affaires sociales quant à l'opportunité d'élargir ce dispositif dans un deuxième temps¹⁶.

3.4.4.3. Changement d'imputation budgétaire du SPP

Enfin, dans un souci de clarté, et afin d'assurer un meilleur suivi des frais médicaux découlant du suivi post professionnel, le financement du suivi post-professionnel, précédemment confié au Fonds national d'action sanitaire et sociale (FNASS) conformément à l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale, a été transféré au Fonds national des accidents du travail (FNAT) par décret n° 2011-2033 du 29 décembre 2011 relatif notamment à la surveillance médicale post-professionnelle des personnes exposées à des agents cancérogènes.

3.5. *Réparation*

Au-delà de l'indemnisation au titre des maladies professionnelles liées à l'amiante, l'indemnisation des victimes de l'amiante repose sur deux dispositifs principaux : le FCAATA (Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante), institué par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, et le FIVA (Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante) créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001.

Bien que les sommes versées par ces fonds n'entrent pas dans le champ des prestations du régime général, la branche AT-MP du régime général en est le principal financeur.

3.5.1. Indemnisation des salariés du Régime Général

Dans le cadre de la mission de réparation de la Branche ATMP, les maladies professionnelles liées à l'amiante sont indemnisées par les CPAM (en 2010, 4744 MP en première indemnisation). La CNAMTS collabore, aux côtés de ces dernières, à la réflexion et la résolution de problèmes réglementaires, contentieux et participe à l'amélioration des systèmes d'information en fonction des besoins des CPAM.

3.5.2. Cessation d'activité anticipée des travailleurs de l'amiante

3.5.2.1. Fonds de cessation d'activité anticipée des travailleurs de l'amiante (FCAATA)

Le dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante a été mis en place par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999. Ce dispositif est aujourd'hui ouvert, dès l'âge de 50 ans, aux personnes reconnues atteintes, par le régime général ou le régime des salariés

¹⁶ Sur le plan technique, la généralisation des dispositifs SPP en France nécessiterait l'adaptation des procédures et des outils utilisés dans les dispositifs existants chez les artisans et salariés. Les experts des différents systèmes ont initié un travail commun sur la mise en œuvre opérationnelle des dernières recommandations de la HAS. Ce travail a débuté par une réflexion portant notamment sur les meilleures approches pour l'identification et le repérage des bénéficiaires, l'information à transmettre aux personnes sur le SPP.

agricoles, d'une maladie professionnelle due à l'amiante et aux salariés ou anciens salariés travaillant ou ayant travaillé au sein soit d'établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flochage, et de calorifugeage, soit, à condition d'avoir exercé un métier déterminé par arrêté, d'établissements de construction et de réparation navale, et de ports, sous réserve dans les deux cas que ces établissements et ports soient répertoriés par arrêté.

Fin décembre 2011 et depuis sa création, 74 070 personnes (dont 9 856 malades soit 13 % des allocataires) avaient bénéficié de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante et 28 646 allocataires étaient présents dans le dispositif. Pour 2012, la dotation de la CNAMTS au fonds s'élève à 890 millions d'euros.

La dernière modification du dispositif est intervenue dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 qui a instauré, en son article 100, une mesure de coordination entre les différents dispositifs de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

En effet, jusqu'alors, les dispositifs d'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) des ministères de la défense et de l'écologie ainsi que de l'Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM), retenaient, pour déterminer le droit à l'ACAATA, les périodes travaillées dans les établissements ou les ports ouvrant droit à l'accès à l'ACAATA du régime général ; en revanche, le régime général ne prenait pas en compte les périodes travaillées dans les établissements ou navires ouvrant droit à l'accès à l'ACAATA dans les régimes spéciaux précités. A compter du 1^{er} juillet 2012, il y aura donc réciprocité s'agissant du régime général puisque le dispositif d'ACAATA des salariés prendra en compte les périodes travaillées dans les établissements ou navires ouvrant droit à l'accès à l'ACAATA dans les régimes des ministères de la défense et de l'écologie ainsi que de l'ENIM.

3.5.2.2. Rapport Anses (mai 2009)

Le dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA) s'applique, d'une part, à titre individuel, aux salariés atteints de maladies professionnelles liées à l'amiante et, d'autre part, aux salariés relevant d'établissements exerçant les activités professionnelles dans lesquelles le législateur a considéré que le risque d'exposition à l'amiante était le plus élevé (les listes de ces établissements sont fixées par arrêtés).

Dans ce dernier cas, l'application concrète de ce dispositif soulève des difficultés dans la mesure où il s'agit d'un dispositif collectif ouvrant des droits à tous les salariés dès lors que les établissements sont inscrits sur des listes fixées par décrets, sans considération pour les métiers exercés. A contrario des travailleurs qui ont été fortement exposés n'en bénéficient pas car leur exposition est imputable à une activité au sein d'un établissement non inscrit.

C'est pourquoi le ministère du travail a confié à Jean LE GARREC, la présidence d'un groupe de travail ayant pour mission d'élaborer des pistes de réforme du dispositif au regard de trois principes : équité, faisabilité et soutenabilité financière. Son rapport a été rendu le 24 avril 2008. Après expertise des propositions du rapport, un groupe de travail DGT/DSS/CNAMTS a proposé une réforme qui reposerait sur le croisement de la liste d'établissements ayant exercé des activités particulièrement exposantes avec une liste de métiers particulièrement exposés.

Afin d'achever l'établissement d'une telle liste de métiers dont un premier jet avait été élaboré par le groupe de travail précité, la direction générale du travail a demandé le 15 mai 2009 à l'Anses [ex-Afsset] d'effectuer une synthèse des connaissances scientifiques et techniques nationales et internationales sur les expositions professionnelles à l'amiante permettant d'identifier, à partir d'échantillons significatifs, les métiers conduisant à une forte exposition à l'amiante ainsi que les métiers dont l'exposition à l'amiante est à l'origine du développement de maladies professionnelles.

Dans le cadre de cette étude, l'Anses a procédé à un inventaire et une analyse des différents systèmes français d'information informatisés relatifs à l'amiante, à visée métrologiques, épidémiologiques et médico-administratives, permettant de contribuer à l'identification des métiers conduisant à une forte exposition à l'amiante. Cette analyse a été complétée par les résultats d'une enquête européenne sur les dispositifs européens de compensation et d'indemnisation liés au risque amiante pour la santé.

Les conclusions de ce rapport, publié fin mai 2011, démontrent qu'à ce jour, aucune base de données ne permet de dresser de façon univoque une liste exhaustive des métiers les plus exposés applicable à l'ensemble des situations d'exposition. En revanche, de la confrontation de l'ensemble des données sur l'exposition et les pathologies, il ressort un faisceau cohérent et convergent mettant en relief une liste de professions et de secteurs d'activité les plus exposés à l'amiante. Concernant certaines professions génériques (Ex : électriciens, tuyauteurs, etc.) il s'avère nécessaire d'approfondir l'évaluation afin de prendre en compte le secteur d'activité. Enfin, pour certains cas particuliers de métiers exposés plus ponctuellement à des niveaux importants de concentrations en fibres d'amiante, l'appréciation de la réalité, de la fréquence et des niveaux de l'exposition nécessiterait une approche individuelle. En outre, il serait souhaitable de réaliser un état des lieux approfondi des métiers de l'administration publique ayant amené à une exposition à l'amiante ainsi que de faciliter l'accès au suivi post-professionnel en France aux personnes ayant été exposées professionnellement à l'amiante.

A ce jour, toutefois, il se révèle impossible de chiffrer les effectifs, et donc les coûts des différents scénarios de réforme. Par ailleurs, une telle réforme poserait des difficultés de gestion liées notamment au mode de preuve par le salarié de l'exercice d'un métier listé.

3.5.3. Indemnisation des victimes de l'amiante

Le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) est un établissement public national à caractère administratif qui a été créé afin de gérer un dispositif d'indemnisation alternatif à la voie contentieuse tout en visant la réparation intégrale des préjudices subis par l'ensemble des victimes de l'amiante. Depuis sa création en 2002 et jusqu'à fin 2011, le FIVA a enregistré 72 000 dossiers de victimes. Depuis 2010, est constatée une baisse des nouveaux dossiers de victimes : 6 645 en 2009, 6 010 en 2010 et 5 508 en 2011. Les demandes reçues au FIVA concernent essentiellement des victimes reconnues en maladies professionnelles (70 %) qui relèvent du régime général (85 %). Il convient de souligner que les artisans (plombier, électriciens) exposés dans le cadre de leur activité professionnelle ne disposant pas de régime d'indemnisation des maladies professionnelles sont pris en charge par le FIVA au titre de l'indemnisation des victimes exposées dans un cadre environnemental.

Parallèlement à la baisse du nombre de dossiers des nouvelles victimes, le FIVA constate une augmentation des demandes des ayants droit. Ainsi lorsqu'une victime déjà indemnisée par le FIVA décède des suites de sa pathologie en lien avec l'amiante, les ayants droit (entendus ici au sens très large : conjoint, enfants, petits-enfants, fratrie, parent, proches) peuvent demander une indemnisation de leurs préjudices propres (préjudice économique et préjudice moral). Les modalités de prise en charge et d'indemnisation par le fonds sont consultables sur le site www.fiva.fr.

Le FIVA a fait l'objet en 2008 d'une mission d'audit de l'IGF et de l'IGAS qui préconisait une réorganisation interne afin de faire face au traitement des volumes compte tenu des retards constatés dans l'instruction et le paiement des indemnisations.

Suite à ce rapport, un contrat de performance a été signé entre l'État et le fonds le 15 février 2010. Il est assorti d'une série d'objectifs visant à l'amélioration du service rendu et dont la réalisation est encadrée par un planning prévisionnel et évaluée par des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

4. ASPECTS JUDICIAIRES

4.1. *Suivi des dossiers d'Action Publique*

S'agissant des affaires relatives à l'exposition à l'amiante, le Bureau de la santé publique, du droit social et de l'environnement de la direction des affaires criminelles et des grâces est notamment chargé du suivi des procédures pénales confiées principalement aux pôles de santé publique de Paris et Marseille. A cet égard, il est en contact régulier avec les parquets généraux compétents de ces juridictions. Il leur apporte particulièrement son expertise juridique sur certains points soulevés par ces affaires d'une grande complexité. En matière de procédure pénale, des questions relatives à l'étendue de la saisine des juges d'instruction et à la prescription des faits ont ainsi fait l'objet d'analyses juridiques poussées. Il veille à une déclinaison cohérente et unifiée, au plan local, des orientations de politique pénale prises au plan national.

A ce jour, le pôle santé de Paris se compose de sept magistrats du parquet et de quatre juges d'instruction pouvant faire appel à trois assistants spécialisés dont notamment un médecin inspecteur de Santé Publique. Cette juridiction traite à l'heure actuelle 37 procédures liées à des expositions à l'amiante, 36 en cours d'instruction et une en enquête préliminaire.

Le pôle santé de Marseille dispose quant à lui d'un magistrat du parquet et d'un juge d'instruction n'étant pas tous deux uniquement chargés de dossiers relevant du pôle santé. Il dispose par ailleurs d'un médecin inspecteur de Santé Publique. Ce pôle traite à ce jour 4 procédures liées à des expositions à l'amiante, 2 en cours d'instruction et 2 en enquête préliminaire.

En tout, quelques 51 procédures en cours d'instruction ou en enquête préliminaire relatives à des infractions liées à l'amiante font actuellement l'objet d'investigations dans l'ensemble des tribunaux judiciaires français.

Depuis le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 posant le principe de l'interdiction de la commercialisation de l'amiante à compter du 1^{er} janvier 1997, l'essentiel des procédures d'exposition à l'amiante concerne des faits liés au non-respect des règles de désamiantage.

La qualification principalement retenue pour les dossiers liés aux opérations de désamiantage est *la mise en danger d'autrui par manquement à une obligation de sécurité et de prudence* prévue par la réglementation en vigueur.

Pour ce qui concerne les expositions longues et anciennes dans le cadre du travail ou la persistance de pratiques illicites après l'interdiction de l'utilisation d'amiante, les qualifications retenues sont *l'homicide involontaire, les blessures involontaires et la mise en danger de la vie d'autrui et ou omission de porter secours*.

Certaines procédures ont fait l'objet d'un classement sans suite ou d'une ordonnance de non-lieu en raison de l'extinction de l'action publique par l'effet de la prescription, du décès des mis en cause ou de la difficulté d'identifier ceux-ci, et de la mise en œuvre de la loi du 10 juillet 2000, dite loi Fauchon, qui pose les conditions d'engagement de la responsabilité pénale de l'auteur d'un dommage (article 121-3 du code pénal).

4.2. *Actions de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP)*

Créé par décret n° 2004-612 du 24 juin 2004, l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) est une unité de police judiciaire à caractère interministériel, ayant vocation à s'intéresser à l'ensemble du contentieux découlant des atteintes portées à l'environnement et à la santé publique.

Suite à la directive du garde des sceaux en date du 12 mai 2005 qui a attribué la gestion de toutes les plaintes relatives à l'amiante aux pôles santé de Paris et Marseille, l'OCLAESP a été désigné

comme l'interlocuteur privilégié de ces juridictions.

En application de cette décision, l'OCLAESP a constitué un groupe d'enquêteurs spécialisés (le groupe « enquêtes techniques amiante ») chargé :

- de l'animation et la coordination, à l'échelon national et au plan opérationnel, des investigations de police judiciaire relatives aux dossiers « amiante » ;
- de l'actualisation d'un fonds documentaire se rapportant à cette problématique ;
- de favoriser la circulation de l'information entre les services d'enquête saisis.

4.2.1. Principales actions conduites dans le domaine de l'amiante durant la période 2008 -2012

Le groupe « enquêtes techniques amiante » a divisé son action entre l'assistance des unités de gendarmerie ou services de police chargés d'enquêtes et la gestion de dossiers confiés en propre à l'office.

Les actions d'assistance se sont notamment matérialisées par la réalisation :

- d'une permanence opérationnelle destinée à fournir tout conseil méthodologique et référence documentaire ;
- de concours techniques lors d'opérations spécifiques (exemple : perquisitions sous équipements de protection en zone contaminée) ;
- de prise d'auditions « sensibles » en région parisienne ou en province au profit des enquêteurs des unités de gendarmerie ou services de police saisis d'enquêtes ;
- de liaisons suivies et régulières avec l'ensemble des groupes régionaux d'enquête.

La gestion de dossiers en propre a plus particulièrement conduit les enquêteurs à se focaliser sur la problématique des trafics de déchets amiantés.

Parallèlement, dans le cadre de ses attributions en matière de formation, l'office contribue aux côtés du centre national de formation de police judiciaire de la gendarmerie nationale de Fontainebleau, à la formation des 600 personnels composant à terme la « chaîne environnement - santé publique de la gendarmerie qui se répartissent entre :

- les référents aux atteintes à l'environnement et à la santé publique (RAESP) qui ont pour mission de transmettre et actualiser les connaissances, en matière d'atteintes à l'environnement, à la santé publique en englobant le domaine NRBC et de conseiller techniquement les autorités locales de leur niveau ;
- les enquêteurs aux atteintes à l'environnement et à la santé publique (EAESP) qui sont appelés à diriger des enquêtes au niveau départemental et régional visant à lutter contre les atteintes à l'environnement (pollutions terrestre, maritime, d'eaux douces, atmosphériques, etc) et à la santé publique (trafics de produits de santé, dopage, atteintes sanitaires).

4.2.2. Action dans le domaine de la police judiciaire

Depuis 2008, le groupe enquêtes techniques amiante de l'OCLAESP a assuré ou animé l'exécution de 77 dossiers relatifs au contentieux de l'amiante.

A ce jour, 61 enquêtes ont d'ores et déjà été retournées aux magistrats.

Majoritairement instruites ou dirigées par les magistrats des pôles santé publique des tribunaux de grande instance de Paris (75) et Marseille (13), les enquêtes ont systématiquement été traitées en saisie conjointe avec les services de police et de gendarmerie territorialement compétents.

Les infractions les plus régulièrement visées sont :

- la mise en danger délibérée de la vie d'autrui (risque immédiat de mort ou de blessures) par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence (article 223-1 du code pénal) ;
- les homicides et blessures involontaires par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement (articles 221-6 et

222-9 du code pénal). Ces infractions peuvent se combiner avec les dispositions des articles L. 4741-1 et L. 4147-2 du code du travail relatifs à la faute personnelle de l'employeur constituée par sa méconnaissance des règles de santé et de sécurité ;

- la gestion ou l'abandon interdit de déchets dangereux (article L. 541-3 du code de l'environnement) ;
- les infractions relatives au non respect des dispositions du code du travail prévoyant la protection des travailleurs exposés aux poussières d'amiante et fixant les modalités d'intervention sur les matériaux contenant de l'amiante (articles L. 231-1 du code du travail).

Les affaires confiées à l'OCLAESP peuvent être classées en deux domaines :

- Le contentieux « historique » (90 % des enquêtes) comprenant les plaintes des travailleurs de l'amiante, durant la période de réglementation de l'amiante (1977 – 1996), ou des personnes exposées à l'amiante dans des bâtiments à usage professionnel ou des logements collectifs depuis 1996.
- Le contentieux « contemporain » issu de l'interdiction de l'amiante (10 %) regroupant les manquements à la protection collective et individuelle des employés des entreprises de désamiantage, l'abandon illégal de déchets contenant de l'amiante et les inobservances de la réglementation sur les opérations de désamiantage.

Ce contentieux en plein développement représente aujourd'hui la majeure partie des concours techniques apportés par l'office.

Malgré la complexité des investigations, il entraîne des réponses pénales rapides.

Ainsi, le gérant d'une société de désamiantage a été dernièrement poursuivi des chefs de mise en danger délibérée de la vie d'autrui par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence, d'emploi de travailleurs dont l'activité les expose à l'inhalation de poussières d'amiantes sans respect des mesures particulières de protection et d'élimination irrégulières de déchets.

Le prévenu a été reconnu coupable de l'ensemble des faits et condamné par jugement en date du 6 juin 2011 du tribunal correctionnel de Lorient à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis avec mise à l'épreuve pour une période de 30 mois et à l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ou de diriger une société pendant une période de 10 ans.

Cette affaire sensible au plan local a été jugée moins d'un an après la découverte des faits.

4.2.3. Perspectives et engagement sur ce domaine

En 2012, l'office va poursuivre son action d'assistance et de coordination des unités de police et de gendarmerie en charge d'enquêtes judiciaires dans ce domaine.

Si les dossiers relatifs au contentieux « historique » sont en voie d'extinction, les trafics de déchets contenant de l'amiante susceptibles d'être à l'origine des victimes de demain sont en pleine expansion. Ils se matérialisent sous la forme :

- d'abandon et de stockage illicite de déchets contenant de l'amiante :
Il s'agit d'une nouvelle forme de délinquance appelée à s'intensifier. Reposant souvent sur de l'opportunisme motivé tant par l'insuffisance d'installations classées pour l'environnement dans certaine partie du territoire que pour éviter d'assumer les coûts de traitement, elle révèle parfois une véritable stratégie d'entreprise visant à gagner de l'argent en violant les règles et normes établies dans le domaine de la gestion des déchets.
Ces faits entraînent des pollutions parfois irréversibles pour l'environnement et la santé des populations concernées ainsi qu'un coût financier important pour la collectivité.
Bien que difficilement évaluable à ce jour en l'absence de statistiques, cette nouvelle forme de délinquance n'en constitue pas moins un risque majeur en raison des très grandes quantités d'amiante qui sont présentes sur le territoire.
- d'opérations de retrait de matériaux contenant de l'amiante, entraînant la mise en danger des

habitants des immeubles et des travailleurs :

Les opérations de retrait de matériaux contenant de l'amiante mettent également en exergue les carences de certaines entreprises de désamiantage sur l'élaboration des plans de retraits et la mise en place des mesures de confinement lors des travaux.

Les manquements sont constatés sur pièces et sur place : l'étude préalable aux travaux est parfois bâclée par les sociétés, dégageant des insuffisances graves dans les techniques de retrait employées ainsi que dans la protection des personnels et des populations.

- d'infractions commises par les entreprises de désamiantage à la réglementation sur la protection individuelle et collective des employés, la formation et le suivi médical :

Souvent combinés aux abandons de déchets contenant de l'amiante et aux infractions liées aux opérations de retrait de matières, les manquements des employeurs au niveau de la protection individuelle et collective des employés des sociétés de désamiantage, la formation et le suivi médical sont en hausse constante.

L'objectif visé est de dégager un maximum de profits en négligeant les règles relatives à la sécurité et à la santé des employés ainsi que le traitement des déchets.

Dans les cas les plus souvent constatés, les employés ne disposent pas d'équipements de protection individuelle (EPI) en nombre suffisant, les obligeant ainsi à utiliser les combinaisons et filtres de masque durant plusieurs jours voire semaines. Par ailleurs, de nombreuses négligences dans la formation aux risques de l'amiante et aux méthodes de désamiantage ainsi qu'au suivi médical ont été constatées.

L'OCLAESP suit avec attention ces problématiques nouvelles et est très régulièrement sollicités par les magistrats, les unités de police et de gendarmerie ainsi que par les différentes administrations (DREAL, inspections du travail) pour apporter sa connaissance de la réglementation et son appui technique.

5. AU-DELÀ DU NIVEAU NATIONAL

5.1. International

Au cours des 4 ans de mandat, le GTNAF n'a pas abordé de façon particulière les aspects internationaux liés au dossier de l'amiante. Ses membres n'ont pas eu d'intervention spécifique à ce niveau.

En 2011, plusieurs membres du GTNAF ont participé à une réunion avec une délégation japonaise. Les missionnaires se sont dits intéressés par le principe du GTNAF et surtout par le modèle de base établi pour la réflexion sur le programme de travail (cf. chapitre 3 de la partie consacrée au GTNAF).

5.2. Europe

La directive 2009/148/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail est une directive de consolidation à l'issue de la période de transposition de la directive européenne 2003/18/CE du 27 mars 2003.

La France a effectué cette transposition par le décret du 30 juin 2006, ce qui a été l'occasion de renforcer certaines dispositions réglementaires en vigueur, concernant notamment :

1. la suppression des dispositions relatives aux activités de fabrication et de transformation d'amiante interdites depuis le 1^{er} janvier 1997 ;

2. l'extension de la certification de qualification aux entreprises effectuant des travaux de retrait et de confinement d'amiante non friable à risques particuliers¹⁷ ;
3. la formation des travailleurs par des organismes de formation certifiés par des organismes accrédités, pour toutes les activités de désamiantage (matériaux friables et non friables) ;
4. l'obligation de faire appel à un laboratoire accrédité pour procéder au mesurage de la concentration en fibres d'amiante de l'air sur le lieu de travail ;
5. l'obligation d'élaborer un mode opératoire pour les activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante, en particulier les activités d'entretien.

5.3. *Nouvelle Calédonie*

Le gouvernement de Nouvelle Calédonie est pleinement et exclusivement compétent pour prendre les mesures réglementaires en matière de protection de la santé en milieu de travail, de santé publique et de protection de l'environnement, en application de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, article 22.

Un groupe de recherche s'est formé dès 2004, réunissant l'Institut Pasteur (IPNC), le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), l'Institut pour la Recherche et le Développement (IRD) et l'Université de Nouvelle-Calédonie (UNC). Le groupe de travail sur l'amiante a été constitué en 2005, à l'initiative du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, comprenant la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales (DASS-NC), la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Énergie de Nouvelle-Calédonie (DIMENC) et la Direction du Travail et de l'Emploi (DTE). Le sujet de l'amiante environnemental a été déclaré « prioritaire » par le gouvernement en 2007.

Plusieurs missions d'expertises ont également été sollicitées par le gouvernement afin d'orienter les actions (LEPI/BRGM/INSERM). Un certain nombre d'actions visant à évaluer et gérer le risque ont été actées et mises en œuvre :

- inventaires des affleurements d'amiante à proximité des lieux de vie (réalisation de cartographies dans 30 communes) ;
- campagne d'analyse visant à quantifier la concentration en fibre d'amiante dans l'air en milieu urbain et rural et notamment à proximité d'affleurements, dans différents contextes (campagne de mesures pour l'évaluation de l'exposition aux fibres d'amiante d'origine environnementale : étude des fibres longues et courtes d'amiante (étude LEPI 2009-2010), campagne de mesures à Nouméa (étude LEPI 2009-2010)) ;
- réalisation de travaux pilotes de confinement dans quatre communes ;
- intégration de l'aléa amiante dans les projets d'infrastructure ;
- diffusion de guides d'information à l'attention des communes et autres acteurs institutionnels sur l'amiante environnemental en octobre 2010 ;
- évaluation et gestion du risque amiante sur la filière mine, menées dans le cadre d'une expertise du BRGM ;
- réglementation visant à protéger les travailleurs sur terrain amiantifère ;
- définition des modalités d'indemnisation des victimes de l'amiante : le gouvernement de Nouvelle Calédonie a pris l'attache du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA). Une convention est en cours de négociation.

Concernant la caractérisation des affleurements naturels d'amiante en Nouvelle-Calédonie, une typologie des occurrences amiantifères recensées sur l'ensemble du territoire a été établie par le BRGM (2009) dans le but de comprendre les mécanismes de formation des minéraux fibreux et d'établir les lois de distribution dans le milieu naturel pour, au final, mieux gérer le risque sanitaire. En 2010, une étude associant la DIMENC et le BRGM a été réalisée qui concerne cette fois une

¹⁷ Deux arrêtés du 22 février 2007 définissent, d'une part, les travaux de confinement et de retrait d'amiante non friable présentant des risques particuliers en vue de la certification des entreprises chargées des travaux, et, d'autre part, les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante. En ce qui concerne l'amiante non friable, l'obligation de certification est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2008.

étude spécifique des occurrences naturelles d'amiante dans les massifs de péridotite de Nouvelle-Calédonie. Cette étude a eu pour principaux objectifs de mieux connaître ces massifs particulièrement importants compte tenu des enjeux industriels et économiques qu'ils représentent pour l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie. Enfin, une étude cofinancée par le BRGM et par le CNRT-Nickel, réalisée en 2010 et en 2011, vient d'être finalisée. Cette étude a concerné la description des processus de serpentinitisation et de fibrogenèse dans les massifs de péridotite de Nouvelle-Calédonie. Les résultats de cette étude vont permettre de compléter les connaissances fondamentales sur les occurrences d'amiante dans les massifs de péridotite, tant d'un point de vue géologique que minéralogique, et de définir les critères que la profession minière doit utiliser pour mieux contrôler et gérer ces occurrences.

Par ailleurs, la récente délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la protection des travailleurs contre les poussières d'amiante dans les opérations de bâtiment, de travaux publics ou d'activités extractives a mis sur un même plan « différentes substances naturelles minérales cristallisées, notamment chrysotile, trémolite, antigorite, en forme de fibres », les fibres étant définies comme « des particules ayant un rapport longueur/diamètre ≥ 3 , des côtés approximativement parallèles et une largeur inférieure à 3 μm ». Cette délibération intègre donc des minéraux à toxicité connue (chrysotile, variété asbestiforme de la trémolite) et des minéraux sans véritable référence épidémiologique, suivant une position de principe de précaution maximale.

Suite à l'expertise effectuée à la demande des autorités sanitaires de Nouvelle Calédonie et compte tenu de l'excès de risque existant dans ce pays, lié à l'existence de gisements de trémolite, une réflexion a été conduite sur l'extension du Programme national de surveillance du mésothéliome (PNSM) à la Nouvelle-Calédonie. Cette extension, prévue depuis 2008, s'est heurtée à diverses difficultés locales. En avril 2010, une rencontre a eu lieu avec la direction des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie (DASS-NC) pour discuter des modalités d'intégration du registre de Nouvelle-Calédonie au PNSM. De septembre à décembre 2010 a eu lieu la passation progressive du registre des cancers de Nouvelle-Calédonie de l'Institut Pasteur à la DASS-NC. A l'issue de plusieurs rencontres en 2011, les procédures du PNSM ont été adaptées à la situation particulière de Nouvelle-Calédonie en particulier par l'ajout de questions spécifiques aux questionnaires relatifs aux expositions. La participation de la Nouvelle-Calédonie au PNSM sera effective en 2012.

6. COMMUNICATION

L'importance de l'information a été soulignée à plusieurs reprises au cours des travaux du GTNAF. Plusieurs organismes membres réalisent une communication sur le sujet comme l'indique les exemples ci-dessous, toutefois la réflexion doit être poursuivie sur la stratégie inter-organismes. Le sous-groupe « Amiante environnemental » a insisté sur la nécessité de diffuser, auprès d'un public le plus large possible, les informations relatives à la présence d'amiante dans certains environnements naturels.

Le site internet du ministère chargé de la santé a commencé à faire l'objet d'une mise à jour. La mise à disposition de documents d'information grand public (ex : plaquette « l'amiante dans les bâtiments » - 2007) et les références réglementaires ont été complétées et une information sur le décret n°2011-629 du 3 juin 2011 a été mise en ligne sur l'internet depuis la fin de l'été 2011 (<http://www.sante.gouv.fr/textes-legislatifs-et-reglementaires-relatifs-a-la-protection-de-la-population-contre-les-risques-lies-a-une-exposition-a-l-amiante.html>). Une des priorités de l'année 2012 sera la mise à jour totale du site internet sur ce sujet.

Une information actualisée est disponible sur le site www.travailler-mieux.gouv.fr, notamment le rapport de la campagne META et la synthèse élaborés par l'INRS, des « Questions-Réponses » ainsi que des diaporamas de présentation à caractère grand public.

L'INRS, au travers d'articles parus dans « Travail et Sécurité » (ex : dossier amiante TS décembre 2011), le Document pour le médecin du travail (DMT) ou encore la revue HST, contribue au déploiement de l'information sur la prévention du risque amiante auprès des entreprises, des médecins du travail et des préventeurs. Tous les documents supports de l'INRS en matière de prévention du risque amiante et des autres fibres (guides de prévention, fiches toxicologiques, cahiers de notes documentaires, etc.) sont téléchargeables gratuitement à partir site internet récemment modifié de l'INRS. L'INRS a refondu son site internet en septembre 2011 de façon à le rendre accessible à un plus large public.

L'InVS met à disposition du public l'ensemble de ses publications (rapports, plaquettes, supports de communication, BEH...), dont celles en lien avec l'amiante, sur son site internet (www.invs.sante.fr). De plus, de nombreux « dossiers thématiques » sont consacrés à des programmes en lien avec l'amiante (Espri, la DO du mésothéliome, Evalutil, Matgene) et un dossier thématique dédié exclusivement à l'amiante devrait être mis en ligne en juin 2012.

Pour répondre à l'une des propositions (n°22) de la mission d'information du Sénat sur le bilan et les conséquences de la contamination par l'amiante, inscrite également au programme de travail du groupe de travail national amiante et fibres (GTNAF), la DGALN avait préparé en 2009 un projet de plaquette à destination des particuliers, des clients des espaces commerciaux d'outillage et de bricolage, informant des dangers de l'amiante et des précautions à prendre lors de travaux de bricolage dans les logements. Ce projet a été soumis à l'avis de la Direction Générale de la Santé (DGS) et des membres du sous-groupe « aspects techniques » du GTNAF en janvier 2010. En 2010, la DGALN a finalisé cette plaquette intitulée « Bricolage dans votre logement - Attention à l'amiante! », et l'a diffusée aux principaux organismes concernés :

- les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- les directions départementales des territoires (et de la mer),
- les agences régionales de santé,
- l'Union sociale pour l'habitat : groupement de fédérations d'organismes HLM,
- la Fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison,
- les Agences Départementales pour l'Information sur le Logement (ADIL).

Cette plaquette est consultable et téléchargeable sur le site du ministère à l'adresse suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/plaq-amiante-juillet-2010.pdf>

Par ailleurs, la DGALN a profité de la refonte du site Internet du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer pour développer et mettre à jour la rubrique consacrée à l'amiante dans les bâtiments (www.developpement-durable.gouv.fr/-Batiment-et-construction, rubrique Bâtiment et Santé/Amiante).

Elle a mis en place un site Internet recensant l'ensemble des professionnels certifiés et permettant aux consommateurs de trouver un diagnostiqueur à proximité de leur bien immobilier et de vérifier la validité du certificat des personnes établissant les diagnostics. Ce site est accessible à l'adresse suivante:

<http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr/index.action>

ANNEXES

Annexe 1 : Décret n° 2008-101 du 31 janvier 2008 créant un groupe de travail national «amiante et fibres»

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Décète :

Article 1 : Il est créé pour une durée de quatre ans un groupe de travail national « amiante et fibres » placé auprès des ministres chargés de la construction, de l'environnement, du travail et de la santé. Son champ de réflexion porte sur l'amiante présent dans les bâtiments, les produits et déchets, l'environnement extérieur, ainsi que sur les autres fibres. Il a pour mission de proposer des mesures de gestion des risques, notamment d'éventuelles évolutions législatives et réglementaires. Il contribue au suivi de la mise en place des mesures.

Article 2 : Outre son président, ce groupe de travail comprend :

1° Des représentants des administrations centrales concernées :

- a) Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction ;
- b) Le directeur de la prévention des pollutions et des risques ;
- c) Le directeur général du travail ;
- d) Le directeur général de la santé ;

2° Des représentants des services déconcentrés concernés :

- a) Un représentant des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou des directions départementales de l'équipement, désigné par le ministre chargé de la construction ;
- b) Un représentant des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de l'aménagement et du logement, désigné par le ministre chargé de l'environnement ;
- c) Un représentant des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, désigné par le ministre chargé du travail ;
- d) Un représentant des directions régionales des affaires sanitaires et sociales ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, désigné par le ministre chargé de la santé ;

3° Des représentants des organismes de prévention :

- a) Deux représentants des services de prévention des organismes de sécurité sociale, désignés l'un par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et l'autre par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;
- b) Le directeur général de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- c) Le président de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;

4° Deux personnes qualifiées nommées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du travail, du logement et de l'environnement.

Sont associés en tant que de besoin :

- le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services ou son représentant ;
- le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- le directeur général de la forêt et des affaires rurales ou son représentant ;
- toute autre direction d'administration centrale ;

- un représentant des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur général de l'Institut de veille sanitaire ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail ou son représentant ;
- le président du Centre scientifique et technique du bâtiment ou son représentant ;
- le directeur général de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques ou son représentant ;
- le président du Bureau de recherches géologiques et minières ou son représentant.

Article 3

Le président de ce groupe de travail est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du travail, du logement et de l'environnement.

Article 4

Le secrétariat de ce groupe de travail est assuré par la direction générale de la santé.

Article 5

Le mandat des membres du groupe de travail autres que les membres de droit vaut pour la durée fixée à l'article 1er.

Article 6

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et la ministre du logement et de la ville sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,
Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Jean-Louis Borloo

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Xavier Bertrand

La ministre du logement et de la ville,
Christine Boutin

Annexe 2 : Missions dans le domaine de l'amiante des organismes membres du GTNAF

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Au sein de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP), plus particulièrement la sous-direction de la qualité et du développement durable dans la construction, est chargée des questions techniques, économiques et environnementales dans la construction et l'habitat, notamment dans le domaine de la réglementation technique, de la prévention des risques et de la protection de l'environnement et de la santé. Elle traite de l'application des mesures relatives aux bâtiments prévues dans le Grenelle de l'environnement et dans le deuxième plan national santé environnement (PNSE2).

Dans le domaine de la protection de la santé, et en particulier dans celui de la qualité sanitaire des bâtiments, la DGALN, en collaboration ou en concertation avec les autres administrations centrales concernées, les experts et les organisations professionnelles, participe à l'élaboration de textes législatifs et réglementaires ainsi qu'à l'évaluation de leur application. Par ailleurs, la DGALN définit et met en œuvre des outils de formation et d'information à destination des professionnels et du grand public. Elle exerce également la maîtrise d'ouvrage d'études sur les questions sanitaires liées au bâtiment.

Direction générale de la prévention des risques

La DGPR – direction générale de la prévention des risques – a pour mission de coordonner la prévention de tous types de risques, qu'ils soient naturels ou technologiques, accidentels ou chroniques.

Cette direction a en charge, au sein du MEDDTL, la problématique de l'amiante environnemental en France, la gestion des déchets notamment ceux contenant de l'amiante, le suivi des carrières et des installations classées ayant manipulé de l'amiante.

Au sein de la DGPR, le BPED – bureau de la prospective, de l'évaluation et des données, au sein du SPNQE – service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement, assure le suivi transversal de ce dossier, en collaboration avec le bureau de la planification et de la gestion des déchets - BPDG – et le service des risques technologiques –SRT, notamment le bureau du sol et du sous-sol.

Ministère de la justice et des libertés

Direction des affaires criminelles et des grâces

La direction des affaires criminelles et des grâces exerce les attributions du ministère de la justice en matière pénale. A ce titre, elle :

- élabore la législation et la réglementation en matière répressive et examine, en liaison avec les départements ministériels concernés, tous les projets de normes comportant des dispositions pénales ;
- conduit les négociations européennes et internationales en matière répressive ;
- prépare les instructions générales d'action publique, coordonne et évalue leur mise en application ;
- contrôle l'exercice de l'action publique par les parquets généraux et les parquets ;
- instruit les recours en grâce et prépare les mesures d'amnistie ;
- assure la mise en œuvre des conventions internationales en matière d'entraide judiciaire pénale ;
- assure le fonctionnement du casier judiciaire national, qui est placé sous l'autorité du directeur.

Au sein de la direction des affaires criminelles et des grâces, le bureau de la santé publique, du droit social et de l'environnement est compétent dans ces trois domaines, et notamment en matière de travail

illégal, de sécurité au travail, de bioéthique et de responsabilité médicale, d'habitat insalubre, de tabagisme et d'alcoolisme.

Dans le domaine de l'amiante, la direction des affaires criminelles et des grâces contribue à l'élaboration des normes législatives et réglementaires ainsi qu'à la définition des instructions d'action publique.

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Direction générale de la gendarmerie nationale - Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique

Créé par décret n° 2004-612 du 24 juin 2004, l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) est une unité de police judiciaire à caractère interministériel, ayant vocation à s'intéresser à l'ensemble du contentieux découlant des atteintes portées à l'environnement et à la santé publique.

A cette fin, il a reçu pour missions principales :

- d'animer et coordonner les investigations de police judiciaire et assister les enquêteurs ainsi que tous les ministères intéressés ;
- d'observer et étudier les comportements les plus caractéristiques des auteurs et des complices et centraliser les informations ;
- de participer dans ses domaines de compétences à des actions de formation et d'information ;
- de traiter des demandes d'assistance internationales et nationales par le biais des canaux traditionnels et l'appartenance à différents réseaux.

Suite à la directive du garde des sceaux en date du 12 mai 2005 qui a attribué la gestion de toutes les plaintes relatives à l'amiante aux pôles santé de Paris et Marseille, l'OCLAESP a été désigné comme l'interlocuteur privilégié de ces juridictions.

En application de cette décision, l'OCLAESP a constitué un groupe d'enquêteurs spécialisés (le groupe « enquêtes techniques amiante ») chargé :

- de l'animation et la coordination, à l'échelon national et au plan opérationnel, des investigations de police judiciaire relatives aux dossiers « amiante » ;
- de l'actualisation d'un fonds documentaire se rapportant à cette problématique ;
- de favoriser la circulation de l'information entre les services d'enquête saisis.

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

La direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services participe aux travaux du comité plénier du GTNAF. Elle intervient en tant que de besoin aux côtés des autres administrations et en appui de leurs actions dans le cadre de son champ de compétence.

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est associée, en tant que de besoin, au groupe de travail national « Amiante et Fibres ».

Une des missions de la DGCCRF consiste à assurer la sécurité des consommateurs notamment au regard de la présence éventuelle d'amiante dans des biens de consommation.

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

Direction générale du travail

En matière d'exposition aux fibres d'amiante, le ministère chargé du travail a pour mission de veiller à la protection de la santé des travailleurs à travers :

- l'élaboration d'une réglementation assurant un haut niveau de protection des travailleurs, tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques, c'est le rôle dévolu au bureau CT2 au sein de la DGT ;

- le contrôle de l'application de cette réglementation lors des opérations de retrait et des interventions sur matériaux contenant de l'amiante par le système de l'inspection du travail.

La DGT, en tant qu'autorité centrale de l'inspection du travail, pilote son action de contrôle de la réglementation.

Par ailleurs, la DGT assure également, en partie, la gestion du dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA), institué par l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999. Elle a ainsi en charge l'élaboration et le suivi des listes d'établissements relevant du dispositif et le traitement des contentieux liés à ces listes.

Direction générale de la santé

Au sein de la direction générale de la santé (DGS), la sous-direction chargée de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation (EA) conduit, pour le compte du ministère chargé de la santé, la politique de prévention des risques liés aux milieux de vie et à l'alimentation, et contribue à la gestion de ces risques. Elle élabore ou participe à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires dans ces domaines.

Elle participe également à l'élaboration et au suivi des actions et des textes communautaires et internationaux relevant de ses compétences. A ce titre :

- elle est prescriptrice d'expertise des risques, en lien avec les agences de sécurité sanitaire compétentes ;
- elle informe les professionnels et le public sur les risques et les politiques mises en œuvre ;
- elle *co*-anime le développement et la mise en œuvre du plan national santé environnement (PNSE) ;
- elle contribue aux mesures de prévention et de gestion des risques sanitaires liés aux activités humaines et à l'environnement, notamment à la pollution de l'air intérieur et extérieur et des sols, aux déchets, aux bâtiments.

Dans le domaine de l'amiante, le bureau Environnement intérieur, milieu de travail et accidents de la vie courante (EA2) est chargé notamment de concevoir et mettre en œuvre les politiques de prévention des risques sanitaires liés à l'inhalation des fibres d'amiante dans les espaces clos dans lesquels vit la population (comme les habitations, les établissements recevant du public...). Les activités du bureau EA2 dans le domaine de l'amiante dans les immeubles bâtis comprennent notamment la saisine des agences d'expertise, la production réglementaire, la participation à l'élaboration de normes françaises et européennes, la définition de dispositifs incitatifs, la participation à la programmation des contrôles de l'application de la réglementation par les agences régionales de santé (ARS). La conception, le développement et le déploiement de systèmes d'information, et de grilles standardisées de contrôles qui accompagnent la mise en œuvre de ces normes et réglementations par les ARS, constituent également une mission importante du bureau.

D'autres bureaux ou départements de la DGS peuvent être amenés à intervenir sur le dossier amiante pour ses aspects médicaux ou dans le cadre d'urgences sanitaires.

Enfin, le bureau EA2 de la DGS a assuré le secrétariat du Groupe de travail national Amiante et Fibres (GTNAF) pendant ses 4 ans de mandat (2008-2012).

Direction de la sécurité sociale

La direction de la sécurité sociale assure la tutelle de la branche accidents du travail et maladies professionnelles et, à ce titre, celle du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA), institué par l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 1999, et du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), institué par l'article 53 de la LFSS pour 2001, ainsi que l'élaboration des textes juridiques y afférents.

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

Service des affaires financières, sociales et logistiques

Après la restructuration des services de l'administration centrale du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche intervenue en juillet 2008, c'est au sein du service des affaires financières, sociales et logistiques et de la sous-direction du travail et de la protection sociale, que le bureau de la santé et de la sécurité au travail est chargé tout spécialement des questions de santé et de sécurité des travailleurs agricoles. A ce titre, il a trois missions principales :

- l'élaboration de la réglementation relative à la santé sécurité au travail des salariés et des non-salariés que celle-ci soit négociée au niveau international (OIT), européen (directives du Parlement et du Conseil) ou national ;
- la définition, avec la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, de la politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles en direction des salariés et des non-salariés agricoles ;
- une coopération technique et juridique avec les services du ministère en charge du travail concernant les aspects spécifiquement agricoles de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail dont le contrôle de l'application est désormais confié à la DGT¹⁸.

L'activité en matière d'exposition aux fibres d'amiante, a consisté à participer aux travaux menés au niveau interministériel sur la réglementation et au suivi des réflexions sur la mise en place du suivi post-professionnel.

Agences régionales de santé

Missions générales

Créées le 1^{er} Avril 2010 en application de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires du 21 juillet 2009, les agences régionales de santé (ARS) ont pour mission de mettre en œuvre la politique de santé dans les régions en tenant compte des spécificités locales. Leurs actions visent à améliorer la santé de la population et à rendre le système de santé plus efficace. Elles sont compétentes sur toute l'étendue du champ sanitaire, de la prévention aux soins en passant par l'accompagnement médico-social.

Le code de la santé publique donne aux agences régionales des capacités d'action sur les déterminants de santé liés aux milieux de vie, qu'elles exercent de façon autonome ou en lien avec les préfets de département. Dans ce domaine, les objectifs visent à renforcer la sécurité sanitaire de l'environnement, à réduire les disparités régionales, et à anticiper les crises sanitaires. Dans ce but, les agences conduisent des activités d'instruction administrative, de surveillance et d'observation, de contrôle et d'inspection, de délivrance d'avis sanitaire, de prévention et de promotion de la santé, de gestion de situations à risques.

Missions liées à la prévention des risques d'exposition à l'amiante

L'agence régionale de santé apporte une contribution au représentant de l'État pour la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L. 1334-12-1 à L. 1334-17 du code de la santé publique relatives au repérage de l'amiante dans les immeubles bâtis. Le personnel de l'agence est habilité par l'article R. 1334-28 à prendre connaissance du « Dossier technique amiante » défini par l'article R. 1334-26.

En fonction des orientations du Projet régional de santé, et conformément à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, des programmes d'inspection pluriannuels peuvent être développés au titre du contrôle des règles d'hygiène, vis-à-vis des établissements recevant du public, et notamment des établissements sanitaires et médico-sociaux, voire des établissements et lieux d'activités pour jeunes publics.

¹⁸ Jusqu'en décembre 2008, le bureau santé et sécurité au travail assurait également l'animation des services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles (ITEPSA) qui étaient chargés de mettre en œuvre ces réglementations. Ces derniers services ont désormais fusionné en 2009 avec les services d'inspection du travail placés auprès du ministère en charge du travail.

L'agence régionale de santé a aussi pour mission de contribuer à l'organisation de la réponse aux urgences sanitaires et à la gestion des situations de crises. Elle peut ainsi être destinataire de signalements de situations à risques d'exposition à l'amiante créées par des travaux dans des immeubles, ou des situations environnementales spécifiques (activités industrielles ou affleurements naturels).

En accord avec les décisions du Conseil national de pilotage des ARS, l'agence régionale de santé d'Auvergne est membre du Groupe de travail national « Amiante et fibres » où elle représente l'ensemble des agences régionales de santé.

Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés – CARSAT - CRAM - CGSS

Présentation de la Branche AT-MP

La branche AT-MP (accidents du travail – maladies professionnelles) a la charge de gérer les risques professionnels auxquels sont confrontés les salariés et entreprises de l'industrie, du commerce et des services ainsi que quelques autres catégories (élèves de l'enseignement technique, stagiaires de la formation professionnelle, adhérents à l'assurance volontaire...).

En tant que gestionnaire des risques professionnels, la branche AT-MP :

- gère le système légal d'assurance des dommages corporels liés au travail salarié : accidents du travail, accidents de trajet et maladies professionnelles. A ce titre, elle indemnise les victimes et fixe la contribution respective des entreprises au financement du système ;
- met en œuvre la politique de prévention des risques professionnels, visant à améliorer la santé et la sécurité des salariés dans l'entreprise. Dans ce cadre, elle mène des actions d'information, de formation, de recherche ; elle peut attribuer des incitations financières aux entreprises et exerce une activité de conseil et de contrôle.

Elle assure également la diffusion d'une information statistique diversifiée sur les risques professionnels.

Les orientations relatives à la politique de prévention et d'assurance des risques professionnels sont déterminées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT/MP) de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS). Cette commission est composée de représentants des partenaires sociaux, employeurs et salariés, à part égale.

La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)

La CNAMTS est un établissement public doté d'un Conseil composé notamment de membres désignés par les organisations d'employeurs et de salariés.

Au sein de la CNAMTS, c'est la direction des risques professionnels (DRP), qui a en charge la gestion du risque accidents du travail - maladies professionnelles (tarification, réparation, prévention). A ce titre, elle anime et coordonne l'action des différents organismes nationaux (INRS, Eurogip), régionaux (CARSAT, CRAM, CGSS) et locaux (CPAM).

Les 14 Caisses d'assurance retraite et accidents du travail (CARSAT), les 2 Caisses régionales d'assurance maladie (CRAM), les 4 Caisses générales de Sécurité sociale (CGSS) et la Caisse de Sécurité sociale de Mayotte développent et coordonnent la prévention des risques professionnels dans leur circonscription. Leurs actions allient conseil, formation et contrôle et sont menées essentiellement par des ingénieurs-conseils (270) et des techniciens de prévention (460) issus du monde industriel.

Avec l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) (voir ci-après) qui est l'expert scientifique et technique de la Branche ; ces organismes constituent le Réseau Assurance Maladie – Risques Professionnels de la Branche AT-MP (réseau AM-RP).

La Branche AT-MP remplit donc une mission de réparation et de prévention des risques liés à l'amiante et aux autres fibres, avec tous les autres risques professionnels, pour les entreprises et leurs 18 millions de salariés du régime général de la sécurité sociale.

Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS)

L'institut national de recherche et de sécurité (INRS) a pour mission de contribuer sur le plan technique à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, pour préserver la santé et assurer la sécurité de l'homme au travail. Ses modes d'action sont les études et recherches, le conseil, la formation et l'information.

Cette activité s'exerce dans le cadre des orientations de la branche "accidents du travail / maladies professionnelles" de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) et des priorités des pouvoirs publics.

Les travaux de l'INRS relatifs au risque amiante et fibres ont abordé de nombreux domaines : prévention, protection collective, protection individuelle, assistance, information, formation, métrologie, normalisation, toxicologie expérimentale, évaluation des effets sur la santé chez l'Homme.

L'Institut apporte régulièrement sa contribution aux travaux réglementaires du ministère chargé du travail et partage son expertise depuis 2010 à la commission spécialisée « risques liés à l'environnement » du Haut conseil de santé publique (HCSP) qui traite les saisines du ministère chargé de la santé sur les questions de la gestion du risque sanitaire de l'amiante.

Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

La Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) a pour missions de représenter la MSA auprès des pouvoirs publics, de faciliter l'exercice par les caisses de mutualités sociale agricole (CMSA) de leurs attributions notamment de promouvoir la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles et des personnes non salariées.

La CCMSA pilote un réseau de 35 caisses de Mutualités Sociale Agricole (CMSA) au sein desquelles il existe un service de santé au travail et un service de prévention des risques professionnels.

Ces services ont pour mission de préserver et d'éviter toute altération de la santé de l'homme du fait du travail.

Cette mission est réalisée au travers :

- des examens médicaux des médecins du travail,
- des études de postes,
- des visites d'entreprises ou d'exploitation réalisées le plus souvent en binôme médecin - conseiller en prévention.

A ces actions, il faut ajouter :

- le conseil aux employeurs, aux salariés lors d'entretiens individuels ou collectifs,
- les formations,
- les informations.

Dans le domaine de l'amiante, ces missions se déclinent de la manière suivante :

- conseil auprès des entreprises avec intégration de ce risque dans le cadre du document unique d'évaluation des risques,
- information sur ce risque notamment au sein des vieux bâtiments agricoles,
- transmission et relais de l'information.

Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics

L'OPPBTP est l'organisme de branche du BTP dans le domaine de la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail. A ce titre, l'OPPBTP assure trois grandes missions auprès des acteurs présents dans l'acte de construire (entreprises BTP, donneurs d'ordre, services de santé ...) : conseiller, informer, former.

Dans le domaine de l'amiante, ces missions se déclinent notamment de la manière suivante :

- conseils de proximité auprès des entreprises et autres acteurs, aide technique sur l'évaluation des risques et sur les bonnes pratiques, suivi personnalisé d'entreprises dans le cadre de démarches structurées d'accompagnement ;
- information des entreprises et des acteurs : revue prévention BTP, site internet avec « Foire aux questions » FAQ amiante, documentation avec fiches de prévention amiante, site SPOTH-BTP donnant des solutions pratiques de prévention, mise en place de réunions techniques auprès des organisations professionnelles en matière de réglementation amiante ;
- formation des salariés des entreprises au risque amiante.

L'OPPBTP apporte un soutien à la DGT en matière d'évolutions techniques et réglementaires.

Institut de veille sanitaire

Établissement public, placé sous la tutelle du ministère chargé de la Santé, l'Institut de veille sanitaire (InVS) réunit les missions de surveillance, de vigilance et d'alerte dans tous les domaines de la santé publique : les maladies infectieuses, les effets de l'environnement sur la santé, les risques d'origine professionnelle, les maladies chroniques et les traumatismes et les risques internationaux,

Créé par la loi du 1^{er} juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et au contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme, l'InVS a vu ses missions complétées et renforcées par la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, afin de répondre aux nouveaux défis révélés par les crises sanitaires récentes et les risques émergents.

Les missions confiées à l'InVS recouvrent :

- la surveillance et l'observation permanentes de l'état de santé de la population
L'InVS participe au recueil et au traitement des données sur l'état de santé de la population à des fins épidémiologiques, en s'appuyant notamment sur des correspondants publics et privés constituant le réseau national de santé publique ;
- la veille et la vigilance sanitaires
L'InVS est chargé de rassembler, analyser et actualiser les connaissances sur les risques sanitaires, leurs causes et leur évolution ; de détecter de manière prospective les facteurs de risque susceptibles de modifier ou d'altérer la santé de la population ou de certaines de ses composantes, de manière soudaine ou diffuse ; d'étudier et de répertorier, pour chaque type de risque, les populations les plus fragiles ou menacées ;
- l'alerte sanitaire
L'InVS doit informer sans délai le ministre chargé de la Santé en cas de menace pour la santé de la population ou de certaines de ses composantes, quelle qu'en soit l'origine, et lui recommander toute mesure ou action appropriée pour prévenir la réalisation ou atténuer l'impact de cette menace ;
- une contribution à la gestion des situations de crise sanitaire
L'InVS propose aux pouvoirs publics toute mesure ou action nécessaire.

L'InVS participe, dans le cadre de ses missions, à l'action européenne et internationale de la France, notamment à des réseaux internationaux de santé publique dédiés à la surveillance et à l'alerte sanitaires.

Deux départements de l'InVS contribuent à l'amélioration des connaissances sur les expositions à l'amiante et ses effets sur la santé :

Département Santé Travail

Le Département Santé Travail (DST) a pour mission principale la surveillance sanitaire des risques liés à l'activité professionnelle. Dès sa création en 1998, le DST a initié la surveillance de l'impact de l'exposition professionnelle à l'amiante des travailleurs et a mis en place plusieurs programmes.

Département santé environnement

La mission du département santé environnement (DSE) dans le domaine de l'amiante et des fibres concerne l'exposition environnementale de la population générale définie comme une exposition à la pollution de l'air extérieur ou intérieur par des fibres d'amiante.

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

L'Anses a été créée le 1^{er} juillet 2010, sous la forme d'une agence regroupant l'Agence française de sécurité sanitaire alimentaire (Afssa) et l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (Afsset). Elle assure des missions de veille, d'expertise, de recherche et de référence sur un large champ couvrant la santé humaine, la santé et le bien-être animal, et la santé végétale. Elle offre une lecture transversale des questions sanitaires et appréhende ainsi, de manière globale, les expositions auxquelles l'Homme peut être soumis à travers ses modes de vie et de consommation ou les caractéristiques de son environnement, y compris professionnel.

Concernant l'amiante, l'Anses réalise des expertises suites à des saisines.

Centre scientifique et technique du bâtiment

Établissement public au service de l'innovation dans le bâtiment, le CSTB - Centre Scientifique et Technique du Bâtiment - exerce quatre activités clés : la recherche, l'expertise, l'évaluation et la diffusion des connaissances, organisées pour répondre aux enjeux de développement durable dans le monde de la construction. Son champ de compétences couvre les produits de construction, les bâtiments et leur intégration dans les quartiers et les villes.

Avec ses 850 collaborateurs, ses filiales et ses réseaux de partenaires nationaux, européens et internationaux, le CSTB est au service de l'ensemble des parties prenantes de la construction pour faire progresser la qualité et la sécurité des bâtiments.

Quatre activités complémentaires

- la recherche ayant pour finalité de développer les connaissances scientifiques et techniques utiles au secteur de la construction durable,
- l'expertise et l'appui aux politiques publiques permettant de mobiliser les connaissances et compétences scientifiques et techniques en support aux pouvoirs publics et aux acteurs économiques,
- l'évaluation des produits et des ouvrages afin de faciliter l'introduction des produits innovants sur le marché en développant les référentiels et méthodes d'évaluation des composants à l'échelle du bâtiment et du quartier,
- la diffusion des connaissances contribuant à l'appropriation par le plus grand nombre des connaissances opérationnelles, en mettant en œuvre de nouvelles modalités pour élaborer des contenus et les diffuser le plus largement possible.

Créé en 1947, le CSTB est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministre de l'Écologie, du Développement Durable des Transports et du Logement. (Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages).

Le CSTB exerce son activité en toute indépendance vis-à-vis des industriels et des professionnels de la construction, dont il est le partenaire. Son éthique est fondée sur l'indépendance, le professionnalisme, la rigueur scientifique et le respect des règles déontologiques.

Concernant l'amiante, le CSTB accompagne depuis 1996, sous forme d'appui technique, son administration de tutelle, les ministères et les agences concernés, pour la mise en place et le suivi des actions réglementaires et normatives relatifs à la présence d'amiante dans les bâtiments.

Institut national de l'environnement industriel et des risques

L'INERIS a été sollicité en 2008 par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) pour apporter un appui technique dans le domaine de la prévention des risques liés à la présence d'amiante environnemental. L'objectif est d'améliorer

l'évaluation et la gestion de ce risque dans la perspective de sa prise en compte dans l'aménagement de territoires sensibles. Le programme d'appui proposé par l'INERIS doit permettre de concevoir à terme des outils d'aide à la gestion de ce risque. Il apporte également une contribution sur la problématique de la protection des travailleurs intervenant sur des chantiers amiantifères.

BRGM

Depuis une quarantaine d'années, le BRGM est engagé sur divers sujets en Sciences de la Terre en relation avec la santé, parmi lesquels l'amiante – famille de minéraux naturels - a occupé et occupe encore une place importante.

Dans les années 70, les premières activités de recherche ont concerné la toxicité des fibres minérales naturelles (dont l'amiante), en appui à des programmes de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM).

Parallèlement, le BRGM s'est intéressé à la métrologie de l'exposition aux fibres par microscopie optique et microscopie électronique à balayage et à transmission.

La période de 1977 à 1996 a été orientée vers le recensement de l'amiante dans les bâtiments tertiaires et industriels, ainsi que la surveillance d'importants chantiers de décontamination.

Du fait de la création de nombreux laboratoires commerciaux d'analyses d'amiante à partir de 1996, le BRGM s'est recentré depuis plusieurs années sur l'amiante in-situ dans le milieu naturel notamment en procédant au recensement des sites naturels amiantifères et des formations géologiques potentiellement amiantifères, en dressant des cartographies et en mettant en place des programmes ayant pour objectif de mieux caractériser cet aléa.

Annexe 3 : Autres fibres

Une synthèse des travaux de l'INRS en matière de fibres minérales artificielles a fait l'objet d'une présentation en séance plénière du GTNAF le 23 septembre 2010, les principaux éléments en sont indiqués ci-dessous. Suite à la discussion, le GTNAF a décidé de continuer à donner la priorité à l'amiante pour ses travaux tout en assurant la poursuite d'une veille sur le sujet des autres fibres.

L'INRS a réalisé, en 2006-2007, une enquête sur l'utilisation de l'ensemble des fibres minérales ou organiques. Cette étude de filière a permis de disposer d'un état des lieux des domaines d'utilisation des fibres, de leurs tonnages, du nombre de travailleurs exposés. Les résultats obtenus sont très nombreux et seuls quelques exemples ont été donnés dans l'article publié en 2008 présentant cette étude¹⁹. L'ensemble des résultats sera prochainement mis à disposition dans une base de données en accès libre sur le site de l'INRS.

En parallèle, la base de données FIBREX a été mise en ligne sur le site de l'INRS en octobre 2007 et est réactualisée chaque année. FIBREX regroupe plus de 10 000 résultats de mesures d'exposition professionnelle aux fibres inorganiques ou organiques, issus de campagnes effectuées depuis 1987 par les CARSAT et par l'INRS. L'objectif de cette base est de mettre les données à la disposition du public pour :

- aider à l'identification des principales fibres utilisées dans un secteur d'activité ou à un poste de travail donné,
- caractériser les niveaux d'exposition aux fibres pour des métiers spécifiques,
- suivre l'évolution au cours du temps des niveaux d'exposition,
- comparer les expositions relevées aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

L'INRS a débuté la mise en place d'une "fibrothèque" qui permettra le suivi de l'évolution des compositions chimiques des fibres minérales artificielles mises sur le marché.

Sur l'ensemble des fibres, naturelles ou synthétiques, minérales ou organiques, il était essentiel de communiquer les données toxicologiques expérimentales et humaines disponibles, d'informer sur les mesures de prévention à mettre en œuvre et de développer des connaissances complémentaires. La rédaction d'une série de fiches toxicologiques fibres a débuté en 2007, la première fiche, FT 268, étant consacrée aux fibres de verre à usage spécial.

Les résultats de l'étude toxicologique de la recherche des effets cytotoxiques, génotoxiques et transformants de fibres et particules de carbone par des tests *in vitro* ont été publiés²⁰.

En 2007, l'INRS a été sollicité par l'European Ceramic Fibres Industry Association (ECFIA) pour aider les fabricants et les utilisateurs de fibres céramiques réfractaires (FCR) à réduire les niveaux d'exposition professionnelle. En effet, la valeur limite d'exposition professionnelle des FCR est devenue réglementairement contraignante et a été abaissée de 0,6 à 0,1 fibre/cm³. Une réunion d'échange avait été organisée en décembre 2007 entre l'INRS, la CNAMTS, 18 fédérations professionnelles d'utilisateurs de FCR. Lors de cette rencontre, la création de trois groupes de travail avait été décidée pour réaliser :

- une étude de captage des fibres sur postes fixes,
- la rédaction d'un guide de bonnes pratiques pour les opérations d'entretien et de maintenance,
- la rédaction d'un guide de bonnes pratiques pour les interventions sur les fours industriels - pose, démantèlement, maintenance lourde.

¹⁹ MOREAU B., GRZEBYK M., Utilisation des matériaux fibreux en France, Hygiène et Sécurité du Travail, Cahiers de notes documentaires, 2008, 213, ND 2299, pp. 27-43.

²⁰ C. DARNE, F. TERZETTI, C. COULAIS, J. FOURNIER, Y. GUICHARD1, L. GATE, S. BINET. *In vitro* cytotoxicity and transforming potential of industrial carbon dust (fibers and particles) in syrian hamster embryo (SHE) cells. *Ann. Occup. Hyg.* 2010 : pp. 1-13.

Les travaux de rédaction des guides de prévention se sont terminés en décembre 2009.
Le guide de prévention sur l'exposition aux fibres céramiques lors de travaux d'entretien et de maintenance²¹ a été publié en décembre 2010 et celui sur l'isolation et la protection thermique en milieu industriel en 2011 (guide ED 6085).

²¹ Exposition aux fibres céramiques lors de travaux d'entretien et de maintenance. INRS. Guide de prévention ED 6084. Décembre 2010 : 1^{ère} édition ; 64 p.

Annexe 4 : Principaux thèmes abordés au cours des séances plénières du GTNAF

Principaux thèmes abordés au cours des séances plénières du GTNAF

Date de la séance plénière	Thèmes abordés
15 mai 2008	Installation du groupe – Modalités de fonctionnement Définition du programme de travail et des priorités Examen des propositions de mesures législatives figurant dans les rapports
15 juillet 2008	Validation des priorités du programme de travail Création des sous-groupes de travail et définition de leurs missions Projet de loi « Patients, santé et territoire » - état d'avancement des articles concernant l'amiante Compétence des opérateurs de repérage Points sur les sollicitations extérieures du groupe
21 octobre 2008	Présentation des travaux du sous-groupe « veille, surveillance et suivi des personnes » Présentation des travaux du sous-groupe « aspects techniques » Présentation des travaux du sous-groupe « amiante environnemental » Organisation des travaux du Groupe sur les thématiques du programme de travail non traitées dans les sous-groupes (information des particuliers et des collectivités, information sur l'état du parc, contrôle de l'application de la réglementation) Point sur le colloque « trafic de déchets toxiques » organisé dans le cadre de la Présidence française de l'Union européenne
27 janvier 2009	Audition du COFRAC, des organismes certificateurs ainsi que des représentants des diagnostiqueurs, des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre sur la certification des opérateurs de repérage de l'amiante Présentation du rapport IGAS réalisé sur la traçabilité des expositions professionnelles Présentation des travaux des sous-groupes
28 avril 2009	Avis et rapport de l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement sur la prise en compte du critère dimensionnel pour la caractérisation des risques sanitaires liés à l'inhalation d'amiante
16 septembre 2009	Projet d'avis sur le suivi post-professionnel Orientations et calendrier de la direction générale du travail en matière d'étude et de réglementation Présentation du projet de décret relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique Présentation des travaux des sous-groupes Discussion autour de l'élaboration d'un rapport d'activité du GTNAF
17 décembre 2009	Projet d'avis sur le suivi post-professionnel Projet d'avis relatif à la qualification des opérateurs de repérages Projet de décret relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique Intégration dans le programme du GTNAF des propositions du rapport d'information parlementaire sur la prise en charge des victimes de l'amiante Élaboration du rapport d'activité du GTNAF pour 2008 - 2009

Principaux thèmes abordés au cours des séances plénières du GTNAF

Date de la séance plénière	Thèmes abordés
25 mars 2010	<p>Projet de rapport d'activité 2008 – 2009 du GTNAF</p> <p>Premier bilan et discussion autour des propositions du rapport de l'Afsset du 17 février 2009 sur les fibres courtes et les fibres fines d'amiante, et leurs impacts</p> <p>Définition des priorités de travail et des pilotes des actions à mettre en œuvre, dans la perspective du prochain rapport de la HAS sur le suivi post-professionnel</p> <p>Point d'information sur l'arrêté du 22 décembre 2009 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante</p> <p>Point d'information sur le projet de décret relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique</p> <p>Travaux du sous-groupe « Amiante environnemental »</p>
23 septembre 2010	<p>Présentation des missions de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP)</p> <p>Avis de la Haute autorité de santé sur le suivi post-professionnel des personnes exposées à l'amiante</p> <p>Examen du dossier concernant les autres fibres</p> <p>Point d'information sur l'avancement du projet de décret modifiant le code de la santé publique</p> <p>Programme de travail du GTNAF 2010 - 2011</p>
16 décembre 2010	<p>Point sur les travaux réalisés dans le cadre des réunions des directeurs d'administration centrale – conclusions et priorités énoncées</p> <p>Présentation du rapport de l'Anses de novembre 2010 « Affleurements naturels d'amiante : État des connaissances sur les expositions, les risques sanitaires et les pratiques de gestion en France et à l'étranger »</p> <p>Élaboration du rapport d'activité 2010</p> <p>Élaboration du programme de travail 2011, organisation des sous-groupes et planification des réunions du GTNAF</p> <p>Discussion d'actions pouvant être conduites en 2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - auditions d'acteurs - méthodologie pour une réflexion concernant le devenir du GTNAF à la fin de son mandat (début 2012)
29 mars 2011	<p>Présentation du FIVA par Mme Huguette MAUSS, directrice générale, et discussion</p> <p>Intervention de M. Charles Ducrocq relative à son expérience sur des chantiers de désamiantage et discussion sur les principales problématiques soulevées</p> <p>Projet de rapport d'activité 2010</p> <p>Répartition des missions des services territoriaux concernant l'amiante</p> <p>Présentation des travaux par les animateurs des sous-groupes : programme et objectif des prochaines réunions pour la fin du premier mandat</p> <p>Point sur les dossiers en cours (décrets, suivi post professionnel, opérateurs de repérage, etc.)</p>
14 juin 2011	<p>Gestion des conflits d'intérêt – intervention du chef de la DDEAJ à la DGS et échanges avec le groupe</p> <p>Présentation par la CRAMIF – CNAMTS de ses activités en matière d'amiante</p>

Principaux thèmes abordés au cours des séances plénières du GTNAF

Date de la séance plénière	Thèmes abordés
	Point sur les dossiers en cours : évolutions réglementaires (domaine santé, travail, construction), suivi post-professionnel amiante Point sur les activités des sous-groupes, par les animateurs Calendrier de travail du GTNAF Réflexion sur le devenir du GTNAF
21 septembre 2011	Partage d'expérience de services départementaux ou régionaux des différents ministères sur la prise en compte de la problématique amiante au niveau local Intervention de la fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) Point sur l'information des publics et des professionnels Point par les animateurs sur les travaux des sous-groupes Rapport à 4 ans Préparation d'un colloque Propositions d'évolutions du GTNAF dans la perspective d'un prochain mandat
22 novembre 2011	Point d'information sur les évolutions concernant le suivi post-professionnel amiante Point d'information sur les suites données à la campagne de mesures sur chantier (DGT) Point d'information sur la réunion tenue à Qualibat sur la certification des entreprises Point d'information sur les travaux de la DGS Préparation du rapport de fin de mandat Propositions d'évolutions du GTNAF dans la perspective d'un prochain mandat (suite)
20 janvier 2012	Point des travaux du sous-groupe « amiante environnemental » Examen du rapport d'activité de fin de mandat (2008 – 2012)

Annexe 5 : Suites données aux recommandations figurant dans les rapports de missions parlementaires et d'inspections générales de 2005 – 2006, pour les axes d'action retenus comme prioritaires par le GTNAF

Le tableau ci-après indique les suites données aux principales recommandations figurant dans les rapports suivants qui ont contribué à la mise en place du GTNAF :

- (AN) : Rapport de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante (20 avril 2005),
- (S) : Rapport de la mission commune d'information du Sénat « Le drame de l'amiante en France : comprendre, mieux réparer, en tirer des leçons pour l'avenir » (26 octobre 2005),
- (I) : Rapport de l'Inspection générale de l'administration (IGA), du Conseil général des ponts et chaussées (CGPC) et de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) « Bilan de la réglementation Amiante dans les bâtiments ».

Seules ont été retenues les recommandations correspondant aux priorités retenues par le GTNAF.

Les informations ont été regroupées selon des grands thèmes d'action.

		Recommandation	État d'avancement fin janvier 2012
Amélioration du dispositif « amiante dans les bâtiments »			
Compétences des intervenants			
1	I	Étendre les procédures de certification aux opérateurs de repérage	L'ordonnance du 8 juin 2005, le décret du 5 septembre 2006 et l'arrêté du 21 novembre 2006 ont mis en place la certification de personnes pour l'ensemble des opérations de repérage et d'examen après travaux prévus par le code de la santé publique. Ce dispositif est entré en vigueur au 1er novembre 2007.
2	AN	Créer une certification obligatoire d'« opérateur de repérage de l'amiante », exigeant une formation améliorée, une expérience obligatoire dans les métiers du bâtiment ou du diagnostic, et le respect de pratiques professionnelles rigoureuses	La procédure de certification est en cours de révision. Un projet d'arrêté a été élaboré et tient notamment compte des remarques émises par le GTNAF dans son avis sur la profession. Il est proposé deux niveaux de certification, la sélection par des pré-requis, une formation obligatoire sur le domaine de certification, un audit sur un lieu de prestation.
3	S	Améliorer la qualification des agents chargés du diagnostic amiante, notamment au regard des techniques de construction	
4	I	Renforcer le professionnalisme des opérateurs de repérage	
5	I	Examiner l'opportunité de rendre obligatoire la norme NF X46-020 - Diagnostic amiante	La norme a été révisée en 2008. Un guide spécifique à la prestation de vente a été publié en 2009. La proposition d'imposer la norme dans les projets d'arrêté relatifs aux repérages n'a pas été retenue.
6	I	Encourager la poursuite du travail normatif (cartographie des diagnostics, numérisation, archivage, ...)	Le travail normatif a été conduit de façon prioritaire sur les thèmes en relation directe avec les modifications réglementaires.

		Recommandation	État d'avancement fin janvier 2012
7	AN	Mettre en place des campagnes d'intercomparaison des diagnostics – analyses comparées des méthodes des opérateurs de repérage – afin de s'assurer de la qualité et de l'homogénéité des repérages	La révision de la réglementation en cours sur la certification des opérateurs de repérages vise à renforcer la qualité des repérages. Des campagnes d'intercomparaison de diagnostic n'ont pas été menées. Un projet d'enquête au titre du respect des règles liées à la concurrence a été élaboré.
Matériaux concernés, champ des diagnostics et méthodologies			
8	I	Standardiser les fiches récapitulatives des DTA pour améliorer la lisibilité (tableau récapitulatif)	Un projet d'arrêté pris en application du décret n°2011-629 du 3 juin 2011 prévoit un modèle de fiche récapitulative du DTA.
9	I	Valider et actualiser la liste des matériaux de l'annexe 13-9 (DTA) et du repérage avant démolition	L'ancienne annexe 13-9 maintenant « liste A et liste B » a été révisée. Les matériaux et produits situés en extérieur (toitures, bardages, etc.) ont été ajoutés à la liste B. La liste C de l'annexe 13-9 du décret n°2011-629 du 3 juin 2011 reprend, à titre indicatif, la liste figurant précédemment en annexe de l'arrêté du 2 janvier 2002 mais précise à l'article R.1334-22 qu'il faut « rechercher la présence de tout autre matériau et produit réputé contenir de l'amiante dont la personne qui effectue le repérage aurait connaissance».
10	I	Clarifier le terme amiante "dégradé"	Le projet d'arrêté relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage, apportent une nouvelle méthode pour évaluer l'état de conservation qui avant n'était basé que sur une appréciation visuelle de la dégradation.
11	AN	Compléter le repérage visuel figurant dans le DTA par une évaluation plus précise de la dangerosité des matériaux, comme c'est le cas pour les diagnostics portant sur les flocages, calorifugeages et faux plafonds. Une meilleure formation des opérateurs de repérage leur permettra d'apprécier ce risque en fonction des situations (travaux, déplacements, nettoyages, entretien, etc.).	
12	AN	Réviser la grille d'évaluation de l'état de conservation de l'amiante en place, en ajoutant des critères plus précis d'estimation du risque.	Cette proposition qui concerne les flocages, calorifugeages et faux-plafonds n'a pas été prise en compte lors de la révision des textes pris en application du code de la santé publique.
13	AN	Abaisser, pour les mesures d'empoussièrement effectuées à l'avenir, le seuil réglementaire de déclenchement des travaux à 0,0005 f/ml, ce qui correspond au niveau actuel de pollution environnementale ambiante	Dans son rapport de 2009, l'AFSSET a fait la même recommandation. Le GTNAF a pu faire le point avec les administrations concernées sur ce sujet. Une saisine du Haut Conseil de Santé Publique sur la définition d'un nouveau seuil a été transmise en janvier 2010. Après une première étude du dossier, le HCSP n'a pas pu se prononcer sur un abaissement du seuil en l'état actuel et a décidé de répondre à la saisine en plusieurs étapes, en commençant par privilégier des recommandations qui permettent de s'assurer que les mesures d'empoussièrement effectuées par les laboratoires accrédités le sont conformément aux dispositions normatives et réglementaires.

		Recommandation	État d'avancement fin janvier 2012
14	I	Doter les bâtiments publics d'un livret conservant la trace des travaux réalisés relatifs à l'amiante	Le DTA a vocation à remplir ce rôle. Le décret du 3 juin 2011 est venu renforcer cet aspect de communication et d'actualisation nécessaire des dossiers techniques élaborés.
15	I	S'assurer que les DTA sont conservés aussi longtemps que nécessaire	La réglementation ne fixe pas de délai pour la durée de conservation des DTA qui doivent être actualisés, en fonction de l'évolution de la situation et être conservés pour répondre à l'obligation de communication permanente. Il n'a pas été réalisé d'enquête particulière sur la conservation des DTA.
16	I	Évaluer le dispositif réglementaire existant sur les rapports locatifs et le compléter en tant que de besoin	Dans le cadre de la préparation de la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoires », un projet d'article a été rédigé pour étendre à la location l'obligation d'effectuer un repérage des matériaux amiantés. Suite aux discussions interministérielles, le projet d'article n'a pas été retenu.
17	I	Rendre cohérents les décrets travail et santé sur la question de l'exposition passive des travailleurs dans les immeubles contenant de l'amiante	Les évolutions des réglementations du code de la santé publique et du code du travail prennent en compte cette recommandation.
18	AN	Compléter les obligations de repérage de matériaux contenant de l'amiante lors d'interventions de travaux et de réhabilitation, en prévoyant, par exemple, une obligation de recherche plus approfondie d'amiante (avec sondage) avant tous travaux conduits par une société extérieure. Le propriétaire serait bien sûr libre de procéder dès le DTA initial à un repérage approfondi.	Cette recommandation est prise en compte dans le cadre du programme d'évolution des codes du travail et de la santé publique.
19	N	Préciser la réglementation sur les mesures d'empoussièrement effectuées pendant et après un chantier, notamment leurs modalités et leur fréquence, afin de réguler des pratiques actuellement très hétérogènes	La révision des textes relatifs à l'amiante pris en application du code du travail prévoit qu'un arrêté va préciser les modalités de contrôle des niveaux d'empoussièrement (technique d'analyse, valeur limite d'exposition professionnelle, fréquence, etc.)
20	AN	Organiser la transmission aux Directions départementales de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle des permis de démolir, et y inclure l'obligation de repérage de l'amiante. Les DDTEFP devront contrôler l'établissement des plans de retrait correspondant aux repérages attestant la présence d'amiante	La transmission aux DIRECCTE (ex-DDTEFP) pour avis est facultative et dépend de l'analyse faite par le service instructeur.

		Recommandation	État d'avancement fin janvier 2012
		Mesures financières	
21	I	Examiner la piste d'une incitation fiscale pour encourager les propriétaires occupants à faire procéder à un repérage amiante ou un DTA dans leur logement	Ce sujet n'a pas été évoqué dans le cadre des travaux du GTNAF.
22	AN	Envisager une avance de fonds remboursable pour inciter les propriétaires à choisir le retrait plutôt que le confinement. Cette avance pourrait être versée par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, qui octroie déjà des aides financières pour les diagnostics	Ce sujet n'a pas été évoqué dans le cadre des travaux du GTNAF.
23	AN	Encourager le retrait de l'amiante en place lorsque son traitement est nécessaire plutôt que son confinement, qui multiplie les mesures de l'état de conservation et accroît donc les coûts à long terme.	Le choix des solutions techniques doit être adapté à la situation. L'évolution des connaissances des pratiques et des contextes montre que, dans certains cas, pour réduire les risques de contamination, il faut mieux procéder à un encapsulage qu'à un retrait.
24	AN	Instaurer une aide financière et technique de l'État à destination des collectivités territoriales pour la prise en charge des repérages et travaux liés à l'amiante, notamment dans des bâtiments construits par l'État.	Ce sujet n'a pas été évoqué dans le cadre des travaux du GTNAF.
		Divers	
25	AN	Fixer aux collectivités territoriales un nouveau délai maximal d'accomplissement des obligations réglementaires, assorti d'une sanction.	Le décret n°2011-629 du 3 juin 2011 prévoyait une nouvelle dérogation possible dans le cas où les deux précédentes demandes de prorogation n'étaient pas réalistes au regard de l'ampleur des travaux à réaliser. Cette nouvelle dérogation a pris fin en août 2011.
26	AN	Réformer les procédures de passation des marchés, afin que le traitement de l'amiante fasse systématiquement l'objet d'un lot spécifique.	Ce sujet n'a pas été évoqué dans le cadre des travaux du GTNAF.
		Application de la réglementation	
		Priorités des services	
27	I	Cibler le contrôle sur les bâtiments les plus sensibles dont IGH et ERP	Ce dispositif était prévu par la circulaire du 14 juin 2006. La réforme des services déconcentrés et les moyens alloués nécessitent de mener une nouvelle réflexion sur ce point.
28	I	Encourager les synergies entre les services départementaux par la mise en place de référents, de cellules amiante inter-services ou autres organisations à l'initiative des préfets	
29	I	Faire définir par les services qui en sont dépourvus, des plans de contrôle annuels précisant le niveau et les modalités de leur engagement sur le dossier amiante	Les services ont établi des plans de contrôle (ARS, DIRECCTE, CETE, etc.). Cf. chapitre 2.2 de la partie II du rapport. Ce point devrait être étudié dans le cadre d'un réexamen de la circulaire du 14 juin 2006.
30	AN	Établir un plan de contrôle sélectif de la qualité des DTA en fonction des données transmises dans les fiches.	Ce dispositif était prévu par la circulaire du 14 juin 2006. Des outils en ce sens ont été développés avec les ARS.

		Recommandation	État d'avancement fin janvier 2012
		Organisation des services	
31	I	Renforcer la formation des agents de l'État	Les services des administrations centrales conduisent des formations des services territoriaux.
32	I	Utiliser les commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)	Un décret a été publié en 2006.
		Renforcement des pouvoirs des préfets	
33	I	Transmettre au préfet la fiche récapitulative des DTA lorsqu'il y a une situation à risque potentiel avéré	Depuis le décret du 3 juin 2011, les articles R. 1334-23 et R. 1334-29 du code de la santé publique prévoient des dispositions en ce sens.
34	AN	Organiser la transmission et la centralisation des diagnostics de flocages, calorifugeages et faux plafonds et des fiches récapitulatives des DTA des collectivités territoriales, afin de contrôler le respect des obligations en la matière	Une telle disposition n'a pas été retenue lors de la modification des textes du code de la santé publique concernant les repérages relatifs à l'amiante.
35	AN	Demander aux syndicats de copropriété de transmettre aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales les fiches récapitulatives des DTA, pour que celles-ci puissent vérifier que les obligations sont respectées.	
36	I	Instaurer au profit des préfets des procédures de mise en demeure	Suite à la loi HPST, les articles L.1334-15 et L.1334-16 du code de la santé publique instaurent une procédure de mise en demeure.
		Amélioration du dispositif « protection des travailleurs »	
37	AN	Prévoir pour les coordonnateurs « sécurité et protection de la santé » une formation sur les risques liés à l'amiante.	Les nouvelles modalités de formation obligatoire mises en place par le ministère chargé du travail prévoient une telle formation.
38	AN	Créer une certification des maîtres d'œuvre, sur la base de référentiels incluant les obligations de repérage, mais aussi la capacité à évaluer les chantiers de traitement de l'amiante, friable ou non, et à éliminer convenablement les déchets	Il n'y a pas de certification de maîtres d'œuvre. Cependant, des obligations d'évaluation des risques prévues dans le code du travail s'appliquent (L.45-31-1)
39	AN	Prévoir une qualification obligatoire des entreprises traitant l'amiante lié. Le référentiel choisi doit être distinct de celui s'appliquant au traitement de l'amiante friable, car le risque est différent.	Les modifications réglementaires du code du travail en cours prévoient la certification sans distinction friable/non friable pour le retrait et encapsulage.
40	AN	Soumettre les laboratoires effectuant des mesures d'empoussièrement sur les chantiers à une procédure d'agrément similaire à celle des laboratoires intervenant pour les diagnostics	L'accréditation des organismes chargés de la stratégie de prélèvement et de l'analyse est prévue dans les textes en cours d'élaboration pour l'application du code du travail.
41	AN	Renforcer les sanctions pesant sur les propriétaires ou leurs maîtres d'œuvre pour les contraindre à respecter les impératifs de sécurité dans la planification et la commande de leurs travaux immobiliers	Cette question rejoint celle de la politique pénale des Parquets.

		Recommandation	État d'avancement fin janvier 2012
42	AN	Généraliser le réseau des cellules régionales opérationnelles capables d'assister techniquement les services de contrôle (CRAM et inspection du travail).	Pour les problèmes liés à l'amiante, la CNAMTS a réorganisé le réseau professionnel de prévention de la branche ATMP (Cf. chapitre 2.1 de la seconde partie du rapport)
43	AN	Instaurer dans le cadre du contrôle des chantiers de désamiantage une collaboration entre les organismes certificateurs et les services de l'État.	La DGT a organisé une procédure de signalement des défaillances des entreprises certifiées et des opérateurs de repérage auprès des administrations et des organismes certificateurs concernés.
44	AN	Sanctionner plus lourdement le défaut d'établissement de plan de retrait ou de fiche d'exposition des travailleurs, car ces manquements empêchent en pratique tout contrôle de l'application de la réglementation	Cette question rejoint celle de la politique pénale des Parquets.
45	AN	Créer, avec l'appui du COFRAC, un label public de qualité sur la prise en compte des risques liés à l'amiante dans les interventions du secteur du bâtiment. Ce label serait facultatif, mais sécurisant pour les propriétaires soucieux de tels risques	Le projet de décret d'application du code du travail prévoit l'extension de la certification à l'ensemble des activités de retrait y compris celles de génie civil (terrassment sur terrains amiantifères)
46	AN	Inclure, à tous les échelons de la formation initiale, dans la filière technologique, un enseignement de sensibilisation aux risques de l'amiante.	Ce sujet a été évoqué en réunion plénière du GTANF, il devrait constituer un axe de réflexion pour le futur en associant les administrations concernées.
47	AN	Organiser une formation de sensibilisation, simple mais de grande envergure, à destination des travailleurs du bâtiment, sur les risques liés à l'amiante et les gestes de prévention. Le dispositif de cette formation pourrait être calqué sur celui mis en place par la CNAMTS pour le Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité, afin de prendre en compte les spécificités des TPE et des PME	Les nouvelles modalités de formation obligatoire mises en place par le ministère du travail prévoient une telle formation. (arrêté 23 février 2012). Une campagne de sensibilisation est lancée par convention de partenariat entre organismes du BTP, INRS, CNAMTS, OPPBTP et DGT avec mise en place d'un site internet dédié « amiantereponsesexpert »
48	S	Procéder à un recensement national des salariés de ces entreprises, à l'exemple du secteur nucléaire, et faire bénéficier ces derniers d'un suivi médical spécifique	Cette recommandation est prise en compte dans les réflexions actuelles de la traçabilité des expositions professionnelles. Par ailleurs, les textes en préparation prévoient les conditions de suivi médical spécifique des professionnels intervenant pour les travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante et l'obligation d'une fiche d'exposition et de modalité adaptée de surveillance médicale pour les activités et interventions sur des matériaux et appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante.
49	S	Réduire les plages horaires journalières des salariés du désamiantage afin de tenir compte de la pénibilité et des contraintes de leur travail, sans remettre en cause leurs droits et garanties	Les recommandations fixées tiennent compte de la pénibilité du port des EPI, de la température ambiante. Ces informations ont été prises en compte dans le cadre de la révision des textes réglementaires.
50	S	Établir une liste nationale de tous les chantiers de désamiantage	Les services des DIRECCTE, CARSAT, OPPBTP sont destinataires des plans de retrait, d'encapsulation, de démolition et des modes opératoires mais il n'existe pas de liste nationale de tous les chantiers de désamiantage.

		Recommandation	État d'avancement fin janvier 2012
51	S	Imposer une qualification aux intervenants sur l'amiante non friable	La réforme de la réglementation du code du travail supprime la distinction entre friable et non friable. Les entreprises seront certifiées dans les deux cas pour le retrait ou l'encapsulage.
Veille scientifique, surveillance et suivi des personnes exposées			
52	I	Alimenter une veille scientifique et technique	Chaque organisme du GTNAF assure sa veille scientifique et technique, il n'a pas été organisé de mise en commun. Au cours des réunions du GTNAF, des échanges d'informations ont eu lieu sur des points de veille (ex : fibres autres que l'amiante). Les rapports d'expertise (ex : ANSES) constituent des points de veille.
53	AN	S'appuyer sur les données épidémiologiques recueillies par le FIVA pour développer la connaissance des maladies liées à l'exposition à l'amiante.	Un partenariat a été mis en place entre l'InVS et le FIVA pour effectuer un suivi épidémiologique des personnes ayant fait une demande de réparation au FIVA afin de disposer d'informations sur leur devenir sanitaire.
54	AN	Organiser une conférence de consensus médical sur les plaques pleurales, afin d'obtenir un état scientifique objectif des connaissances sur cette pathologie	La société de pneumologie de langue française a été saisie sur ce sujet mais n'a pas apporté de réponse à ce jour. LA HAS a évoqué ce sujet dans le rapport établi suite à l'audition publique relative au suivi post-professionnel après exposition à l'amiante.
55	AN	Généraliser, dans le respect d'un protocole médical, le recours au scanner thoracique	Suite à la proposition de la HAS figurant dans le rapport établi suite à l'audition publique relative au suivi post-professionnel après exposition à l'amiante, l'annexe 2 de l'arrêté du 25 février 1995 a été modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011 afin de remplacer l'examen de radiologie thoracique par un examen de tomodensitométrie thoracique (scanner).
56	AN	Prévoir un accompagnement psychologique	Cet aspect a été abordé dans le rapport de la HAS établi suite à l'audition publique relative au suivi post-professionnel après exposition à l'amiante. Il devrait être pris en compte dans le suivi post-professionnel en cours de mise en place.
57	S	Améliorer l'information des salariés susceptibles d'avoir été exposés à l'amiante au cours de leur carrière pour qu'ils soient plus nombreux à demander à bénéficier d'un suivi médical post-professionnel	Suite au rapport établi suite à l'audition publique relative au suivi post-professionnel après exposition à l'amiante, une offre de service ciblée sur les bénéficiaires et anciens bénéficiaires de l'ACAATA pour les informer de la possibilité de bénéficier d'un suivi post-professionnel et à les accompagner dans leur démarche a été élaborée par la CNAMTS. Elle sera mise en œuvre par le réseau des caisses de l'assurance maladie dès que les modalités pratiques de double lecture des scanners par les radiologues auront été précisées et donnera lieu à une évaluation. Par ailleurs, une réflexion avait été engagée en mai 2011 sous l'égide de l'inspection générale des affaires sociales quant à l'opportunité d'élargir ce dispositif dans un deuxième temps

		Recommandation	État d'avancement fin janvier 2012
Information des particuliers et collectivités			
58	I	Rappeler aux propriétaires leurs obligations en cas de démolition	Ces indications figurent dans le document d'information "L'amiante dans les bâtiments. Quelles obligations pour les propriétaires ? " édité à 1 000 000 d'exemplaires.
59	I	Diffusion des documents d'accompagnement de la réglementation	Un document d'information "L'amiante dans les bâtiments. Quelles obligations pour les propriétaires ? " a été établi par les ministères chargés de la santé, de l'écologie, du logement et du travail et édité à 1 000 000 d'exemplaires. Le document d'information a été mis sur les sites internet des ministères et relayé par les ADIL et l'ANAH notamment.
60	AN	Concevoir et diffuser rapidement un document simple rappelant aux propriétaires leurs obligations de diagnostics et organiser une campagne d'information, par l'intermédiaire des organismes de gestion de l'habitat collectif, comme les syndicats de copropriétés	
61	AN	Sensibiliser les propriétaires sur les risques de sanction encourus si les DTA ne sont pas, ou mal, réalisés.	Cette recommandation n'a pas fait l'objet de commentaires explicites dans le document d'information sur la réglementation.
62	AN	Lancer une campagne de sensibilisation des collectivités territoriales à leurs obligations réglementaires en matière de repérage, de travaux et de gestion des déchets, comparable à celle proposée par la mission à destination des propriétaires privés.	Des ARS ont mené des campagnes locales de sensibilisation. Un projet est en cours entre la DGT et le syndicat national des entreprises de démolition.
63	AN	Organiser une campagne nationale d'information de la population sur l'amiante, les risques qui y sont liés et les moyens de les éviter.	Une plaquette d'information du public intitulée "Le bricolage dans votre appartement - Attention à l'amiante" a été publiée en juillet 2010 par le ministère chargé du logement. Elle est mise à disposition du public dans les magasins de bricolage et est aussi disponible sur le site internet du ministère chargé du logement. Les sites internet de plusieurs ministères et organismes publics donnent des informations concernant l'amiante et notamment les obligations existantes et les précautions à prendre.
64	S	Informers les clients des espaces commerciaux d'outillage et de bricolage des dangers de l'amiante	
65	I	Encourager le réseau de distribution d'articles et matériels de bricolage à proposer des équipements de protection	
66	I	Établir des partenariats ciblés pour mettre en œuvre l'information du public	Voir le cas de la diffusion de la plaquette citée ci-dessus.
67	I	Fédérer les efforts menés par les différents organismes en matière d'information	Les aspects de communication ont fait l'objet de réflexion au sein du GTNAF mais, compte tenu des autres priorités, n'ont pas débouché sur une proposition d'action détaillée fédérée.
Information sur l'état du parc			
68	I	Améliorer les rapports d'activité des opérateurs de repérage et les transmettre aux préfets des départements concernés	Cette obligation avait été inscrite dans l'arrêté du 21 novembre 2006. Le retour d'expérience sur ce sujet a amené les administrations à revenir sur cette proposition dans le cadre des révisions de textes réglementaires ; la mise en place d'un système d'information étant nécessaire au suivi et à l'analyse de ces rapports.
69	AN	Créer un outil de centralisation et de consultation des diagnostics effectués. Ce registre centralisé des DTA, facilement accessible, serait un élément central de prévention. Une réflexion doit être engagée sur la possibilité d'exploiter à cette fin les bases de données fiscales, ou du cadastre	

		Recommandation	État d'avancement fin janvier 2012
70	I	Instaurer une télé procédure pour le dépôt et le suivi des rapports annuels d'activité des opérateurs de repérage	
71	I	Mettre en place un dispositif d'observation pérenne du parc immobilier	Les discussions techniques ont montré la difficulté de la réalisation d'un tel système de sa conception à sa mise en œuvre et sa gestion. Deux projets informatiques pilotés par la DGS vont cependant permettre l'amélioration du suivi des inspections et contrôle des agents des ARS dans le domaine de l'habitat et des ERP.
72	S	Procéder à un recensement national des bâtiments amiantés, accessible sur Internet	
73	I	Rendre accessibles des informations synthétiques de diagnostics du parc public	Actuellement, cette recommandation n'a pas été suivie car la priorité a été donnée à l'évolution et à l'application de la réglementation.
74	I	Préciser de façon la plus extensive possible les occupants à qui doit être remise la fiche récapitulative des DTA	L'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique modifié par le décret du 3 juin 2011 précise que le DTA doit être « Tenu par le propriétaire à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ces personnes sont informées des modalités de consultation du dossier ». Ceci en plus des obligations de communication aux intervenants professionnels et agents du service public.
Gestion de l'amiante environnemental			
Déchets			
75	I	Améliorer l'accueil en déchetterie	Une plaquette élaborée en 2011 à destination des particuliers, clients des espaces commerciaux d'outillage et de bricolage, informe des dangers de l'amiante et des précautions à prendre lors de travaux de bricolage dans les logements. Elle informe de plus sur les filières de traitement des déchets et permet de trouver les lieux d'élimination les plus proches.
76	AN	Inscrire la question de l'amiante résiduel, et notamment la gestion des déchets, comme une des priorités du ministère de l'écologie et du développement durable.	La question de l'amiante fait partie intégrante du Plan National Santé Environnement 2 par l'action 10 « réduire les expositions liées à l'amiante » et sa déclinaison en 3 axes : le dépistage de l'amiante pour les particuliers, la protection des travailleurs et l'amiante environnemental.
77	AN	Compléter la réglementation pour rendre obligatoire la mention du sort des déchets dans les plans de retrait préalables aux travaux de désamiantage	Projet de décret d'application du code du travail.
78	AN	Utiliser le réseau des déchetteries existantes pour mettre en place des plateformes de regroupements de déchets amiantés préalablement à leur élimination.	La mise en place d'une collecte auprès des particuliers dans des conditions de sécurité et de traitement adaptées à ce type de déchets permet de garantir la protection de la population. Plusieurs collectivités proposent désormais de collecter les déchets amiantés des particuliers 1 à 2 fois par an.
79	AN	Engager une réflexion sur la sécurisation du transport des déchets amiantés.	Les déchets contenant de l'amiante sont des déchets dangereux et sont donc soumis à la réglementation européenne en vigueur (l'ADR) concernant leur

		Recommandation	État d'avancement fin janvier 2012
			transport. L'arrêté français du 29 mai 2009 (dit «arrêté TMD») a modifié la réglementation.
80	AN	Engager un dialogue constructif avec la Commission européenne pour mettre en place une réglementation facilitant l'envoi en toute sécurité des déchets amiantés vers leur lieu d'élimination	Ces discussions ont lieu lors de l'élaboration de la réglementation européenne sur le transport des déchets dangereux.
81	AN	Encourager la recherche et le développement dans le domaine des déchets amiantés, notamment pour rendre plus accessible la vitrification et demander aux pouvoirs publics qu'ils facilitent l'installation en France d'un deuxième centre d'inertage	Étant donné le coût prohibitif de la vitrification ainsi que les volumes à traiter, la technique de vitrification ne semble pas adapter à l'amiante environnemental.
82	S	Favoriser la valorisation des déchets vitrifiés de l'amiante	
83	S	Établir et publier un code de traçabilité des déchets amiantés	La réglementation déchets dangereux exige que les contenants de ces déchets soient étiquetés, le producteur de ce type de déchets est tenu d'établir un bordereau de suivi de déchets d'amiante (BSDA) et d'obtenir, avant l'évacuation des déchets, l'accord de l'éliminateur retenu pour la prise en charge des déchets.
Amiante environnemental			
84	AN	Engager une expertise environnementale et métrologique de grande ampleur sur la pollution aux fibres d'amiante en Nouvelle-Calédonie pour mettre en place, le cas échéant, des mesures de protection appropriées	Le gouvernement de Nouvelle Calédonie est pleinement et exclusivement compétent pour prendre les mesures réglementaires en matière de protection de la santé en milieu de travail, de santé publique et de protection de l'environnement, en application de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, article 22. • Une campagne d'analyse visant à quantifier la concentration en fibres d'amiante dans l'air en milieu urbain et rural et notamment à proximité d'affleurements, dans différents contextes a été réalisée (campagne de mesures pour l'évaluation de l'exposition aux fibres d'amiante d'origine environnementale : étude des fibres longues et courtes d'amiante (étude LEPI 2009- 2010), campagne de mesures à Nouméa (étude LEPI 2009-2010)).
85	I	Édicter des prescriptions d'urbanisme pour garantir le maintien en l'état des sites industriels pollués par l'amiante	La question a été étudiée par le sous-groupe amiante environnemental qui en l'état actuel des connaissances qui lui ont été transmis n'a pas pu élaborer de proposition.
86	S	Compléter le décret du 30 juin 2006 afin de mieux prendre en compte la protection des travailleurs intervenant sur des chantiers amiantifères	Cette recommandation est prise en compte dans le cadre de la révision des textes réglementaires du code du travail notamment les terrassements en terrains amiantifères sont remontés en « sous section 3 » ce qui rend obligatoires la certification des entreprises et la formation des travailleurs par un organisme certifié et permet la possibilité d'arrêt de chantier.

Annexe 6 : Principaux textes juridiques, rapports, avis, normes et documents techniques publiés entre 2008 – 2012 et en préparation (fin janvier 2012)

I Principaux rapports parlementaires

- Rapport d'information parlementaire sur la mise en œuvre des conclusions de la mission d'information sur la prise en charge des victimes de l'amiante (Assemblée nationale - commission des affaires sociales - septembre 2010)
- Rapport d'information parlementaire sur la prise en charge des victimes de l'amiante (Assemblée nationale - commission des affaires sociales - novembre 2009)

II Principaux textes juridiques et administratifs et normes publiés

Immeubles bâtis

- Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Arrêté du 19 août 2011 relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièremment dans l'air des immeubles bâtis
- Circulaire INT/B/08/00123/C du 27 juin 2008 relative à la communication des Dossiers Techniques Amiante (DTA) dans le cadre du Plan d'action amiante mis en œuvre au ministère de l'Éducation Nationale
- Note de service DGFAR/SDTE/N2008-5002 du 8 janvier 2008 relative à la synthèse des contrôles réalisés en 2006 par les services déconcentrés de l'ITEPSA concernant la réalisation du dossier technique amiante dans les entreprises agricoles

Organismes habilités amiante (code de la santé publique, code de la construction et de l'habitation)

- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation (visant à interdire les pratiques de commissionnement entre professionnels de l'immobilier et diagnostiqueurs)
- Arrêté du 19 août 2011 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièremment en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis
- Arrêté du 14 décembre 2010 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis
- Arrêté du 5 novembre 2010 abrogeant l'arrêté du 2 décembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante en application du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié
- *Arrêté du 14 décembre 2009 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis (abrogé par l'arrêté du 14 décembre 2010)*
- Arrêté du 3 juin 2009 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2008 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis
- *Arrêté du 12 décembre 2008 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis (abrogé par l'arrêté du 14 décembre 2009)*
- Arrêté du 21 mars 2008 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis

Protection des travailleurs

- Directive 2009/148/CE du Parlement européen et de Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail
- Arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 28 février 1995 pris en application de l'article D.461-25 du code de la sécurité sociale fixant le modèle type d'attestation d'exposition et les modalités d'examen dans le cadre du suivi post-professionnel des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérigènes

Organismes certifiés amiante (code du travail)

- Arrêté du 13 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2007 définissant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante
- Arrêté du 22 décembre 2009 relatif à la formation des travailleurs à la prévention des risques d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 23 mai 2011 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2009 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante (report au 1^{er} janvier 2012 de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 décembre 2009)

Déchets

- Instruction n° 008298/DEF/SGA/DMPA/SDP/ENV du 8 juin 2009 du ministère de la Défense relative à la réglementation applicable en matière de gestion des déchets contenant de l'amiante
- Arrêté du 02/12/09 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit " arrêté TMD ")
- Arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante, le texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Suivi post-professionnel des personnes exposées à l'amiante

- Décret n° 2011-2033 du 29 décembre 2011 relatif à la surveillance médicale post professionnelle des personnes exposées à des agents cancérigènes et à la prise en compte de la majoration destinée à financer la contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles aux dépenses engendrées par les retraites à raison de la pénibilité dans le calcul des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles
- Arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 28 février 1995 pris en application de l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale fixant le modèle type d'attestation d'exposition et les modalités d'examen dans le cadre du suivi post-professionnel des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérigènes

Normes

- Norme AFNOR XP X 43-269 relative à la détermination de la concentration en nombre de fibres par les techniques de microscopie
- Norme NF X 46-010 relative à la certification des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante – Référentiel technique
- Norme NF X 46-011 Qualification des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante friable — Modalités d'attribution et de suivi des certificats
- Norme NF X46-020 relative au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

III Principaux textes juridiques et administratifs et normes en préparation

Protection de la population générale

- Projet d'arrêté pris en application de l'article R.1334-20 définissant les critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et contenu du rapport de repérage (1^{er} semestre 2012)

- Projet d'arrêté pris en application de l'article R.1334-21 définissant les critères d'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et contenu du rapport de repérage (1^{er} semestre 2012)
- Projet d'arrêté(s) pris en application de l'article R.1334-22 relatif au contenu du rapport de repérage de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante de la liste C (1^{er} semestre 2012)
- Projet d'arrêté pris en application de l'article R.1334-29-5 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du dossier technique « amiante » (1^{er} semestre 2012)
- Projet d'arrêté pris en application de l'article R.1334-23 relatif aux modalités de transmission des rapports de repérage des matériaux amiantés au préfet (2^{ème} semestre 2012)
- Projet d'arrêté pris en application de l'article R.1334-24 relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les matériaux et produits (2^{ème} semestre 2012)

Organismes habilités amiante (code de la santé publique, code de la construction et de l'habitation)

- Projet d'arrêté visant à améliorer l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

Protection des travailleurs

- Projet de décret relatif aux risques d'exposition à l'amiante (entrée en vigueur prévue le 1^{er} juillet 2012)
- Projet d'arrêté relatif à la mesure de la concentration en fibres d'amiante sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des laboratoires (entrée en vigueur prévue le 1^{er} juillet 2012)
- Projet d'arrêté relatif à la certification des entreprises de retrait et d'encapsulage de l'amiante par des organismes accrédités (4^{ème} trimestre 2012)
- Projet d'arrêté relatif aux règles techniques, moyens de protection collectifs et individuels selon les niveaux d'empoussièrement (3^{ème} trimestre 2012)

Normes

- Révision de la norme NF X 43050 Qualité de l'air – Détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission – Méthode indirecte
- Révision de la norme XP X 43-269 Qualité de l'air - Air des lieux de travail - Détermination de la concentration en nombre de fibres par microscopie optique en contraste de phase - Méthode du filtre à membrane
- Révision de la norme NF X 46-010 relative à la certification des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante - Référentiel technique
- Révision du guide d'application GA X46 033 de la norme ISO 16000-7 sur la stratégie d'échantillonnage

IV Principaux documents techniques

Documents techniques

- INRS – Travaux de bâtiments et de génie civil sur terrains amiantifères et assimilés – Guide de prévention. En cours de publication
- INRS – Révision du guide sur les « Travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante » (ED6091) (février 2011)
- INRS - révision du guide ED 815 (2008-2009-2010)
- INRS - guide « terrains amiantifères » (2011)
- INRS - OPPBTP (2008-2009) Référentiel « formation de formateurs amiante » pour les formations SS3
- OPPBTP - Fiches pratiques métiers « amiante » 2010 (interventions en maintenance/entretien SS4...)

- OPPBTP - 2 fiches prévention « amiante » sur les obligations des donneurs d'ordres et des entreprises (2010)
- OPPBTP - Mise à jour et élaboration de fiches prévention « amiante » (terrains amiantifères, interventions en maintenance/entretien...) en 2009
- OPPBTP - Enquête (2009) de type « baromètre amiante »
- DGALN/CETE Nord-Picardie/CERTU - Le Dossier Technique« amiante » (Octobre2008)
Brochure DGALN pour l'accompagnement de ses services déconcentrés dans la prise en charge de l'information des propriétaires et dans le suivi de l'application de la réglementation relative à l'amiante dans les bâtiments, présentant la réglementation en vigueur ainsi que les bonnes pratiques pour la commande d'un repérage et la constitution d'un Dossier Technique Amiante
- Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement - Plaquette d'information « Bricolage dans votre logement - Attention à l'amiante! » (février 2011)
- INRS - Révision du guide ED 809 sur « L'exposition à l'amiante dans les travaux d'entretien et de maintenance » (2012)
- INRS - en collaboration avec le BRGM, le CETE Méditerranée, l'OPPBTP, les organismes de prévention de la sécurité sociale et la direction générale du travail, projet de guide de « prévention du risque amiante environnemental »

V Principaux rapports d'expertise

- Rapport du Pr Claude Got : Gestion du risque et des problèmes de santé publique posés par l'amiante en France (1998)
- Anses (2012) - Évaluation de l'efficacité des moyens de protection collective et des équipements de protection individuelle vis-à-vis de l'exposition des travailleurs aux fibres courtes et fibres fines d'amiante. État des lieux sur les connaissances et obligations relatives aux équipements de protection collective et individuelle amiante. 113 p
- Anses (2011) - Synthèse scientifique et technique sur les expositions professionnelles à l'amiante. Contribution à la réforme du dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. 130 p
- Afsset (2010) - Affleurements naturels d'amiante. État des connaissances sur les expositions, les risques sanitaires et pratiques de gestion en France et à l'étranger. 215 p
- Afsset (2009) - Les fibres courtes et les fibres fines d'amiante. Prise en compte du critère dimensionnel pour la caractérisation des risques sanitaires liés à l'inhalation d'amiante. 379 p
- Afsset (2009) - Valeurs limites d'exposition en milieu professionnel. Évaluation des effets sur la santé et des méthodes de mesure des niveaux d'exposition sur le lieu de travail pour les fibres d'amiante. 89 p
- Haute autorité de santé - Audition publique relative au suivi post-professionnel après exposition à l'amiante (avril 2010)
- Haute autorité de santé - Exposition environnementale à l'amiante : état des données et conduite à tenir (janvier 2009)
- INRS - Expositions professionnelles à l'amiante - Campagne de mesures par microscopie électronique à transmission analytique (novembre 2011)
- Institut de veille sanitaire - Les conséquences sanitaires de l'exposition environnementale à l'amiante. Synthèse des travaux réalisés par l'InVS. Saint-Maurice (Fra) : Institut de veille sanitaire, août 2009, 8 p
- Institut de veille sanitaire - Des indicateurs en santé travail – Risques professionnels dus à l'amiante. Saint-Maurice (Fra) : Institut de veille sanitaire, décembre 2010, 23 p

Annexe 7 : Note de proposition du 6 avril 2010 relative aux dispositifs de suivi post-professionnel des personnes ayant été exposées à l'amiante



Groupe de travail national « Amiante et fibres »

Créé par décret n° 2008-101 du 31 janvier 2008

Secrétariat : Direction générale de la santé

Sous direction de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation

*Bureau de l'environnement intérieur,
des milieux de travail et des accidents de la vie courante*

Personne chargée du dossier :

Ludivine Brégeon

Tél : 01-40-56-47-19

secretariat-gtnaf@sante.gouv.fr

GTNAF n°

Paris, le 6 avril 2010

Note de proposition relative aux dispositifs de suivi post-professionnel des personnes ayant été exposées à l'amiante

Contexte :

Le Groupe de travail national « Amiante et fibres » (GTNAF) a été créé par décret n° 2008-101 du 31 janvier 2008 suite aux propositions du Sénat et de l'Assemblée Nationale et du rapport conjoint de l'Inspection générale de l'administration, du Conseil général des ponts et chaussées et de l'Inspection générale des affaires sociales. Le Groupe est placé auprès des ministres chargés de la construction, de l'environnement, du travail et de la santé.

Son rôle d'intervention concerne notamment l'amiante présent dans les bâtiments, les produits et déchets, l'environnement extérieur, ainsi que les autres fibres. Il a pour mission de proposer des mesures de gestion des risques, notamment d'éventuelles évolutions législatives et réglementaires. Il contribue au suivi de la mise en place des mesures.

Trois sous-groupes ont été créés sur des thèmes considérés comme prioritaires, parmi lesquels le sous-groupe « Veille, surveillance et suivi des personnes exposées ».

Le sous-groupe « Veille, surveillance et suivi des personnes exposées » a réalisé un point de la mise en place des mesures de suivi post-professionnel des personnes ayant été exposées à l'amiante.

Lors de sa séance du 16 avril 2009, le sous-groupe a auditionné les responsables des dispositifs de suivi post-professionnel suivants :

- ✓ EsprI, programme concernant les artisans retraités du Régime social des indépendants, créé en 2003 à l'initiative du Régime social des indépendants (RSI). La conduite de ce dispositif a été confiée au Département santé travail (DST) de l'Institut de veille sanitaire (InVS).
- ✓ SPIRALE, programme concernant les retraités du Régime général, mis en œuvre par la CNAMTS en 2006, confié à l'équipe Risques Post-Professionnels – Cohortes du CETAF/ Unité 687 Inserm – CNAMTS.

- ✓ ARDCO-SPP, programme expérimental sur 4 régions créé en 2001 suite à la conférence de consensus de 1999. Étude conduite par la CNAMTS.

Lors de ses séances du 16 septembre et du 17 décembre 2009, le GTNAF a examiné les travaux conduits par le sous-groupe ainsi que des propositions de mesures.

Propositions

Sur la base de ces éléments, le Groupe de travail national « Amiante et fibres » émet les propositions suivantes :

- considérant la réglementation existante en matière de suivi post-professionnel ;
- considérant la faiblesse de l'information statistique disponible sur l'utilisation que font les personnes pouvant bénéficier du suivi post-professionnel des dispositifs existants; ainsi que l'absence d'évaluation médico-économique des dispositifs ;
- considérant la très grande hétérogénéité des dispositifs de suivi post-professionnel, sur le plan de la couverture territoriale et en fonction des régimes de protection sociale ;
- considérant la nécessité d'harmoniser et de renforcer l'interaction entre les dispositifs existants en matière d'information des publics éligibles et de procédures opérationnelles ;
- considérant la demande sociale en matière de suivi post-professionnel ;
- considérant les bénéfices sociaux et les bénéfices médicaux potentiels du suivi post-professionnel pour les personnes concernées ;
- considérant la saisine de la HAS du 8 août 2006 et les résultats attendus notamment pour préciser les bénéfices médicaux ;

il souligne que les programmes expérimentaux ont été mis en place au moment de la saisine de la Haute autorité de santé (HAS) visant à actualiser les recommandations de la conférence de consensus du 15 janvier 1999, qui a spécifié les critères médicaux en vigueur, pour déterminer la pertinence d'un suivi post-professionnel ;

il précise que l'avis de la HAS est particulièrement attendu et décisif pour préciser l'avenir des dispositifs de suivi post-professionnel en place ;

il recommande de maintenir dans l'immédiat a minima les dispositifs existants de suivi post-professionnel et, en fonction des résultats de la saisine de la HAS, d'envisager l'extension de l'accès à ces dispositifs à l'ensemble des personnes ayant été exposées durant leur vie professionnelle à des niveaux définis par la HAS, quels que soient leur statut socioprofessionnel et leur lieu d'habitation ;²²

il recommande la mise en place de programmes permanents d'évaluation sociale, médicale et économique (coûts et bénéfices) des dispositifs de suivi post-professionnel ;

il recommande la création d'un dispositif de coordination scientifique et technique et de pilotage des dispositifs de suivi post-professionnel, associant notamment les ministères et les organismes de protection sociale concernés.

Le Président du Groupe de travail
national « Amiante et fibres »

Dominique TRICARD

²² Une réserve a été émise quant à la justification de cette recommandation, par la représentante de la CNAMTS présente lors de la réunion du 31 août 2009, du sous-groupe « Veille, suivi et surveillance des personnes exposées ».

Annexe 8 : Note de proposition du 7 avril 2010 relative à la qualification des opérateurs de repérage d'amiante dans les bâtiments



Groupe de travail national « Amiante et fibres »

Créé par décret n° 2008-101 du 31 janvier 2008

Secrétariat : Direction générale de la santé

Sous direction de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation

*Bureau de l'environnement intérieur,
des milieux de travail et des accidents de la vie courante*

Personne chargée du dossier :

Ludivine Brégeon

Tél : 01-40-56-47-19

secretariat-gtnaf@sante.gouv.fr

GTNAF n°

Paris, le 7 avril 2010

**Note de proposition
relative à
la qualification des opérateurs de repérage d'amiante dans les bâtiments**

Contexte :

Le Groupe de travail national « Amiante et fibres » (GTNAF) a été créé par décret n° 2008-101 du 31 janvier 2008 suite aux propositions du Sénat et de l'Assemblée Nationale et du rapport conjoint de l'Inspection générale de l'administration, du Conseil général des ponts et chaussées et de l'Inspection générale des affaires sociales. Le Groupe est placé auprès des ministres chargés de la construction, de l'environnement, du travail et de la santé.

Son rôle d'intervention concerne notamment l'amiante présent dans les bâtiments, les produits et déchets, l'environnement extérieur, ainsi que les autres fibres. Il a pour mission de proposer des mesures de gestion des risques, notamment d'éventuelles évolutions législatives et réglementaires. Il contribue au suivi de la mise en place des mesures.

Trois sous-groupes ont été créés sur des thèmes considérés comme prioritaires, parmi lesquels le sous-groupe « Aspects techniques ».

Le sous-groupe « Aspects techniques » a réalisé un point de la mise en place des mesures concernant la qualification des opérateurs de repérage d'amiante dans les bâtiments dans le but d'identifier les difficultés rencontrées et de proposer des améliorations.

Le repérage de la présence d'amiante dans les constructions existantes est actuellement réalisé par des opérateurs soumis à un encadrement réglementaire reposant notamment sur la certification de leurs compétences par des organismes de certification, eux mêmes accrédités.

Le sous-groupe « Aspects Techniques » du GTNAF a procédé à l'audition des acteurs concernés au premier plan par la réglementation relative aux repérages de matériaux amiantés et à la qualification requise pour les exercer. Les auditions se sont basées sur des questionnaires qui ont préalablement été adressés aux acteurs identifiés. Ont ainsi été entendus : le Comité Français d'Accréditation (COFRAC), organisme qui accrédite les organismes certificateurs des diagnostiqueurs, des représentants des organismes de certification, des diagnostiqueurs, des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre et des coordonnateurs Sécurité et Protection de la Santé.

Lors de sa séance du 17 décembre 2009, le Groupe de travail national « Amiante et fibres » (GTNAF) a examiné l'avis proposé par le sous-groupe de travail « Aspects techniques ».

Propositions

Le Groupe de travail national « Amiante et fibres » émet les propositions suivantes :

- vu les dispositions législatives et réglementaires existantes en matière de repérage d'amiante et de certification des opérateurs de repérage ;
- vu l'audition du Comité Français d'Accréditation (COFRAC) en séance plénière du Groupe de Travail National Amiante et Fibres (GTNAF), le 27 janvier 2009 ;
- vu l'ensemble des auditions réalisées et des questionnaires reçus des organismes certificateurs et des représentants de diagnostiqueurs, des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre et des coordonnateurs Sécurité et protection de la santé ;
- considérant que le dispositif actuel de certification des opérateurs de repérage, s'il permet de s'assurer du respect formel des procédures et des obligations réglementaires, s'avère néanmoins limité pour rendre compte de la compétence technique effective des opérateurs ;
- considérant, d'une part, que la majorité des repérages réalisés à l'occasion des transactions immobilières (repérages « avant vente ») concernent les maisons individuelles ou les logements dans des ensembles collectifs (copropriétés) ;
- considérant, d'autre part, que les repérages effectués en vue de la constitution des Dossiers Techniques Amiante (DTA) nécessitent un examen documentaire exhaustif et peuvent s'appliquer à des bâtiments complexes et qu'ils nécessitent par conséquent, le recours à des opérateurs disposant de compétences techniques approfondies en bâtiment ;
- considérant que la problématique est similaire pour les repérages avant démolition demandés dans le cadre des dispositions du code de la santé publique ou des repérages avant travaux demandés par le code du travail ;
- considérant les difficultés de compréhension et d'appropriation du dispositif législatif et réglementaire rapportées par les différents intervenants lors des auditions par le sous-groupe « Aspects techniques » ;
- considérant que les différentes auditions révèlent la méconnaissance des maîtres d'ouvrage sur le caractère obligatoire de l'évaluation des risques en phase conception dont les repérages amiante avant travaux font partie ;

il soutient la proposition de la Direction Générale du Travail quant à la création d'un repérage spécifique avant travaux, et l'inclusion du repérage avant démolition (au sens du code de la santé publique) dans ces repérages ;

il invite les administrations centrales concernées à s'assurer de la bonne articulation et de la lisibilité globale du dispositif législatif et réglementaire et de ses évolutions ;

il souligne l'importance de poursuivre l'information du public ;

il souligne l'importance de maintenir une évolution du dispositif vers l'amélioration générale de la compétence technique des opérateurs :

- en renforçant les épreuves de la certification, le cas échéant de manière graduée selon le type de repérage à réaliser,
- en s'assurant de la maîtrise des règles techniques par les candidats lors des examens,
- en incluant dans les examens de certification des questions relatives aux responsabilités civiles et pénales ;

il recommande d'imposer réglementairement des règles techniques précises ;

il recommande de différencier la certification des opérateurs en fonction des évolutions indiquées ci-dessus, selon deux degrés :

- un premier degré pour les opérateurs effectuant le repérage avant vente,
- un second degré pour les opérateurs effectuant les autres types de repérages prévus par l'ensemble des réglementations – notamment le repérage en vue de l'établissement du Dossier Technique Amiante, le repérage réalisé à l'occasion de travaux y compris le repérage avant démolition - dont les conséquences et la complexité justifient que le système de certification soit profondément revu, en renforçant par exemple le dispositif d'évaluation des opérateurs de repérage et en resserrant la périodicité de la surveillance ;

il propose de faire réaliser par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, une analyse concurrentielle et économique auprès des opérateurs de repérage, afin d'évaluer notamment les prix et les pratiques du marché.

Le Président du Groupe de travail
national « Amiante et Fibres »

Dominique TRICARD

SIGLES UTILISÉS

ACAATA	Allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante
Anses	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
ARS	Agence régionale de santé
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
CARSAT	Caisses d'assurance retraite et accidents du travail
CETE	Centre d'étude de l'équipement
CERTU	Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques
CNAMTS	Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés
Cofrac	Comité français d'accréditation
CSTB	Centre scientifique et technique du bâtiment
DASS-NC	Direction des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie
DGAL	Direction générale de l'alimentation
DGALN	Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
DGPR	Direction générale de la prévention des risques
DGS	Direction générale de la santé
DGT	Direction générale du travail
DHUP	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
DREAL	Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DSS	Direction de la sécurité sociale
FCA	Fibre courte d'amiante
FCAATA	Fonds de cessation d'activité anticipée des travailleurs de l'amiante
FFA	Fibre fine d'amiante
FIVA	Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante
GTNAF	Groupe de travail national « Amiante et fibres »
HAS	Haute autorité de santé
IGAS	Inspection générale des affaires sociales
INERIS	Institut national de l'environnement industriel et des risques
INRS	Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
InVS	Institut de veille sanitaire
LEPI – ville de Paris	Laboratoire d'études des particules inhalées
MEDDTL	Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
META	Microscopie électronique à transmission analytique
MOCP	Microscopie optique à contraste de phase
OCLAESP	Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique
OPPBTP	Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics
PNSE	Plan national santé-environnement

SPP	Suivi post professionnel des personnes ayant été exposées à l'amiante au cours de leur activité salariée
VLEP	Valeur limite d'exposition professionnelle